

ÉTIENNE CLÉMENTEL

DÉPUTÉ

ANCIEN MINISTRE DE L'AGRICULTURE



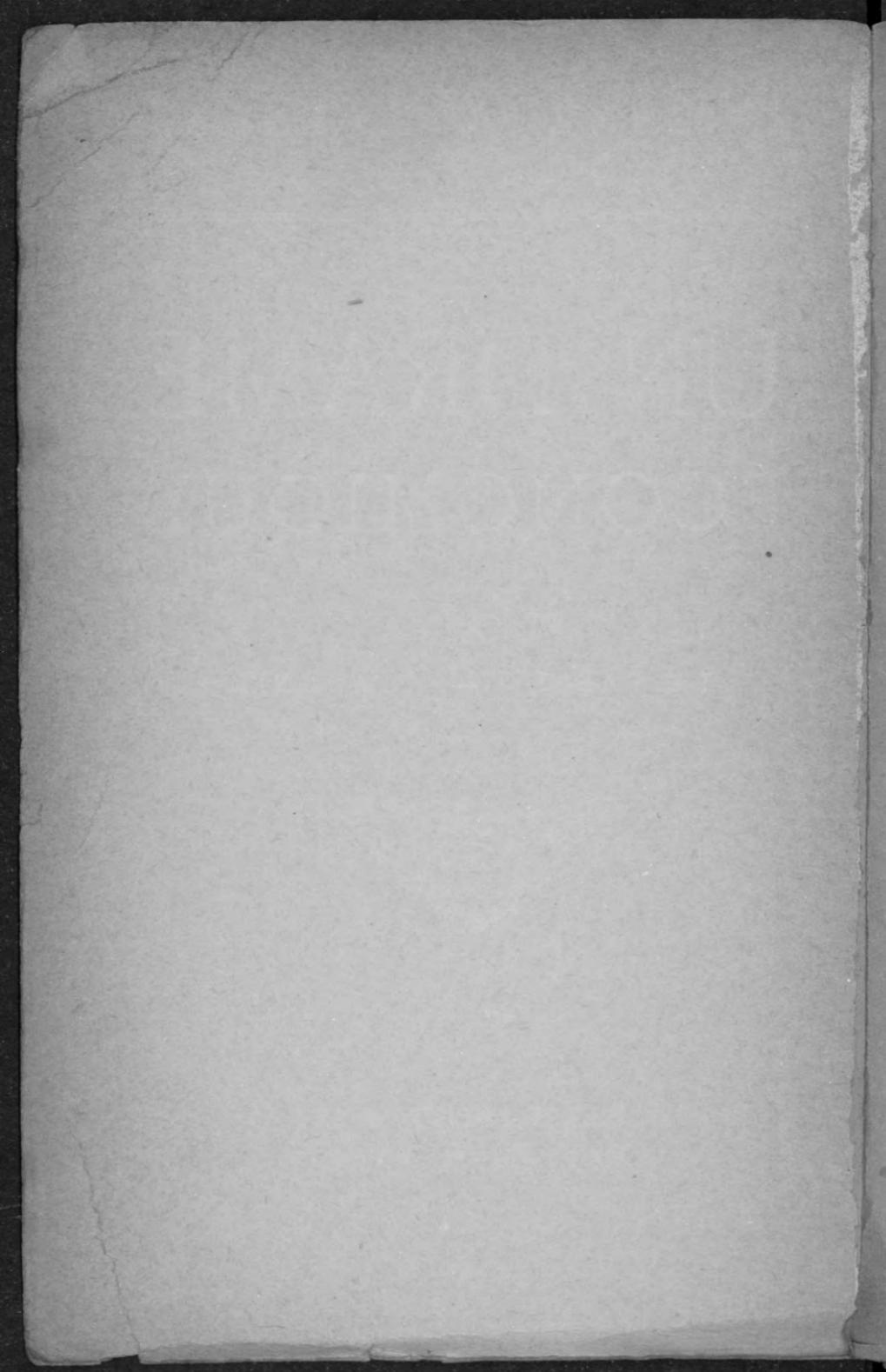
UN DRAME ÉCONOMIQUE

LES DÉLIMITATIONS LE PASSÉ — L'AVENIR

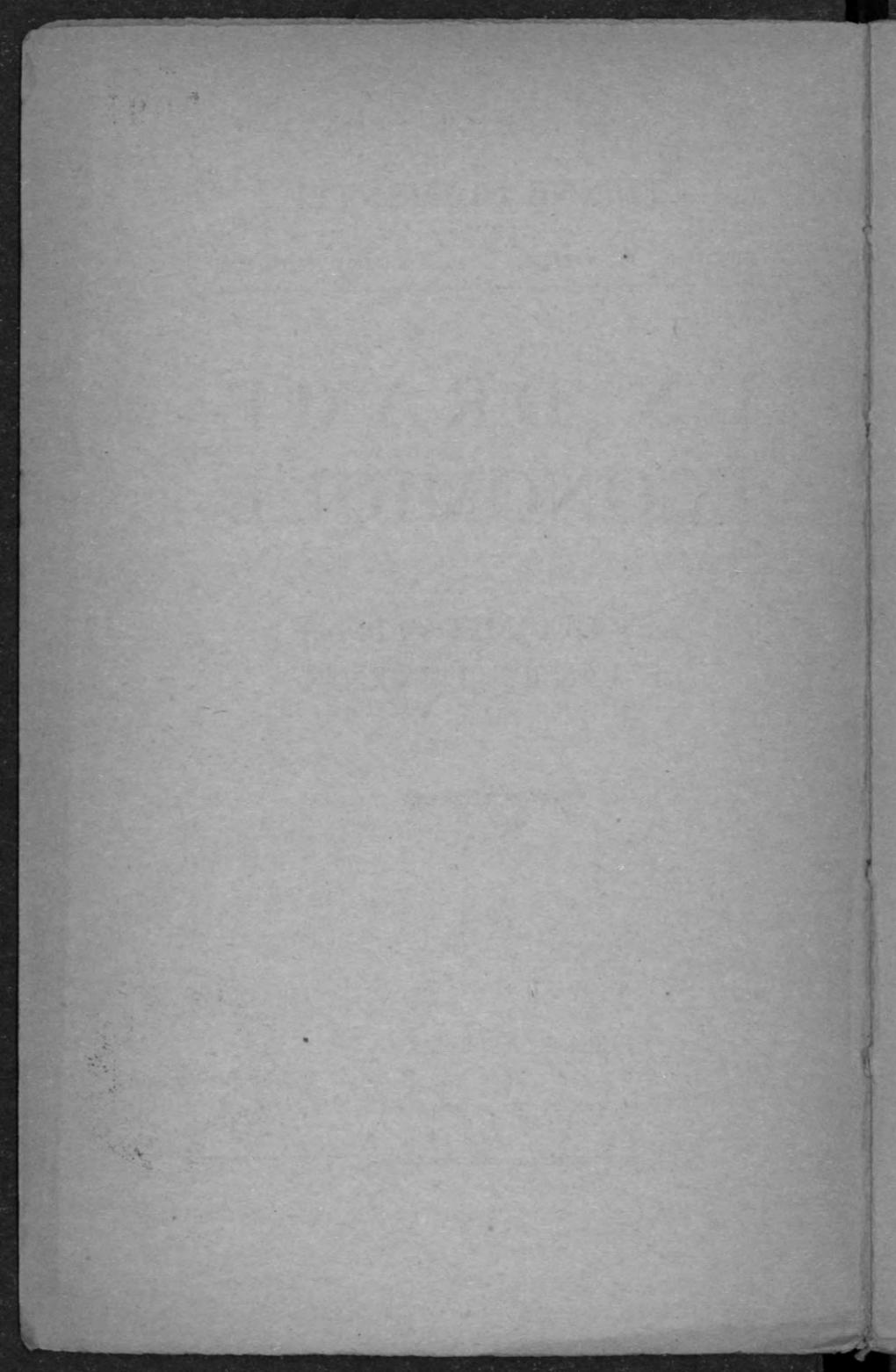


PIERRE LAFITTE & C^{ie}
ÉDITEURS, PARIS





UN DRAME ECONOMIQUE



75090

ÉTIENNE CLÉMENTEL
DÉPUTÉ
ANCIEN MINISTRE DE L'AGRICULTURE

UN DRAME ÉCONOMIQUE

LES DÉLIMITATIONS
LE PASSÉ – L'AVENIR



PIERRE LAFITTE & C^{ie}
É D I T E U R S
90, AVENUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES
P A R I S



Copyright by PIERRE LAFITTE & C^{ie},
1914.

Tous droits de traduction et de re-
production réservés pour tous pays.

INTRODUCTION

Objet de ce livre : ni plaidoyer ni réquisitoire ; — Exposer des faits ; — Intéresser le public à des événements encore ignorés, à un problème encore mal connu ; — Examiner la solution de ce problème ; — Enregistrer un nouvel essor du droit syndical en France.

*C*E ne sont pas les pièces d'un procès que je veux publier ici. Ce procès relève désormais des tribunaux et les magistrats auront bientôt à dire le dernier mot en ces différends, devenus tragiques. Qu'ils le prononcent dans la sérénité de leur conscience et que leurs jugements ramènent une définitive concorde parmi des populations si longtemps troublées.

Ce livre a simplement pour but de reconstituer un drame, que j'ai vécu moi-même très profondément, de montrer dans quelles conditions il est né, comment il s'achève, et d'en tirer l'enseignement qu'il comporte.

J'ai dû, sans être mêlé aux intérêts en lutte, prendre part aux événements et rechercher la solution

du problème dans une volonté de justice, avec l'espoir de pacifier des frères ennemis.

Suivant Montaigne, les seules « certaines » histoires sont celles qui ont été écrites par ceux mêmes « qui commandoient aux affaires ou qui estoient participants à les conduire ».

En réalité, nul ne peut jamais se flatter de « conduire » les grands événements de la vie économique, de « commander aux affaires ».

Mais, dans la mesure où il est possible à l'homme politique d'intervenir en une aussi délicate matière, de préparer une solution, d'apaiser des haines, il m'a été donné de le faire.

Président de la Commission de l'Agriculture, puis Ministre de ce Département, j'ai pu entendre toutes les dépositions, recueillir l'expression de toutes les misères, saisir les causes profondes de ces antagonismes dont l'opinion ne se souciait pas tout d'abord.

Pour elle, le mot délimitation évoquait à l'origine quelque chose de vague et d'obscur : l'idée d'un problème très ardu, très spécial, qui ne semblait susceptible à aucun égard d'exciter les passions, d'émouvoir le pays tout entier. Mais bientôt, cette question des délimitations apparut comme un nuage à l'horizon social, nuage inoffensif, en apparence,

importun cependant. Toutes les fois qu'on le chassait, on le voyait se reformer.

A intervalles à peu près fixes, lors de la réunion des conseils généraux, au moment de la discussion du budget de l'Agriculture, l'écho des revendications, des luttes auxquelles donnait lieu ce problème, parvenait aux oreilles du public surpris et lassé. Telle une monotone chanson qui avec le temps se transforme en un insupportable refrain.

Un jour, ce refrain prit des accents farouches. Aux lueurs de l'incendie, les plus indifférents entrevirent la réalité. Ils comprirent que, sous un débat d'aspect aride et froid, à travers la trame subtile des textes réglementaires, quelque chose de vivant s'agilit : l'existence même de populations laborieuses.

Lorsqu'à la fin du dix-septième siècle, un certain Dom Pérignon, prieur de l'Abbaye des Bénédictins d'Haulvillers, en Champagne, en remontant d'une cave une vieille bouteille de vin blanc, constata, non sans surprise, que le vin était resté sucré et avait une mousse blanche, le bon moine ne se doutait guère que ce vin précieux qui venait de naître, et dont les vertus devaient conquérir le monde, susciterait dans sa contrée tant d'efforts opiniâtres, tant de rivalités et de combats.

Un peu plus tard, sous le règne de Louis XIV, et sous la Régence, le vin mousseux déjà très en vogue se heurta à un redoutable ennemi dont la nature et la couleur ne prêlaient du moins avec les siennes à aucune confusion : le vin de Bourgogne.

La tradition rapporte qu'entre les deux régions concurrentes, une lutte curieuse s'instaura : « A Beaune, on prétendait que le vin de Reims engendrait tous les maux, tandis que dans les écoles de Reims et de Paris, on répliquait avec non moins de véhémence que seul le vin de Champagne était salutaire, qu'il guérissait les fièvres putrides et que le vin de Bourgogne donnait la goutte ».

Ce grand conflit d'autrefois nous fait aujourd'hui sourire ; nous savons qu'après un siècle de guerre les deux partis désarmèrent sur la déclaration que « si le vin de Beaune inspirait plus de couplets d'amour, celui de Reims faisait chanter en meilleure musique ; que pour se bien porter et demeurer dispos et joyeux, il fallait à un homme les deux vins, comme il lui était indispensable d'avoir ses deux jambes ».

Ah ! dans le nouveau duel auquel nous venons d'assister, comme nous étions loin de cette solution plaisante !

« *Justice et pain !* » tel était le cri de nos vigneronns, des deux côtés de la barricade.

Devant les cuves défoncées, les bouteilles brisées, les millions répandus, alors que des travailleurs ordinairement si calmes proféraient les pires menaces, où trouver la formule qui pacifie les âmes ?

L'opinion publique s'irrita. Était-il possible qu'à propos de délimitation, le Gouvernement, avec l'approbation des Chambres, nous eût fait remonter, selon l'expression d'un sénateur, à plusieurs siècles en arrière, qu'on eût voulu « diviser la France comme un damier, un échiquier, en petits casiers jaloux les uns des autres ? »

A tous ceux qui ne connaissaient pas les causes profondes, qui n'avaient pas suivi le développement des faits, une pareille conception parut absurde. Ils ne compriront pas certaines angoisses.

Pourquoi l'Etat s'était-il mêlé de réglementer aujourd'hui la provenance de nos vins et de nos eaux-de-vie, demain celle de la moutarde, des anchois, et des fromages ?

Puisqu'une erreur avait été commise, pourquoi ne pas se hâler de l'effacer ; de remettre simplement les choses en l'état où elles se trouvaient auparavant ?

La vérité était ailleurs.

Se borner à supprimer, d'un trait de plume, le régime des délimitations administratives sans le remplacer par un régime nouveau, revenir tout bonnement au passé en prononçant un « mea culpa », c'était rejeter une foule de braves gens à leur misère, nous désarmer devant des concurrents étrangers, en même temps que méconnaître la loi fondamentale du progrès.

Il fallait dépasser un point de vue éphémère afin de pouvoir, par des voies différentes, arriver à un résultat meilleur.

Mais que de fluctuations à subir, que d'obstacles à franchir avant l'établissement d'un texte juridique susceptible d'apporter, avec la justice, la paix définitive aux régions si cruellement éprouvées !

Voilà ce que je désire exposer au public. Je considère cette tâche comme utile et même nécessaire. C'est une sorte de devoir social dont je tiens à m'acquitter sans arrière-pensée. J'éprouve le besoin d'initier le lecteur aux difficultés d'une œuvre ardue et délicate, aussi bien qu'aux hésitations de ceux qui avaient un moment celle unique perspective : déplacer l'incendie en voulant étouffer la flamme.

Enoncer des faits précis, produire des documents, laisser à chacun la possibilité de se faire une opinion sur des événements encore mal connus, tel est assurément mon but. Néanmoins, sans jamais tomber dans la fantaisie, je laisserai volontiers à ce que je regarde comme une poignante tragédie sa vie et sa couleur. Je ne tiens pas à imiter les dédaigneux compilateurs auxquels Anatole France fait dire dans l'Ile des Pingouins : « Est-ce que nous écrivons l'histoire, nous ? Est-ce que nous essayons d'extraire d'un texte la moindre parcelle de vie ou de vérité ? Nous publions les textes purement et simplement ».

D'autre part, j'ai veillé à ce que cet ouvrage ne reflétât pas seulement l'une des phases du drame, l'un des aspects du problème : le conflit de l'Aube et de la Marne. Il y avait lieu, en effet, d'envisager le problème dans toute son ampleur, la question de la protection du nom d'origine appliquée à tous les produits.

En m'efforçant d'intéresser le lecteur aux divers tableaux et au mécanisme d'un drame qui s'est déroulé sous ses yeux, sans qu'il ait pu en pénétrer l'action véritable, j'espère le conduire à une conclusion réconforlante.

Alors que les esprits chagrins nous montreraient

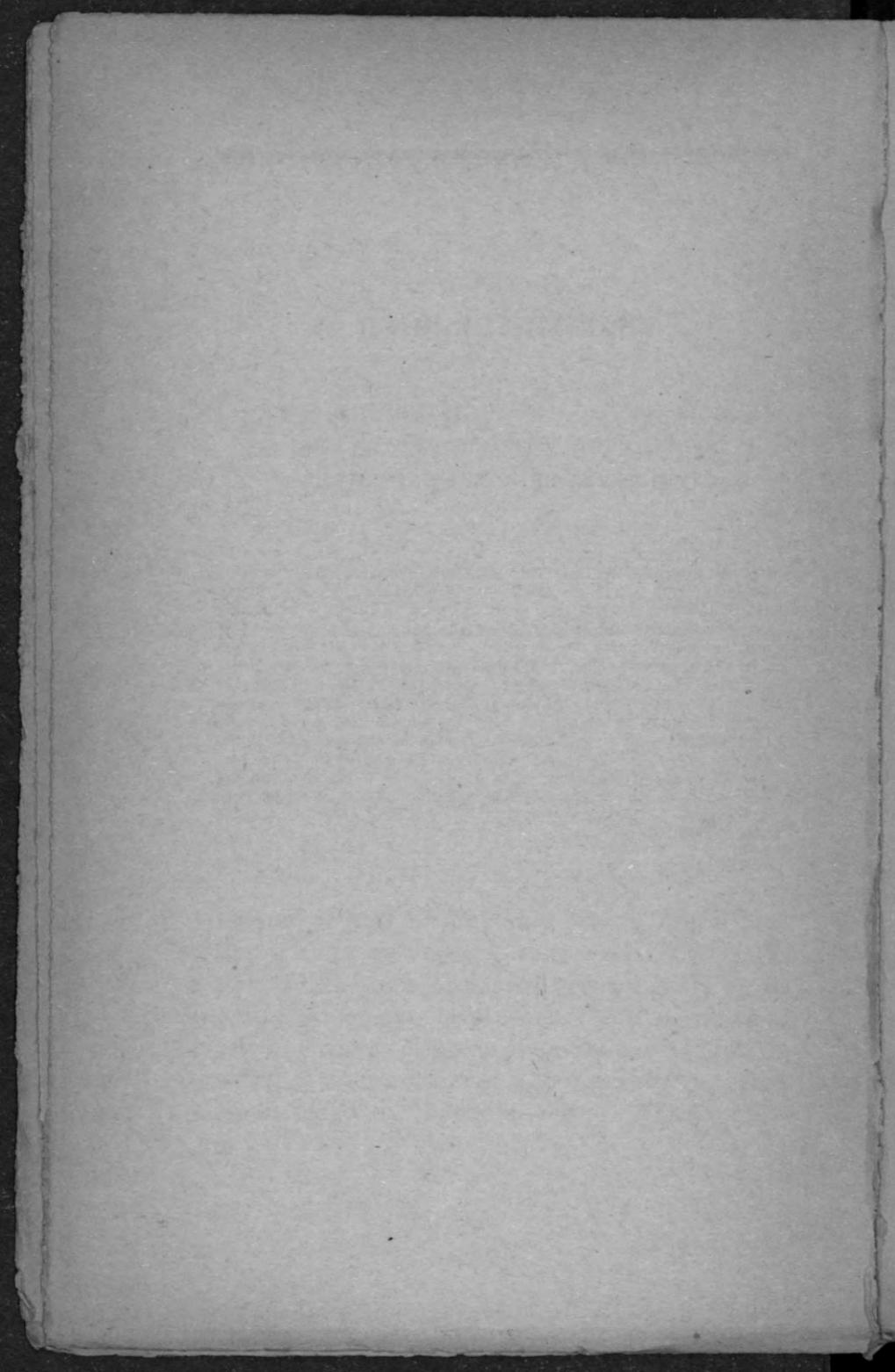
déjà la France revenant peu à peu au passé, pliant de plus en plus sous le poids de la contrainte administrative et des règlements poussiéreux, c'est par un nouvel essor du droit syndical, tel que l'a défini le législateur de 1884, c'est par un nouveau triomphe de l'initiative professionnelle que semble près de s'achever une lutte de trois années.

Une fois de plus, après bien des tâtonnements et bien des heurts, une réforme utile aura été accomplie, un nouveau jalon aura été planté sur le rude chemin qui mène vers l'avenir.

Ainsi, disait Guyau, ce philosophe qui fut en même temps un poète, « à travers les circonstances les plus difficiles, s'avancent les idées de l'esprit humain ; elles sont parfois hésitantes, elles semblent parfois immobiles ; on ne sent leur force et leur vie qu'au chemin qu'elles ont accompli ; enfin, le jour se lève et elles apparaissent : on les reconnaît, elles sont victorieuses. »

PREMIÈRE PARTIE

**LES ORIGINES D'UNE JACQUERIE.
COMMENT S'EST POSÉ LE PROBLÈME
DES DÉLIMITATIONS RÉGIONALES**



CHAPITRE PREMIER

RAISONS QUI ONT DÉTERMINÉ LE LÉGISLATEUR A ENVISAGER LA DÉLI- MITATION DES RÉGIONS PRODUCTRICES

Le développement de la fraude au xix^e siècle. — Pas une tasse de lait pur à Paris, en 1829, suivant Fourier. — La chimie faite pour les fraudeurs. — L'opinion unanime à réclamer des règlements lorsqu'il s'agit de la santé publique. — Par contre, indifférence de beaucoup de gens à l'égard des fraudes qui n'intéressent pas l'hygiène. — Tromperies sur l'origine. — L'ancien précepte : Licet contrahentibus se circumvenire. — Sophisme de ceux qui prétendent laisser uniquement le soin de résoudre tous les problèmes au goût de l'acheteur. — Il y a d'autres intérêts en jeu que les siens : misère créée par la fraude chez les producteurs honnêtes. — Nécessité d'intervenir pour les aider à faire respecter leur droit de propriété. — Les intérêts de notre commerce extérieur. — Qu'est-ce qu'un nom d'origine ? — Utilité d'une définition.

Le problème des délimitations s'est posé en 1905 ; il résultait nécessairement du grand effort législatif accompli dans notre pays contre la fraude, dont le développement continu, au cours du dix-neuvième siècle, avait fini par porter atteinte à toutes les catégories d'intérêts. En 1829, Fourier affirmait qu'on n'aurait

trouvé, à Paris, ni une tasse de lait naturel, ni un verre d'eau-de-vie pure, chez tous les crémiens et cafetiers de la ville.

Exagération de polémiste, sans doute. La vérité, cependant, c'est que les fraudeurs faisaient partout de rapides progrès. On aurait pu croire un moment que la chimie n'avait été inventée que pour eux. Ils avaient étendu leurs opérations aux produits les plus divers, réalisant des bénéfices scandaleux, créant, par contre, autour d'eux, des perturbations profondes.

On fraudait dans la fabrication du pain, en alliant à la farine de blé des farines de nature différente et de qualité moindre ou même des produits nuisibles comme le talc. On conservait le lait et le beurre avec du borax ; on colorait les pâtisseries avec des sels de plomb et les pains d'épice à l'aide de sels d'étain ; on falsifiait de mille manières les semences, les huiles, la cire, le miel, le poivre ; on falsifiait tout, jusqu'aux médicaments. On fabriquait en grand des *eaux minérales naturelles* « avec un cynisme qui n'était égalé par que l'inaltérable confiance des buveurs d'eau » ; on trompait l'acheteur sur la quantité des marchandises ; on vendait enfin les mixtures les plus diverses destinées à donner au vulgaire alcool d'industrie l'apparence illu-

soire du Cognac et aux vins les plus ordinaires, le bouquet de nos meilleurs crus.

Parmi ces tricheries sans nombre, il y en avait de dommageables à la santé publique. Contre celles-là, l'opinion fut unanime à réclamer des mesures sévères, des règlements rigoureux.

Tout le monde fut d'accord pour demander qu'on interdit l'emploi des produits nuisibles dans la fabrication des denrées alimentaires.

Et cependant, là déjà, la réglementation présenta parfois des difficultés sérieuses. Certains produits, en effet, n'ont pas un caractère toxique au sens où l'on entend généralement ces mots ; c'est à la longue que leur influence néfaste se fait sentir sur l'organisme ; encore faut-il tenir compte des doses absorbées et du tempérament de chacun.

Voici, par exemple, les antiseptiques dont l'emploi pour la conservation des matières alimentaires a précisément soulevé de graves contestations. Les lois de certains états admettaient cet emploi ; ailleurs, il était interdit comme dangereux pour la santé publique... Vérité au-delà des monts, erreur en deçà !

L'addition d'un peu d'acide borique au beurre, afin d'en permettre le transport à des dis-

tances éloignées, ne semble offrir en elle-même aucun danger.

Quiconque absorbe *exceptionnellement* un produit conservé à l'aide de la même substance ou de toute autre ayant une action semblable ne ressent généralement aucun trouble.

Mais, à la longue, il n'en est plus de même. Le Docteur Brouardel l'a dit dans une phrase souvent citée et qui mérite de l'être une fois de plus : « Quand un homme a pris à son premier déjeuner du lait, conservé par l'aldéhyde formique, quand il a mangé à son déjeuner une tranche de jambon conservé par du borax, des épinards verdis au cuivre, quand il a arrosé cela d'une demi-bouteille de vin fuschiné ou plâtré à l'excès, et cela pendant vingt ans, comment voulez-vous que cet homme ait encore un estomac ? »

La décision qui a été prise dans notre pays à la suite des avis nombreux du Conseil supérieur d'Hygiène Publique de France et de tous les corps savants est très rationnelle : l'usage des antiseptiques pour la conservation des aliments est, en principe, interdit ; toutefois, pour quelques produits, et dans des limites rigoureusement fixées, on a admis une certaine tolérance.

Il y avait là une question qui intéressait vive-

ment notre commerce d'exportation ; et certes, la solution qui est intervenue par voie de règlement ne s'est pas faite sans difficulté. Nul n'a trouvé néanmoins que le Gouvernement aurait dû ménager sa peine.

Comment se fait-il donc qu'en présence d'autres difficultés, l'opinion publique se soit pour ainsi dire cabrée devant l'effort à accomplir, et qu'elle ait soudain contesté l'utilité de cet effort ?

C'est que, cette fois, la santé publique n'était plus en jeu.

Oui, lorsqu'il s'agit d'éviter des abus, de réprimer des fraudes qui n'intéressent pas l'hygiène, au premier obstacle des hésitations apparaissent, des objections sont formulées. Le public, en général, ne comprend pas l'importance que l'on attache, dans les milieux compétents, à la définition de différents termes, à l'exacte correspondance entre la dénomination du produit et sa nature ou son origine.

Est-ce un crime que de chercher à gagner la clientèle par des étiquettes flamboyantes dont le libellé n'est pas toujours d'une rigoureuse exactitude ? Certaines exagérations, certaines ruses, certains subterfuges n'étaient-ils pas considérés, autrefois, comme étant de l'essence même du commerce ? Ne doivent-ils pas l'être encore aujourd'hui ? C'est toute la question.

Le jurisconsulte romain, tout en condamnant les fraudes grossières, ne faisait-il pas preuve, à cet égard, d'un élégant scepticisme lorsqu'il disait : « Naturaliter licet contrahentibus se circumvenire », ce qui signifie, en langage moderne : il est normal que des contractants cherchent mutuellement à s'induire en erreur.

Selon Pothier, une partie « ne serait pas écoutée à se plaindre de ces légères atteintes que celui avec qui elle a contracté a données à la bonne foi ».

De même, dans son *Traité du Dol et de la Fraude*, Bédarride a écrit : « Le vendeur, à l'en croire, vend toujours ce qu'il y a de meilleur au monde ; chacun sait cela. Mais on ne doit l'admettre qu'après s'en être assuré. L'acheteur qui ne prend aucune précaution, qui ajoute une foi trop aveugle à des allégations intéressées se trompe lui-même autant qu'il est trompé. La faute étant commune, la responsabilité ne peut appartenir à un seul ».

Beaucoup de gens voudraient de nos jours encore laisser uniquement à l'acheteur le soin de discerner le vrai du faux ,voire simplement de l'excessif, dans les offres qui lui sont faites, dans les assurances qui lui sont données par son fournisseur.

De quel droit, disent-ils, lorsque la question d'hygiène ne se pose pas, l'Etat vient-il se mêler d'assurer à chacun l'authenticité des produits, d'intervenir dans leur étiquetage, de définir leur nature, de délimiter les régions dont ils portent le nom ?

Qu'importe, si, pour des profanes, le vin de Champagne est simplement un vin mis dans de belles bouteilles dont les bouchons dorés sautent avec fracas ?

Ces esprits tolérants oublient que la tromperie sur la nature ou la quantité, l'espèce ou l'origine de toutes marchandises cause un préjudice très important aux consommateurs sur lesquels les fraudeurs prélèvent chaque année un tribut qui se chiffre par millions. En outre, les producteurs sont lésés, car toute fraude se double d'une concurrence déloyale.

Cela est aussi vrai des produits de luxe que de ceux de première nécessité.

Dans la lutte pour la conquête du marché, certaines dénominations de vente jouissent sur d'autres d'avantages incontestés. Que tel ou tel nom d'origine rutile sur une étiquette, et voilà l'acheteur persuadé que le produit, ainsi paré, possède une évidente supériorité sur son voisin ; il veut celui-là et non l'autre... Quand son

goût ou l'usage l'avertira, il sera trop tard. Faut-il dire : Tant pis pour lui ?

Si le consommateur était seul en cause, on pourrait soutenir, à la rigueur, que l'Etat n'a nullement besoin de veiller, avec plus de soin que lui-même, sur ses intérêts, de lui garantir, au moyen d'un système de protection particulière, l'authenticité d'origine de ces vins de prix et de ces eaux de vie fines, qu'il achète pour les caprices de sa table.

Mais, je le répète, il y a d'autres intérêts en jeu que les siens.

A la fin d'un joyeux repas, lorsque la mousse pétille dans les coupes, aucun des convives ne songe à la question de l'origine et de l'authenticité. Devant ces vins et ces eaux-de-vie aux étiquettes flamboyantes, on n'entend plus les cris d'alarme, les sanglots et les menaces des travailleurs lésés par la fraude, qui souffrent, atteints directement dans leurs intérêts et dans leurs espérances.

Certains produits ont des qualités qui tiennent avant tout au sol et au climat d'une région déterminée. Mais que de soins, que de frais, pour les obtenir et les mettre en valeur ! Sait-on qu'un hectare de vignes dans la Marne exige de 3 à 4000 francs de dépenses annuelles ?

Le nom du pays natal apposé sur ces produits,

ce n'est pas seulement la désignation d'une région privilégiée par la nature, c'est encore la récompense de tous ces soins et de tous ces frais, c'est la consécration d'un labeur séculaire.

Il n'est donc pas juste que le même nom couvre faussement les produits d'une origine différente, et cette injustice prive les producteurs de leur salaire le plus légitime.

Vendre dans les meilleures conditions en recourant aux plus ingénieux procédés de la réclame moderne. Soit! Mais employer de fausses dénominations d'origine, n'est-ce pas voler le bien d'autrui ?

Comment l'Etat aurait-il pu assister avec indifférence au spectacle d'une population consternée, plongée dans l'angoisse et le deuil ? Des maisons hypothéquées, des propriétés cédées à vil prix, le sol natal déserté, la ruine et la famine ! Sombre spectacle dû aux manœuvres de négociants sans scrupule, qui, au lieu d'acheter et de vendre loyalement les produits authentiques de la région, faisaient venir des produits de régions parfois lointaines, et en transformaient les caractères pour les envoyer à travers le monde, sous une dénomination usurpée.

Il importait de garantir aux producteurs d'une même région la propriété d'un nom qui leur était commun, de déclarer que le fait de s'empa-

rer indûment de ce nom constituait un délit passible de peines sévères.

En 1824 fut votée une loi destinée à défendre dans une certaine mesure l'intégrité du nom commercial. Mais la nécessité d'une protection plus efficace apparut dès cette époque. On se posa la question de savoir s'il ne convenait pas de préciser par voie de règlements l'étendue de certaines régions productrices.

Il ne suffisait pas, en effet, de proclamer un principe; il fallait, d'une manière ou d'une autre, en organiser l'application.

Dire que le nom d'un lieu de fabrication est la propriété exclusive de ses habitants, c'est bien ; mais fixer l'étendue de ce lieu lui-même, c'est mieux encore. Combien, par contre, est-ce plus délicat ! Dans l'intérêt des juges chargés de trancher les différends, il fallait donc, après une enquête approfondie, après avoir réuni tous les éléments d'information utiles, essayer de dresser la carte de cette région.

Désormais le problème est posé, ce grand problème des délimitations que le développement de notre commerce extérieur a rendu si important et si grave.

La France, en effet, en 1912, n'a pas exporté moins de 23.638.670 hectolitres d'eau-de-vie de

vin, 136.585.866 hectolitres de vins, 83.773.826 hectolitres de vins mousseux, ce qui représente une valeur totale, pour ces trois catégories de produits, d'environ 250 millions de francs.

N'oublions pas, car les chiffres sont éloquents, que l'exportation de ces mêmes produits dans les colonies françaises atteint, d'autre part ; pour les eaux-de-vie de vin 229.860 hl., pour les vins, 17.343.289 hl. pour les vins mousseux, 2.175.250 hl, et une somme approximative de 20 millions de francs.

Voilà, certes, des intérêts qui ne sont pas à dédaigner. Leur importance nous conduit nécessairement à combattre des fraudes qui risquent de fermer peu à peu nos débouchés au-delà des mers, à préciser le sens de ces dénominations sur lesquelles nos concurrents étrangers se plaignent à jeter le doute.

Lorsqu'en ces derniers temps, nous nous efforçons d'obtenir au dehors de nos frontières des garanties contre la vente des faux Cognacs et des faux Champagnes, n'insinuait-on pas, pour résister à nos demandes, que nous n'étions pas nous-mêmes fixés sur le sens exact de ces grandes appellations d'origine, sur les limites véritables des régions économiques qu'elles évoquent ?

Il y avait de nombreuses années, d'autre part, qu'à l'intérieur, la révolte grondait chez les vigné-

rons champenois qui voyaient avec une colère bien naturelle des fûts de vin tout à fait étrangers à leur région s'acheminer ostensiblement, cyniquement, par les rues de leurs villages, vers les caves des négociants pour en ressortir plus tard, après de savants mélanges, revêtus du nom magique et des étiquettes armoriées.

C'est pour remédier à ce double péril que grâce à la loi du 1^{er} août 1905, sur la répression des fraudes, s'est faite *la délimitation*.

Elle n'est pas née de la fantaisie de quelque fonctionnaire ; elle est le résultat de causes lointaines, la conséquence de l'évolution de notre législation. Elle s'est imposée comme le moyen le plus simple et le plus rapide de mettre un terme aux équivoques, de définir une bonne fois certains noms, de trancher définitivement la question de savoir si ces lieux d'origine, qu'on évoque sans cesse, si ces appellations de provenance, autour desquelles tant d'intérêts s'agitent, tant de fraudes se commettent, sont des ombres incertaines ou bien des réalités vivantes.

CHAPITRE II

LES APPELLATIONS D'ORIGINE

Usage ancestral de ces appellations. — Le miel de l'Hymette et l'antique Falerne ; fruits de Tibur et vin blanc de Cos. — Un défilé de gloires industrielles au XVII^e siècle. — Les noms d'origine à notre époque. — Ceux qui sont tombés dans le domaine public. — Différence entre les dénominations qui indiquent une origine réelle et celles qui ne désignent plus qu'un mode de fabrication. — La Convention de Madrid sur la protection des appellations de provenance. — Doutes et controverses sur le point de savoir si certains noms évoquent réellement l'idée d'origine. — La science des coupages en matière vinicole. — Usages légitimes et fraudes grossières. — Ce qu'il advient des régions dépossédées, par suite d'usurpations non réprimées, de leur droit exclusif aux appellations de provenance. — Effort séculaire des producteurs intéressés pour une œuvre défensive commune.

DEPUIS les temps les plus reculés, le nom de certaines villes et de certaines régions, appliqué à divers produits du sol ou de l'industrie, a évoqué l'idée d'une supériorité économique, d'un ensemble de qualités particulières.

Cette supériorité résulte tantôt de la nature même, tantôt de l'effort et du génie des hommes, le plus souvent de la combinaison de ces deux forces : nature et travail.

Les peuples anciens nous ont laissé le souvenir d'un grand nombre de dénominations territoriales.

Est-il besoin d'évoquer les parfums bibliques des « cèdres du Liban ? »

Est-il besoin de citer ces appellations célèbres dont la gloire s'est répercutée jusqu'à nous? *Tissus de Cos, étoffes de Tyr*, dont, au temps de Properce, rêvaient les jeunes filles romaines; *marbre de Paros, miel de l'Hymette, vin de Chio, vin de Falerne*, dont la lie, nous apprend Horace, était elle-même précieuse.

« Le fin gourmet, nous dit-il, mélange le *vin de Sorrente* avec la lie du *Falerne*, et clarifie le tout avec un œuf de pigeon, dont le jaune, en se précipitant, entraîne avec lui les corps étrangers ».

C'est Horace encore qui nous enseigne que les *fruits de Tibur* le cédaient pour le goût à ceux du *Picenum*, tout en l'emportant sur eux par l'apparence, que le *raisin de Vénucle* se gardait bien dans les pots, que celui d'*Albe* se conservait mieux à la fumée, que le *sanglier d'Ombrie*, nourri de glands d'*yeuse*, était préférable au *sanglier de Laurenle*, engrassé d'algues et de roseaux.

Le même auteur nous décrit la réputation dont jouissaient, chez les viveurs de l'ancienne

Rome, les *huîtres du lac de Circé*, les *hérissons de Misène*, le *Safran du Mont Coryce*, ainsi que l'*huile sortie des pressoirs de Vénafre*.

Ce poète satirique observait que toute mer n'était pas fertile en savoureux coquillages et que la *palourde du lac Lucrin* valait mieux que le *murex de Baïes*; en nous faisant assister à un repas chez un opulent Romain, il nous montre les convives s'attaquant à un *sanglier de Lutécie* et l'arroasant de *vin de Cécube*.

C'est lui, enfin, qui signalait avec bienveillance à ses contemporains, menacés par tant de séductions culinaires, l'action simple, mais bienfaisante, à certains moments de la vie, de la petite oseille, et du *vin blanc de Cos*.

Dans l'ancienne France, le nombre des objets et produits, auxquels s'attachait, comme un titre de gloire, le nom de leur terre natale, était considérable. Si nous cherchions à dresser une liste de ceux qui, ayant franchi à travers tout le Moyen-Age des épreuves difficiles, étaient parvenues, au xvi^e siècle, à la célébrité, nous ne pourrions faire qu'une très incomplète énumération.

A cette époque, les petits fuseaux des *dentellières du Puy*, comme celles d'Aurillac, du Havre et de Paris avaient déjà conquis la renommée; les *toiles de Picardie*, les *draps de Louviers*,

les *teinlureries de Rouen*, les *tapisseries d'Aubusson*, les *gants de Grenoble*, les *brocarts de Lyon* possédaient une réputation méritée.

Les *ardoisières d'Angers*, si nombreuses et si rapprochées que la terre, a-t-on dit, semblait percée comme une écumeoire, fournissaient annuellement douze millions de milliers de feuilles et alimentaient toutes les parties de l'Europe.

L'*horlogerie de Châtelerault* avait fait, en peu de temps, des progrès énormes. Par contre, les *émaux de Limoges*, achetés au poids de l'or pendant des siècles, perdaient peu à peu de leur ancien prestige.

Au point de vue des industries alimentaires, les *confiseries de Clermont*, les *liqueurs de Montpellier*, les *eaux-de-vie de Cognac*, le *cidre de Normandie*, le *pain de Gournay*, la *moullarde de Dijon*, les *fromages de Roquefort*, l'*huile d'Aix*, les *jambons de Bayonne* faisaient prime sur le marché ; la ferme de la *Prévalaie* donnait à son beurre et à celui du voisinage un nom qui était précieux, et les *confitures de Tours* allaient porter au loin la renommée de cette ville dans leurs boîtes minces et plates alors qualifiées de « *friponnes* ».

Quant aux vins, la plupart des grands crus étaient déjà illustres, sauf en ce qui concerne les mousseux dont l'industrie venait seulement de

naître. Si le Vert-galant avait prisé le vin d'Arbois, le fumet du Bourgogne et la valeur du Champagne n'échappaient pas au Roi-Soleil.

Dois-je citer les *serrures d'Eu*, les *tanneries de Caen*, les *épingles de Laigle*, les *bougies du Mans*, les *papiers d'Angoulême*, les *pastels de Lauraguais*, les *savons de Marseille*, les *parfums de Grasse*, la *quincaillerie de Saint-Etienne*, les *bas de Nîmes*, les *clous de Graissessac* ?

Pour compléter ce défilé de nos gloires industrielles, sous le règne du Grand Roi, il faudrait faire place aux *fusils de Besançon*, aux *couteaux de Moulins*, aux *chapeaux de Mâcon*, à la *faience de Nevers*, à la *porcelaine de Saint-Cloud*, et même aux *perruques de Paris*.

En un ouvrage récent, M. Lucien Coquet a dressé une liste des produits vendus de nos jours sous une dénomination qui, en apparence, du moins, indique une origine. Cette liste est longue et fait pressentir la multiplicité des demandes auxquelles l'Administration aurait été exposée si le régime des délimitations s'était étendu, s'il avait fallu dresser la carte de chacune des régions qui donnent leur nom à certains produits.

Mais il n'a jamais été question de cela.

Parmi les dénominations comportant l'emploi d'un nom géographique, une distinction a

toujours été faite entre celles qui évoquent réellement dans l'esprit de l'acheteur l'idée d'une origine particulière et celles qui ne désignent qu'une espèce de marchandise ou un mode de fabrication.

Quel est l'acheteur qui pourrait se méprendre sur le sens des mots « Eau de Cologne », par exemple, ou encore « blanc d'Espagne », « cuir de Russie », « pommes de terre de Hollande » ?

« Il est évident qu'à l'heure actuelle, on n'entend pas exiger que le blanc d'Espagne vienne de Madrid, et les allumettes suédoises de Stockholm ».

Certains termes géographiques n'ont jamais eu pour but de laisser croire à une origine réelle ; ce sont des indications de fantaisie dont le véritable caractère ne peut échapper à personne : savon du Congo, linge américain.

Certaines autres ont eu naguère une signification d'origine, mais elles l'ont perdue peu à peu ; elles sont tombées dans le domaine public, sous le coup de la concurrence et par suite de la négligence de leurs propriétaires.

La concurrence, en effet, a tendu, à travers les siècles et elle tend encore aujourd'hui à déposséder les propriétaires d'une marque collective,

d'une appellation d'origine, de leur droit de propriété.

En général, les intéressés se défendent, ils cherchent à sauver ce qui garantit la valeur commerciale de leurs produits.

Quelquefois aussi, ils se laissent dépouiller de leurs droits. Mais, il est un principe incontestable, c'est qu'en ces matières la prescription ne peut résulter que d'une très longue négligence, d'un silence si prolongé qu'il puisse être considéré comme la preuve certaine d'un abandon définitif.

Quoi qu'il en soit, le fait est là. Pour un très grand nombre de produits aux appellations géographiques, on chercherait en vain des producteurs ou fabricants qui puissent se déclarer et qui se déclarent les seuls propriétaires de ces appellations. Elles appartiennent à tout le monde ; elles ne sont la propriété collective des fabricants d'aucun lieu.

Par contre, il existe un très grand nombre de produits et d'objets dont la dénomination d'origine soulève encore d'âpres combats.

A ceux qui les prétendent désuètes, tombées dans le domaine public, des groupes de producteurs répondent par des protestations véhémentes, par des documents nombreux, souvent par des accusations formelles de dol et de fraude.

Pour beaucoup de ces produits, la jurisprudence française est hésitante ; elle a classé les autres soit dans la catégorie des appellations indiquant l'origine réelle, soit dans la catégorie des appellations génériques.

C'est ainsi que la Cour d'appel d'Aix a, par arrêt du 23 janvier 1905, considéré que la dénomination « Vermouth de Turin » indiquait un mode de fabrication et non pas une origine.

D'autres exemples pourraient être cités dans le même sens.

En revanche, il y a longtemps que les noms de Cognac, de Champagne, de Bordeaux, de Banyuls, sont considérés comme évoquant une origine qui est toujours la cause principale du contrat, la condition que l'acheteur a en vue quand il accepte le prix du produit.

Toutefois, il faut bien le dire, entre la jurisprudence du pays intéressé et celle des autres Etats, il existe parfois des divergences profondes.

Un Arrangement International a été signé à Madrid le 14 avril 1891 (il a été revisé à Washington le 2 juin 1911) ; cette convention, très importante, qui a eu pour but d'assurer, avec plus de loyauté dans le commerce entre les différents peuples, une meilleure protection des appellations d'origine, a décidé notamment que

dans les Etats signataires, les dénominations géographiques appliquées aux produits viticoles seraient toujours regardées comme indiquant une origine réelle et non un mode de fabrication.

C'était là une spécification du plus haut intérêt et de nature à éviter bien des controverses.

Malheureusement, beaucoup d'Etats, tels que l'Allemagne, n'ont pas encore adhéré à l'Arrangement de Madrid; d'autre part, entre les signataires eux-mêmes de cette convention, des divergences de vue se sont manifestées lorsqu'il s'est agi de savoir si les produits vinicoles ne comprenaient que les vins ou s'ils comprenaient également les *eaux de vie* résultant de la distillation du vin.

Aussi, tant à l'étranger qu'en France, bien des discussions sont encore possibles, bien des efforts doivent être accomplis par les producteurs intéressés pour défendre leurs titres de propriété livrés à l'assaut de toutes les convoitises.

En l'absence d'une définition, d'une délimitation (je donne ici à ce mot son sens le plus large,) de leur région, ne sont-ils pas exposés à tous les périls ? L'Arrangement de Madrid spécifie bien que les appellations géographiques, désignant les produits vinicoles sont tou-

jours des indications d'origine, mais il reste à préciser quels sont les territoires en cause, jusqu'où ils s'étendent et s'il est conforme aux « usages loyaux » de leur adjoindre dans une certaine mesure des produits d'autres régions.

Cette absence de précision est la source de toutes les difficultés, de tous les abus.

Prenons le vin de Champagne. Lorsqu'il est loyalement fabriqué, il est le résultat de savants coupages entre les vins des différents crus champaenois dont la proportion varie suivant les années et la qualité du vin. Pour choisir les éléments qui interviendront dans le mélange et pour fixer leur proportion, que d'hésitations et que de soins ! « Avant de prendre une décision, écrit M. Couanon, inspecteur général de la Viticulture, il a fallu réfléchir, compulser les archives de la maison, — une manière de stud book vinaire — feuilleter les registres des anciens tirages, se préoccuper des préférences connues de la clientèle dans les divers pays. Tel cru de provenance de raisins noirs a un bouquet trop accentué et ne pourra entrer que dans une proportion restreinte avec tel autre cru de raisins blancs ; — tel vin vieux de tel vignoble et de telle année ne devra figurer dans l'assemblage que pour un tiers, pour un quart, à côté de vins nouveaux. »

Or, s'il en est ainsi dans une fabrication loyale, c'est-à-dire pour la grande majorité des cas, les choses se passent autrement chez certains négociants sans scrupule.

Cette fois, ce ne sont pas les vins de différents crus champenois que l'on cherche à associer savamment dans le but d'obtenir un produit possédant le maximum de qualités, ce sont des vins d'origines très diverses destinés à offrir au meilleur marché possible un produit qui fasse illusion au public, qui sans être du Champagne soit vendu comme du Champagne.

Lorsqu'il s'agit de Bordeaux ou de Bourgogne, le même abus s'exerce parfois : certains commerçants n'effectuent pas seulement des coupages avec des « vins médecins » de régions limitrophes, mais avec des vins de régions éloignées et en proportion telle qu'il y a, en réalité, au moment de la vente, une véritable substitution de produits.

Ce n'est pas tout. Que de vins sont vendus comme venant de la région de Bordeaux, le nom d'une propriété déterminée figurant même sur l'étiquette, alors qu'en réalité la propriété n'existe pas, ou ne fournit aucun vin, et que le produit vendu a une origine toute différente !

Ce sont là des abus qui de tout temps eurent pour effet de déposséder progressivement de

leur droit les véritables propriétaires des appellations d'origine.

Ainsi la lassitude gagna les plus vaillants ; impuissants à se défendre, ils abandonnèrent la partie : peu à peu, la vie s'éloigna de contrées jadis prospères, des champs de vignes se transformèrent en terres incultes, des villages entiers se dépeuplèrent. A la place des ruches bourdonnantes, où retentissait la grande chanson du travail, on risquait de ne plus trouver bientôt qu'un désert silencieux.

Il est donc naturel que les producteurs se soient unis pour se défendre, qu'ils aient fait appel à l'Etat, aux tribunaux, pour obtenir le respect de leur droit.

Maintenant, suivons-les, ces défenseurs de la loyauté commerciale, dans leur effort séculaire, dans leur lutte ardente, opiniâtre, pour la sauvegarde d'un patrimoine sacré.

CHAPITRE III

MOYENS AUTREFOIS EMPLOYÉS POUR ASSURER LA PROTECTION DU NOM COM- MERCIAL. — LE RÉGIME CORPORATIF ET LA RÉPRESSION DES FRAUDES

La lutte pour la protection des appellations de provenance sous l'ancien régime. — Un vœu des Etats généraux de 1614. — Souvenir du grand duel entre les vignerons de la Sénéchaussée de Guyenne et ceux des pays limitrophes. — En quoi les procédés alors en vigueur différaient profondément des méthodes actuellement suivies contre la fraude. — Le mot de Séguier « l'indépendance est un vice dans la constitution des Etats ». — Pour prévenir les abus de la liberté, l'ancien régime prohibait toute initiative. — Les tondeurs de drap en 1494. — Le problème de la réparation d'un vieux chapeau au xvii^e siècle. — Partout des monopoles et des entraves. — Raisons de ce système : la science n'était pas encore capable de contrôler la liberté.

POUR mieux faire comprendre l'état de la question à notre époque, il me paraît utile de rappeler la situation du commerce et de l'industrie dans l'ancien régime, alors qu'ils étaient soumis à des règlements étroits.

Jadis, ce sont surtout les corporations des différents métiers qui ont mené la bataille contre la fraude et la concurrence déloyale.

Avant la Révolution, je connais peu d'actes de Gouvernement concernant l'emploi de fausses dénominations d'origine sur toute l'étendue du territoire.

Cependant, afin d'essayer de mettre un terme à la substitution de produits étrangers aux produits français, une ordonnance d'Henri III (1586), défendait à tous marchands et habitants des villes de prêter leurs marques et leur nom aux étrangers. Cette mesure ne fut sans doute pas observée. Je trouve, en effet, dans le cahier des Etats généraux de 1614, un vœu du Tiers priant le Gouvernement de prohiber à l'entrée, d'exclure du transit, de déclarer saisissables en tous lieux les produits étrangers portant la marque ou le nom d'un commerçant français. L'ordonnance de 1629 (art. 415) a tenu compte de ces réclamations.

Mais nombreux, au contraire, sont les documents relatifs aux conflits d'industrie à industrie, aux antagonismes de région à région, dans l'ancienne France.

L'un des plus intéressants de ces conflits est celui qui dressa les uns contre les autres les viti-culteurs de la Sénéchaussée de Guyenne, et ceux des contrées voisines (Haut Pays, Pays de la Nouvelle Conquête).

Les premiers, apportant un soin jaloux à

conserver des droits reconnus sous la domination anglaise, voulaient empêcher le libre commerce des vins provenant du Languedoc.

Pendant huit siècles, on peut suivre, au travers d'innombrables arrêts, les phases de cette lutte.

En 1500, une transaction curieuse était intervenue entre les parties opposées : les viticulteurs du Languedoc « pourraient faire descendre les vins du cru dudit pays de Languedoc à Bordeaux au lieu des Chartreux, après la fête de Saint-Martin d'hiver ». — « Devant lequel jour (ajoutait la transaction) ne le pourront faire descendre plus bas que l'Este Saint-Martin, qui est au-dessus la ville de Saint-Macaire ». Et il était permis aux gens de Languedoc, rapporte Maximilien Sorre dans son *Etude Critique des Sources de l'Histoire de la Viticulture au Bas-Languedoc*, de vendre « leurs susdits vins ainsi étant aux dits Chartreux jusques après le jour de la fête de Saint-André après ensuivant ».

Plus tard, en vertu de divers arrêts, les barriques qui apportaient les vins du haut pays à Bordeaux devaient avoir une contenance inférieure à celle de la barrique bordelaise et présenter une différence dans la disposition et la nature des cercles, de façon qu'à première vue, on pût distinguer d'où venaient ces vins, s'ils

étaient ou non de la Sénéchaussée de Guyenne.

Un arrêt du Parlement de Bordeaux, du 11 avril 1698, ordonna que dans tout « l'Agenois, Condomois et Albret » il n'y aurait qu'une jauge de 90 pots pour les barriques de vin, et, en 1751, le Directeur du bureau des Fermes à Bordeaux fit imprimer une instruction pour les commis de ses services, aux termes de laquelle il résulte que les barriques de Bergerac et de l'Agenois devaient avoir deux ou trois veltes de moins que celles de Bordeaux.

Ces exemples, parmi tant d'autres, suffisent à rappeler l'esprit de l'ancienne réglementation du commerce et de l'industrie.

Au lieu de se borner, comme on le fait de nos jours, à définir des droits égaux entre eux et des obligations réciproques, à laisser la liberté s'exercer, quitte à la contrôler et à en réprimer les écarts, la méthode d'autrefois consistait à placer certaines catégories de producteurs et de négociants dans un état d'infériorité manifeste vis à vis de certaines autres, de façon à rendre entre eux la concurrence impossible.

Et il en était ainsi non seulement lorsqu'il s'agissait de combattre les fraudes sur l'origine des produits, mais encore en toute autre matière industrielle et commerciale.

L'Ancien Régime a laissé à la France le sou-

venir d'une réglementation méticuleuse, étranglant la liberté du commerce et de l'industrie.

« La loi, disait Séguier, a érigé des corps de communauté, créé des jurandes, établi des règlements, parce que l'indépendance est un vice dans la constitution politique, parce que l'homme a toujours tenté d'abuser de la liberté ».

Par application de cet axiome, pour prévenir les abus de la liberté, on proscrivait la liberté elle-même.

Que de chinoiseries dans cet ordre d'idées ! En 1494, plusieurs tondeurs de drap avaient installé leurs tables à tondre dans le haut de leurs maisons. Une décision du commissaire du Parlement intervint, leur fixant un délai de deux mois pour déplacer leurs appareils. A cette époque, il était interdit de travailler « en lieu secret et détourné », ailleurs qu'en boutique ouverte, afin d'obvier aux « fraudes, abus, déguisements et malversations » de toute nature ; les tondeurs de drap n'auraient pas dû l'oublier !

Certains règlements précisaien la limite au-delà de laquelle cette publicité de la fabrication, qui paraissait un gage de loyauté, ne semblait plus assurée. Les orfèvres de Saint-Jean d'Angély devaient sceller leur foyer et leurs fourneaux

« en vue et sur rue, à six pieds en dedans de leurs boutiques ».

Ces règlements de jadis ne se contentaient pas d'exiger la fabrication au grand jour, ils contenaient un ensemble de prescriptions tendant à empêcher la sophistication des produits et les tromperies au moment de la vente.

En premier lieu, par l'unité de la profession, l'Ancien Régime voulait obliger l'homme, en ne pratiquant qu'un seul métier, à le bien faire et à ne tromper personne.

Sans doute, il y avait des exceptions à la règle. Au XIII^e siècle, on pouvait être à la fois tanneur, savetier, et baudroyer, tapissier et tisserand, boursier et mégissier. L'ordonnance de 1531 mentionne encore comme courant l'exercice simultané des professions de rôtisseur et pâtissier, tailleur et chaussetier, menuisier et tonnelier. Mais, en principe, le cumul de plusieurs métiers était interdit. Bien plus, dans certaines professions, le fabricant était parfois obligé d'opter entre des spécialités différentes sans pouvoir les exercer cumulativement : par exemple, le vieux et le neuf.

Certains marchands s'ingénient aujourd'hui à transformer le neuf en vieux pour répondre au goût de leur clientèle. Lorsque l'acheteur est averti que la vétusté qui l'attire n'est qu'un ha-

bile simulacre, son vendeur ne saurait être incriminé. Mais en est-il toujours ainsi ? Que de fois « l'amateur » se laisse prendre à des meubles anciens dont les trous de vers sont dus à la vrille et le passé des nuances aux acides ! Hélas ! cet air de délabrement, qui l'enchante, n'est souvent que le résultat d'un sabotage particulier. Sabotage tout contraire à celui pratiqué autrefois. Alors on prenait « du vieux » pour en faire « du neuf », et c'est principalement dans cette substitution qu'apparaissait la fraude à combattre : il fallait éviter que l'on donnât, par exemple (comme cela se fait encore du reste) un faux air de jeunesse à un vieux vêtement, grâce à des plis adroïtement ménagés et à une mise sous presse prolongée, ou que l'on réparât avec trop d'art les vases cassés.

Pour parer à ces dangers, il avait semblé que le mieux était d'obliger le fabricant à choisir : ou il travaillerait le neuf, ou il se contenterait du vieux : « Qu'il fasse lequel il lui plaira sans l'autre », enjoignent, par exemple, les statuts des pourpointiers de 1323. Rien d'ailleurs n'empêchait les intéressés de changer de spécialité.

Si nous consultons maintenant les statuts des chapeliers de 1612, nous y trouvons trace de la préoccupation d'empêcher précisément l'abus

qui consistait à passer trop souvent d'une catégorie à l'autre. Ces statuts obligeaient les maîtres chapeliers à renoncer en justice et en présence des gardes au trafic de la marchandise neuve, ajoutant toutefois ce correctif : « Lorsqu'ils voudront quitter le vieil, faire le pourront pour prendre le neuf en le dénonçant au préalable en justice et aux jurés dudit métier ».

Des détails de cette nature nous montrent dans quel esprit était conçue la réglementation du passé.

Un bourgeois voulait-il faire raccommoder un vieux chapeau par son fournisseur ? La chose n'allait pas toute seule, si l'on songe que celui-ci devait être spécialisé dans la fabrication du neuf... Mais les exigences de la vie courante se chargent bien, à toutes les époques, de faire flétrir les textes les plus rigides. Il fallait bien, même au XVII^e siècle, ne pas rendre impossible cette pratique si naturelle : demander à un fournisseur de réparer un vieux chapeau. Aussi n'allait-on pas jusque-là. Ledit fournisseur pouvait donner satisfaction à son client, mais à la condition d'inscrire son nom sur un registre et de placer le chapeau réparé dans l'arrière boutique, loin de tout étalage.

La vente simultanée de certains produits dans les boutiques était interdite. C'est ainsi qu'il

était défendu aux regrattiers de pain, de sel et de poisson de vendre, en même temps que leurs denrées, de la cire ouvrée « de peur qu'ils n'y employassent leurs résidus de graisse, ce qui aurait donné un mauvais produit ». Il était de même interdit de faire à la fois commerce de beurre frais et de poisson ; suivant des statuts de 1413, ce sont là, en effet, « marchandises toujours séparées l'une de l'autre, impertinens d'être vendues ensemble, pourquoi il s'en pourraît suivre fraudes et déceptions ».

Les statuts de 1669 interdisaient aux marchands teinturiers d'avoir en leurs maisons et magasins de la limaille de fer ou de cuivre, pour prévenir les abus que faisait redouter l'emploi dans les teintures de ces résidus métalliques, « attendu que cela dégrade et empire les étoffes, les endurcit, et empêche qu'elles n'aient la perfection nécessaire ».

Pour le commerce des boissons, les statuts confirmés en 1647 par Louis XIV firent défense à tous négociants en vins, « de vendre, ni débiter en détail, dans leurs maisons, boutiques, caves ou celliers, aucune bière, cidre, poiré, eau-de-vie et autres liqueurs et breuvages qui sont incompatibles avec le vin ». Un arrêt du Conseil d'Etat de 1752 aggrave les prohibitions anciennes en interdisant non plus seulement la vente et

le débit des produits incompatibles avec le vin, mais leur simple présence dans les locaux commerciaux. Les gardes de la communauté avaient donc le droit de saisir non seulement les vins qu'ils estimaient viciés et falsifiés, mais encore les diverses liqueurs ou compositions qu'ils trouvaient dans les caves des marchands et qui pouvaient être mélangées au vin, ainsi que l'eau pure ; les contrevenants étaient assignés devant le lieutenant général de police.

Comme le signale M. Maurice de Gailhard Bancel, un marchand de poisson qui vendait du beurre frais, un teinturier qui détenait dans ses locaux des résidus métalliques, un marchand de vin qui conservait dans ses caves des réserves d'eau ou des produits susceptibles d'un emploi frauduleux, bien que non coupables d'une falsification consommée, étaient cependant punis au même titre que les fraudeurs : l'intention dolosive était présumée par les règlements professionnels, et cette présomption suffisait à exposer les contrevenants à des pénalités qui pouvaient aller jusqu'à la privation du métier.

Les prescriptions relatives à l'unité de profession et à la séparation de certains commerces n'étaient pas les seules par lesquelles l'Ancien Régime s'efforçait d'assurer la loyauté de fabrication et de vente.

La prévoyance soupçonneuse des gens de métier ne s'est pas limitée aux conditions extérieures du travail. « Elle les a portés, note le même auteur, à suivre l'objet entre les mains du fabricant, à surveiller le choix de la matière première et la forme qui lui est donnée, à prohiber certains procédés susceptibles de favoriser une erreur de l'acheteur, à en imposer certains autres de nature à assurer sa sécurité. »

Les tabletiers qui voulaient, dans leur fabrication, associer l'os à l'ivoire, étaient obligés de teindre l'os afin d'éviter la confusion possible.

Les pourpointiers devaient mettre au col de tous leurs vêtements un exemplaire de la façon et des étoffes, pour permettre aux clients de se décider en connaissance de cause.

Les tissutiers qui fabriquaient à la fois des ouvrages d'or fin et de métal doré devaient, sous peine de confiscation et d'amende, ajouter aux seconds une lisière spéciale, afin qu'il fût « facile aux acheteurs de pouvoir distinguer tel ouvrage d'avec ceux qui sont de vraie étoffe ».

Les argentiers et les orfèvres ne pouvaient argenter ou dorner les pièces de cuivre ou de laiton sans laisser à découvert une petite partie de l'objet qui révélait ainsi sa véritable nature.

Les épiciers et les boulangers devaient mar-

quer en livres le poids de la torche de cire ou du pain, qu'ils venaient de fabriquer.

En dehors de certaines prescriptions qui, sous une forme un peu différente, sont dignes de figurer dans les règlements modernes, parce qu'elles sont l'expression des usages loyaux de tous les temps, les anciens statuts imposaient, en définitive, au fabricant des obligations si étroites, des « formalités techniques » si diverses que nous nous demandons aujourd'hui comment l'industrie française a pu malgré tout prospérer sous ce régime. Il est vrai que ses progrès auraient pu être plus rapides.

« L'ancienne organisation corporative du commerce et de l'industrie, a écrit M. Berthélemy, a lamentablement retardé le développement du progrès scientifique. Elle a pesé d'un poids écrasant sur la condition générale des classes laborieuses. Elle a privé le consommateur, qui est tout le monde, de cette large abondance et de cette admirable variété de productions enfantées par la liberté du travail. Aussi, avons-nous vraiment quelque peine à en retrouver, et quelque scrupule à en signaler les rares avantages malheureusement disparus ».

Mais il ne faut rien condamner sans comprendre, et l'éminent maître que je prends plaisir à citer est le premier à nous le rappeler.

Il rapporte qu'à cet énorme attirail, à cette immense machine aux rouages grinçants, on avait assigné primitivement un rôle utile, celui de protéger le consommateur, de protéger le fabricant lui-même contre les fraudes et les malfaçons.

Le but qu'on se proposait a-t-il été toujours atteint ? Non sans doute, malgré la nuée d'agents qui était chargée d'y pourvoir.

Rien que pour assurer la surveillance des viandes et pour défendre le consommateur contre les dangers de la trichine, trois catégories d'officiers publics intervenaient. Il y avait des « habilleurs de porcs » chargés de contrôler le maigre ; il y avait des « courtiers-vérificateurs des lards et graisses » préposés à l'inspection du gras ; et pour ne rien passer laisser, il y avait des « langayeurs visiteurs de porcs » avec leurs agents se rendant sur les marchés où ils examinaient les langues des bêtes vivantes, « dont les pustules blanches révèlent la ladrerie ».

Comme la plupart des offices s'achetaient à cette époque, l'Etat se trouvait intéressé à les multiplier.

En ce qui concerne les vins, certaines localités possédaient des agents spéciaux dont le traitement incombait aux habitants.

Or, malgré tout, des abus cachés subsistaient,

sans parler des dérogations ouvertes, des priviléges que l'on pouvait acquérir : c'était la rançon de la liberté !

On a dit, non sans raison, que la royauté, dont les finances étaient aux abois, se montrait d'autant plus sévère dans ses règlements qu'elle se réservait la faculté d'y consentir, par la suite, des exceptions moyennant une sorte de rachat ou d'impôt.

Quoi qu'il en soit, dans tous les domaines, des textes outranciers enserraient l'initiative individuelle, de perpétuelles menaces dominaient l'homme dans son travail.

Par peur de la liberté, on avait créé des monopoles que le besoin d'argent multiplia ; on avait lié le serviteur au maître, le maître à la corporation, la corporation à ses statuts, cadre étroit et dur contre lequel le besoin de nouveauté, le génie de l'invention venaient se briser.

A l'extrême complication des anciens textes, il y avait aussi une autre raison que M. E. Roux, Directeur du service des Fraudes au Ministère de l'Agriculture, a très nettement mise en lumière : « Ne pouvant s'appuyer sur la science pour découvrir après coup, à l'aide d'un simple échantillon, les secrets de la fabrication d'un produit, les hommes du passé n'avaient qu'un moyen d'empêcher la fraude, c'était de surveiller cette fa-

brication dans ses moindres détails, de placer le producteur dans des conditions telles que cette surveillance fût facile et de tout instant ». Et comme, malgré tout, un contrôle en cours de fabrication ne peut s'exercer d'une manière assez continue pour que la fraude ne puisse se réaliser, il était alors nécessaire de recourir à d'autres garanties ; elles consistaient à imposer au fabricant l'emploi de certaines matières et à lui interdire, par contre, la détention de certaines substances.

Mais, de nos jours, il n'en est plus ainsi. Comme l'indiquait M. Guignard, dans un remarquable Rapport à l'Académie des Sciences : « Le problème de la répression des fraudes est devenu d'ordre essentiellement scientifique : un produit étant donné, il s'agit de savoir s'il est bien celui que l'acheteur était en droit d'attendre d'après la dénomination et les indications de nature, d'origine, de composition, etc... qui lui ont été attribuées par le vendeur ».

C'est la science qui domine toute notre organisation nouvelle contre la fraude et qui lui donne sa physionomie particulière. C'est elle qui rend possible, par le contrôle qu'elle en assure, le régime de liberté instauré par la Révolution.

S'il existe dans notre législation quelques dis-

positions d'un caractère exceptionnel dans lesquelles se retrouve la trace des méthodes antérieures, il ne faut pas se méprendre sur leur véritable portée.

Pourquoi la loi du 16 avril 1897 a-t-elle défendu de faire en même temps le commerce du beurre et celui de la margarine ? Parce qu'il est très difficile de découvrir par l'analyse l'incorporation de la margarine au beurre.

On n'aurait pas eu recours à des mesures sortant ainsi du droit commun, si les chimistes savaient reconnaître d'une façon certaine la présence de petites quantités de margarine dans le beurre.

Avec le progrès, il sera de moins en moins nécessaire de recourir à des dispositions de cet ordre.

La science favorisera de plus en plus la liberté.

CHAPITRE IV

LA LUTTE CONTRE LES ABUS, AU XIX^E SIÈCLE, SOUS LE RÉGIME DE LA LIBERTÉ COMMERCIALE

La brusque «décompression de la liberté» en 1789. — Le régime économique né de la Révolution. — Le principe de la Responsabilité. — Chacun doit à autrui la réparation du préjudice qu'il lui cause. — Pourquoi les producteurs et les commerçants n'ont pu, par leurs propres forces, enrayer tous les abus. — L'appel à l'intervention de l'Etat. — Pour Montesquieu, la liberté de tout faire, c'était la servitude. — Nouvelles lois, nouveaux règlements : leur but est de faire régner la justice, de définir des droits égaux. — Importance particulière de la loi du 28 juillet 1824. — Efforts des producteurs pour défendre à l'aide de cette loi leurs appellations d'origine. — Rôle grandissant des syndicats à partir de 1884. — Causes d'échecs. — Comment, dès 1824, l'éventualité d'une délimitation des régions de provenance était apparue au législateur.

UNE brusque «décompression de la liberté» telle est, en somme, la Révolution Française, succédant à plusieurs siècles de contrainte dans tous les domaines.

La nuit du 4 août 1789 a marqué l'écroulement de l'ancienne organisation du commerce et de l'industrie avec tous ses priviléges et toutes ses entraves. L'aspiration vers la liberté qui

s'était affirmée si fortement dans les cahiers des Etats-Généraux abat tous les obstacles. La corporation en était un : elle fut brisée.

Depuis lors, la guerre contre les abus a lieu sur un terrain nouveau.

Inventez ce que vous pourrez, fabriquez comme vous voudrez, vendez sous le nom qui vous plaira : c'est désormais votre droit, — mais ne portez pas atteinte au droit égal du voisin, respectez les usages loyaux de toute époque, ne prenez pas à autrui sa marque, n'apposez pas sur vos produits une dénomination usurpée !

En peu de mots : liberté, mais responsabilité, telle est la caractéristique du régime institué en France par la Révolution de 1789.

L'article 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme définit la liberté : *le pouvoir de faire tout ce qui ne nuit pas à autrui*. L'article 6 de la Déclaration de 1793 ajoute : « Elle a pour principe la nature, pour règle la justice, et pour sauvegarde la loi : sa limite morale est dans cette maxime : ne fais pas à autrui ce que tu ne veux pas qui te soit fait ».

Cette formule était déjà chère aux philosophes du XVIII^e siècle. Les idéologues révolutionnaires lui donnent toute sa valeur morale et sociale.

Dans le droit moderne, il est un principe fondamental, celui que les articles 1382 et suivants du Code civil ont consacré : nous devons à autrui réparation de tout dommage que nous lui causons.

Ce principe est à la base de notre régime de liberté.

Par lui, toutes les catégories d'intéressés : producteurs, intermédiaires, consommateurs, peuvent, sans attendre l'intervention de l'Etat, se faire rendre directement justice, lorsqu'un préjudice leur a été porté.

Il y a des faits qui, sans constituer une infraction à la loi pénale, sont cependant des fautes, des actes préjudiciables, des abus qu'il faut dénoncer aux tribunaux. Sous le régime de la concurrence, ces faits peuvent être nombreux. Les personnes qui en sont victimes, dès l'instant qu'elles sont « capables d'ester en justice », ont qualité pour assigner les auteurs de ces faits devant le tribunal civil et leur demander réparation. Elles obtiendront satisfaction dans une plus ou moins large mesure, à condition toutefois qu'elles justifient bien de l'existence d'un préjudice subi, et que ce préjudice soit *direct*, comme le veut la règle en matière de recevabilité de l'action civile.

Lorsque les faits préjudiciables constituent

en même temps des infractions à une loi pénale, la personne lésée est libre d'intenter l'action en réparation du dommage, soit devant le tribunal civil, soit devant le tribunal de répression. Dans ce dernier cas, les mêmes juges ont, à la fois, à allouer à la personne en cause les réparations civiles qui lui sont dues et à appliquer à l'auteur des faits prohibés les sanctions de la loi.

Le droit, pour toute personne lésée par un crime ou un délit, de se porter partie civile dans les conditions fixées par les articles 182, 63 et suivants du Code d'Instruction criminelle, est un utile correctif aux prérogatives dont jouit, dans notre pays, le ministère public, pour l'exercice de l'action pénale.

Grâce à ce droit, les intéressés peuvent saisir directement les tribunaux répressifs de certains faits et tout en ne réclamant que des « réparations civiles » obliger le ministère public à requérir les peines encourues.

Après la mort des corporations et avant la naissance des syndicats professionnels, les producteurs et les commerçants pouvaient soit individuellement, soit en se mettant à plusieurs pour la circonstance, user de ce droit d'exercer l'action civile pour lutter contre le préjudice que leur ont toujours causé la concurrence dé-

loyale et la fraude, particulièrement l'usurpation des noms d'origine.

Mais, tant que l'existence des syndicats n'a pas été reconnue, ce moyen de défense directe accordé par le Code à tout intéressé n'a pas, il faut bien le dire, suffi à enrayer le mal.

Lorsque des hommes sont obligés d'intervenir en leur nom personnel dans une instance, d'affronter les risques d'un procès, de s'aventurer dans le maquis de la procédure, cette perspective les arrête : il faut que le préjudice qu'ils aient subi soit bien considérable pour qu'ils dominent leurs appréhensions. Que de gens, depuis Racine, s'effrayent du métier de plaigneur !

En 1884, apparaissent les syndicats professionnels : le problème change d'aspect. Il y aura lieu d'examiner le rôle de ces groupements dans le régime moderne de libre concurrence. Je montrerai comment, par eux, la lutte directe des producteurs et des négociants contre les actes d'usurpation et de fraude pourra dans l'avenir s'exercer de mieux en mieux.

Je me borne à remarquer ici que les moyens d'action offerts aux intéressés pour lutter eux-mêmes contre les abus ont été impuissants, au cours du dix-neuvième siècle, à empêcher le

développement de la fraude et de la concurrence déloyale.

Il a donc fallu faire appel à l'Etat, forger de nouvelles armes qui, tout en laissant subsister les bienfaits de la liberté, permettent du moins d'en réprimer les excès.

Cela, du reste, n'avait rien d'incompatible avec les principes de la Révolution. Montesquieu disait que la faculté accordée aux négociants de faire tout ce qu'ils voudraient, ce ne serait pas la liberté du commerce, « ce serait bien plutôt sa servitude ».

Il était nécessaire de consacrer par de nouvelles formules les principes de 1789.

D'ailleurs, le texte même qui a mis fin à l'ancien régime économique prévoyait de nouveaux règlements.

« A compter du 1^{er} avril prochain (stipulait l'article 7 du décret-loi des 2-17 mars 1791), il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon ; mais elle sera tenue... de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits ».

Dans ces règlements nouveaux, figureront peut-être d'anciennes dispositions de détail. Ce sera la meilleure preuve de leur utilité, puisqu'elles se seront imposées aux systèmes les

plus différents. En effet, l'ensemble des dispositions nouvelles sera animé d'un esprit tout à fait contraire à celui d'autrefois.

Parmi les mesures que certains industriels obtinrent du pouvoir au XIX^e siècle comme garanties de leurs droits, je me contenterai d'en citer quelques-unes, à titre d'exemples.

Les couteliers de Thiers réussirent à faire prendre, sur un rapport de Chaptal, l'arrêté du 23 Nivôse An XI leur garantissant la possession exclusive d'une marque collective avec un poinçon spécial.

La bonneterie d'Orléans vit consacrer son droit à cette dénomination d'origine par un arrêté du 7 Germinal An XI ; les fabricants de draps de Louviers virent assurer le leur par celui du 25 juillet 1810.

Le décret du 22 décembre 1812 donnait une marque particulière aux fabricants de Marseille pour les savons fabriqués dans cette ville avec de l'huile d'olive.

Je passe maintenant au point de vue législatif.

La protection des marques et des noms d'origine fut d'abord assurée par les articles 142 et 143 du Code pénal, ainsi que par la loi du 22 Germinal An XI.

Cette législation péchait à la fois par excès de sévérité dans les sanctions (ce qui est, comme chacun sait, une cause d'inapplication de la loi) et par insuffisance dans la prévision des faits délictueux.

L'article 17 de la loi du 22 Germinal An XI (12 avril 1803), relative aux manufactures, fabriques et ateliers, spécifiait qu'une marque serait considérée comme contrefaite, quand on y aurait inséré les mots « façon de... » et à la suite, le nom d'un fabricant autre que le fabricant véritable ou d'une ville autre que celle d'où provient réellement le produit.

Mais il arrivait que pour échapper à ces prévisions trop étroites, au lieu d'employer les mots « façon de... » on employait les mots « genre... » « instar de » ou toute autre expression ne tombant pas sous le coup de la loi.

Par exemple, on vendait du drap « instar de Louviers », ou « fabriqué à X. près Louviers », puis certains marchands coupaien le drap de manière à isoler le mot de « Louviers » qui finalement subsistait seul.

La loi du 28 juillet 1824 a eu pour but de mettre fin à ces pratiques et de rendre plus efficace la protection du nom commercial.

D'autre part, la notion de « marque » est plus complexe que celle de « nom commercial » pro-

rement dit ; elle comprend la variété de tous les signes distinctifs susceptibles d'être apposés sur un produit ; une loi spéciale fut plus tard nécessaire pour préciser cette notion. Ce fut celle du 23 juin 1857, dont plusieurs articles se rattachent au problème de la répression des fraudes.

Bref, au fur et à mesure des besoins, des textes étaient élaborés pour protéger et définir les droits de chacun en matière de propriété industrielle et ces textes avaient leur prolongement sur le terrain international.

J'ai déjà parlé de l'Arrangement International de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression, dans les divers Etats signataires de cette convention, de l'emploi des fausses indications de provenance.

Cet Arrangement n'est que le complément d'une Convention d'une portée plus générale et d'une date plus ancienne. Grâce aux efforts de nos diplomates, a été conclue à Paris, le 20 mars 1883, une convention d'union pour la protection internationale de la propriété industrielle.

Elle fut révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, puis, plus récemment, à Washington, le 2 juin 1911.

Cette convention est d'une importance extrême

me. Elle constitue la grande Charte internationale de la propriété industrielle.

En même temps que se formait une législation protectrice des droits du vendeur, en face de concurrents déloyaux, toujours prêts à apposer sur leurs produits sinon la marque d'un autre négociant, ou même son nom, tout au moins l'indication inexacte du lieu de fabrication, une autre législation se développait parallèlement, en vue, cette fois, de protéger l'acheteur, le consommateur contre les mêmes abus.

L'usurpation d'un nom commercial ou la contrefaçon d'une marque porte préjudice à leur propriétaire, ainsi qu'à l'acheteur trompé sur l'origine, et, quelquefois, sur la nature du produit qu'il se procure.

L'ancien article 423 du Code pénal fut le germe de notre législation sur la répression des fraudes : il ne punissait la tromperie dans la vente de toutes marchandises que si cette tromperie portait sur leur nature même. En outre, il visait spécialement des fraudes sur le titre des matières d'or ou d'argent et d'autres sur la quantité.

Lorsque par l'emploi d'une fausse marque, d'un nom de personne usurpé, d'une appellation de provenance inexacte, l'acheteur avait été trompé sur la nature d'un produit quelconque,

l'article 423 du Code pénal était donc applicable.

Il faut reconnaître qu'en l'absence de dispositions visant expressément les différentes variétés de tromperies, la jurisprudence avait donné au mot « nature » employé par cet article, l'interprétation la plus large.

Les tromperies sur la qualité, l'espèce, l'origine particulière dont la considération seule avait déterminé l'acheteur au contrat étaient, généralement, envisagées par les tribunaux comme des tromperies sur la nature de la marchandise et punies comme telles.

Néanmoins, la législation avait besoin d'être complétée sur ce point.

En ce qui concerne les falsifications des denrées alimentaires, des boissons, des produits agricoles et des médicaments, la loi du 27 mars 1851 vint renforcer les dispositions antérieures.

Ainsi, de tous côtés, surgissaient des textes destinés à assurer le respect des droits de chacun.

Mais, parmi toutes ces dispositions nouvelles, c'est la loi du 28 juillet 1824 qui offrait au point de vue de la défense du nom commercial le plus haut intérêt.

C'est elle surtout qui, malgré ses lacunes, a permis de lutter au siècle dernier contre l'usur-

pation des appellations d'origine. Bien qu'elle ne visât que les objets fabriqués, la jurisprudence a admis, en effet, que ses prévisions s'étendaient à tous les produits ayant subi une transformation quelconque, aux vins et aux eaux-de-vie notamment.

Le 12 juillet 1845, la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation eut à statuer sur une poursuite intentée contre des marchands de vins mousseux de Touraine qui avaient apposé sur des bouchons de bouteilles le nom de veuve Cliquot, et ceux d'Ay ou de Verzy. Elle estima qu'il y avait là une usurpation de nom tombant sous le coup de l'article premier de la loi du 28 juillet 1824.

En 1847, la Chambre des Requêtes de la Cour de Cassation décida que les propriétaires et les vignerons avaient droit à la protection de cette loi pour les vins provenant de leurs récoltes. Elle jugea que les propriétaires d'un cru réputé ont seuls, mais aussi ont tous le droit de marquer les vaisseaux contenant leurs vins par une estampille qui rappelle ce cru, c'est-à-dire le lieu où le raisin est récolté, bien que les celliers et les cuves vinaires n'y soient pas situés.

Le 4 mars 1870, la Cour d'Angers estima fondée une instance dirigée par des propriétaires

de vignobles d'Ay, de Bouzy, de Sillery et par des négociants acquéreurs de leurs produits contre les négociants d'une autre contrée qui écoulaient sous ces noms des vins champagnisés dans l'Anjou.

Le 19 juillet 1887, la même Cour a dit que l'appellation « Champagne » devait être exclusivement réservée aux vins de provenance et de fabrication champenoises.

Le 11 avril 1889, elle a déclaré que l'indication frauduleuse du mot Champagne pour du vin qui n'avait pas été fabriqué et récolté en Champagne constituait le délit prévu et puni par l'article premier de la loi du 28 juillet 1824. Elle a estimé qu'il fallait entendre par Champagne ou vin de Champagne le vin tout à la fois récolté et fabriqué en Champagne, ancienne province de France, géographiquement déterminée et dont les limites ne sauraient être ni étendues, ni restreintes, qu'en conséquence, un négociant, fabriquant des vins dans la région connue sous le nom de Champagne, ne doit faire usage exclusivement que des raisins produits par cette région. Le 26 juillet 1889, la Cour de Cassation, Chambre criminelle, rejeta le pourvoi formé contre cet arrêt.

Enfin, le 18 novembre 1892, la Cour de Paris, a confirmé, par adoption de motifs, un jugement

du tribunal de commerce de Reims du 17 juillet 1891, qui contenait entre autres le passage suivant : « Attendu dès lors que la désignation de Champagne ou vin de Champagne, n'étant pas tombée dans le domaine public, ne peut s'appliquer à des vins mousseux non champenois ; qu'il importe peu que les fabricants, même de la Marne, aient fait entrer dans leurs cuvées des vins par eux achetés ailleurs que dans l'ancienne province de Champagne, ni que des vins mousseux fabriqués à l'étranger soient vendus sous le nom de champagne ; qu'en effet, un abus ne saurait en justifier un autre ».

Depuis la loi du 21 mars 1884, les producteurs, par l'intermédiaire de leurs syndicats jouissant du droit d'ester en justice (art. 6 de cette loi), ont pu, mieux que dans la première partie du XIX^e siècle, mener la lutte contre la fraude sous tous ses aspects.

Les procès que les particuliers hésitaient à intenter en leur nom, des syndicats les ont plus volontiers engagés et soutenus dans l'intérêt de la profession.

Aussi le nombre de ces actions en justice ayant pour but de demander aux fraudeurs réparation du préjudice porté par eux aux intérêts collectifs de l'agriculture, de la viticulture,

ou du commerce s'est-il accru pendant ces vingt dernières années.

On a pu dire à bon droit que les syndicats, en combattant chacun dans son milieu les différents abus, avaient repris, sous une forme il est vrai infiniment élargie, l'œuvre disciplinaire des anciennes corporations.

Mais il y a entre les nouveaux organismes de défense professionnelle et les anciennes corporations tant de différences essentielles que l'on ne saurait guère songer à une comparaison entre ces deux formes de groupements.

Or, malgré la loi de 1884, malgré les divers progrès législatifs réalisés avant 1905, pour la protection de la propriété industrielle et pour la répression des fraudes, les producteurs ont été impuissants à empêcher la concurrence déloyale de prendre, jusqu'au début de ce siècle, une extension toujours plus grave, bien que souvent dénoncée.

Deux raisons essentielles avaient empêché les syndicats d'aboutir à un résultat meilleur : d'abord les difficultés inhérentes à la recevabilité de leur action, — je reviendrai sur ce point ; — ensuite, les lacunes de la loi du 28 juillet 1824.

Celle-ci ne visait, en effet, que les inscriptions portées sur l'objet même ou sur son récipient (Cassation, 18 novembre 1904) ; il avait

paru impossible à la jurisprudence de suivre un arrêt ancien d'après lequel s'exposerait aux peines de la loi précitée quiconque emploierait les prospectus d'un commerçant pour vendre un produit similaire (Cour d'Appel de Paris, 20 Novembre 1847).

De même, les tribunaux n'admettaient pas que de simples affirmations mensongères avancées par un négociant au sujet de la provenance de ses marchandises fussent suffisantes pour constituer le délit prévu.

D'autre part, si la loi de 1824 avait été considérée comme applicable aux vins et aux eaux-de-vie, il était entendu qu'elle laissait en dehors de ses prévisions tous les produits naturels ne subissant aucune transformation entre le moment où ils sont récoltés et celui où ils sont vendus.

Enfin, et c'était l'un des griefs les plus souvent formulés par les intéressés contre la législation en vigueur, la loi de 1824 consacrait le principe de la protection des noms d'origine, mais elle n'avait donné aux tribunaux aucune *base certaine* pour trancher précisément cette question d'origine, pour attribuer un sens exact aux diverses appellations géographiques apposées sur les produits.

Assurément, si le nom d'une ville ne pouvait

être apposé que sur les objets fabriqués dans cette ville, ou si le nom d'une ancienne province pouvait être revendiqué par tous les fabricants établis sur le territoire de cette ancienne province, autrement dit, si la limite des lieux, dont le nom est employé commercialement, devait toujours coïncider avec leur limite administrative du présent ou du passé, la question serait des plus simples.

Malheureusement, il n'en est pas ainsi. La carte commerciale et la carte administrative ne coïncident pas, ou du moins pas toujours. La première, tantôt va au-delà, tantôt reste en deçà des frontières de la seconde : elle est uniquement tracée par l'usage et l'usage tend à la modifier sans cesse.

Or, précisément, l'usage n'a pas toujours raison.

En cette matière, comme en d'autres, faut-il enregistrer toutes ses conquêtes ? La prescription couvrira-t-elle tous les abus, ou la jurisprudence cherchera-t-elle à corriger ces abus ?

La loi de 1824 ne contient aucune indication à cet égard, en dépit des observations formulées dès l'époque de son élaboration.

L'Exposé des Motifs répondait à ces observations dans les termes suivants :

« Quelques personnes auraient désiré que

l'on désignât les conditions sous lesquelles le fabricant qui fait exécuter dans la campagne une partie des opérations de sa fabrique sera néanmoins en droit d'user du nom de la ville où il est domicilié ; d'autres ont paru croire que le nom de la ville ne pourra être employé par les fabricants de la banlieue qui s'en servaient par le passé. Ces craintes sont vaines ».

Néanmoins, la Commission de la Chambre émit le vœu que le gouvernement de l'époque s'efforçât de préciser, par des dispositions réglementaires, les conditions qui donnent aux fabricants le droit d'apposer sur leurs produits la marque ou le nom de tel ou tel lieu. Il y aurait eu là, en germe, le régime des délimitations. Un article additionnel à la proposition fut proposé en ce sens, mais il ne fut pas adopté.

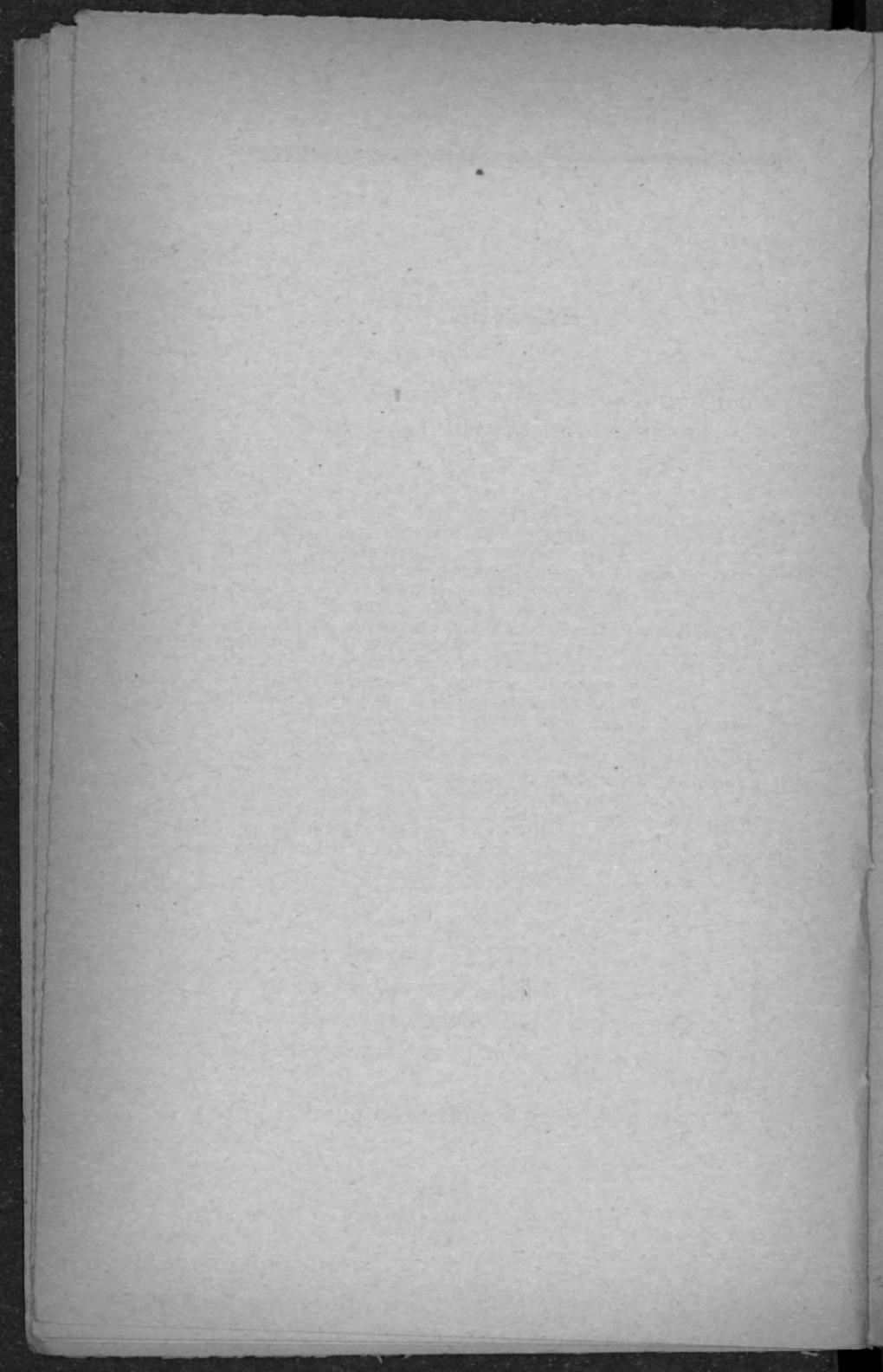
De quels principes convient-il de s'inspirer pour résoudre le problème de l'emploi des dénominations géographiques ? La loi de 1824 est muette à cet égard. Aussi n'a-t-elle pas donné jusqu'à présent, au point de vue économique, tous les résultats qu'on était en droit d'attendre d'elle.

Faute de critérium, les tribunaux se sont réfugiés dans la solution où ils étaient sûrs de trouver du moins une base d'appréciation uniforme : ils ont généralement assigné pour limites aux lieux de fabrication visés par la loi

les limites des régions administratives du même nom.

Mais le flot des doléances a grossi peu à peu.

Au début de ce siècle, on se mit donc à la recherche d'un meilleur système de défense contre l'emploi des fausses dénominations d'origine.



CHAPITRE V

LA LOI DU 1^{er} AOUT 1905, BASE DE LA NOUVELLE ORGANISATION CONTRE LA FRAUDE

Une grande loi : La loi du 1^{er} août 1905. — Son esprit et son texte. — Les principes qu'elle consacre marquent-ils une revanche de l'Ancien régime ? On l'a prétendu, dans certains milieux. — Curieux essai de résistance contre l'*« O*-dieuse action dite de répression des fraudes ». — En 1907, les fraudeurs ne parlaient rien moins que de poursuivre les fonctionnaires ! L'opinion publique ne se méprend pas sur ces manœuvres. — Progrès réalisés par la loi de 1905. — Les textes antérieurs codifiés et précisés par elle. — La mauvaise foi seule menacée. — Plus de rigueur dans les sanctions, mais plus de garanties pour la défense. — Pouvoirs conférés à l'Etat pour la surveillance des denrées. — Exemple que nous donnaient à cet égard la plupart des nations étrangères. — La répression des fraudes sur l'origine. — Comparaison à ce point de vue entre les lois de 1824 et de 1905. — Comment cette dernière a paru rendre possible le système de défense économique réclamé par les producteurs. — L'œuvre en perspective : « La loi nouvelle vaudra ce que vaudront les règlements. — L'idée de la délimitation se fait jour.

LA loi du 1^{er} août 1905 est une grande loi. Elle a servi de base à toutes les mesures de défense qui, en ces derniers temps, ont été prises dans notre pays pour la répression des fraudes.

Elle est née, dans le milieu économique dont

je viens de rappeler les caractères essentiels, non comme le fruit d'une évolution à rebours, non comme un signe de réaction dans les idées, mais comme l'expression d'un universel besoin : faire régner plus de loyauté dans la concurrence, moraliser les transactions, sans rien retrancher de la liberté.

Fontenelle a écrit : « Nos pères en se trompant nous ont épargné leurs erreurs ».

Les inconvenients du régime économique aboli par la Révolution ont été mis en lumière d'une façon trop éclatante pour que, même afin de lutter contre la fraude, les hommes du xx^e siècle aient pu être tentés de revenir à des méthodes anachroniques.

La loi du 1^{er} août 1905 ne porte nullement la trace d'un tel désir.

Affirmer le principe de responsabilité en face du principe de liberté, consacrer en les précisant, en les complétant, les dispositions antérieures contre la fraude, tel a été le but de cette importante loi.

Dès 1885, mon éminent ami M. Gomot, Sénateur, alors ministre de l'Agriculture, avait déposé un projet de loi en ce sens. Ce projet fut repris dix ans plus tard par le Gouvernement sans pouvoir cependant aboutir.

En 1898, un texte déposé au Sénat par M.

Méline eut un sort plus heureux que les précédents, tout en subissant beaucoup d'épreuves : rapporté par M. Thévenet, il fut discuté au Sénat dans les séances des 24 janvier et 2 février 1899, voté par cette assemblée, puis transmis à la Chambre par M. Viger, ministre de l'Agriculture ; il y fit l'objet de deux rapports de M. Trannoy, mais la Chambre se sépara sans avoir abordé la question.

Repris en 1903 sur un rapport de M. Dauzon, après une longue et laborieuse discussion devant la Chambre, le projet du Gouvernement fut enfin adopté, et la loi promulguée le 1^{er} août 1905.

Le nouveau texte donna lieu, aussitôt, dans la presse professionnelle et dans les milieux juridiques, à des commentaires passionnés.

Certains auteurs saluèrent une ère économique nouvelle.

D'autres manifestèrent à son égard de vives défiances. Ils craignaient que le principe de la liberté commerciale ne fût menacé.

Dès les premiers mots, le but de la loi de 1905 apparaît cependant : c'est l'idée de loyauté dans les contrats, qu'il s'agit d'affirmer, de faire passer du domaine de la théorie dans celui des réalités.

« Quiconque aura trompé ou tenté de tromper le contractant... sera puni »... Quoi de plus

juste que cette disposition, quoi de plus conforme à la morale de tous les temps, aux principes d'équité solennellement proclamés en 1789 ?

Nous vivons sous le régime des contrats. C'est du libre contrat que l'école solidariste de M. Léon Bourgeois attend surtout la réalisation progressive d'une cité meilleure. Est-il donc surprenant que dans une société où le contrat est à la fois la condition de la vie actuelle, et l'espoir de demain, le législateur s'efforce de lui conserver tout son sens ?

Comment parler de « contrat » si l'une des deux parties trompe l'autre sur la nature, la quantité ou l'origine de la chose qui en fait l'objet ? Il est tout à fait normal qu'en cas de dol, le droit civil offre à la personne qui a été induite en erreur des moyens d'annulation. Or, cela ne suffit pas. Dans un régime de libre concurrence, il est nécessaire de faire plus : il faut ériger en délits tous les faits qui dénaturent ce régime et en troublient le fonctionnement.

Il n'en est pas moins vrai que, dès le lendemain du vote de la loi de 1905, on put entendre soutenir que ce texte constituait un retour au passé.

C'est en invoquant le principe de liberté que l'on organisa dans certains milieux la résistance à l'application de la loi. Cette curieuse

circulaire, adressée en 1907 aux commerçants pour les exhorter au « bon combat » et lue à la tribune de la Chambre dans la séance du 18 novembre, en témoigne surabondamment.

« Il ne vous échappera pas que, en présence des excitations contre la liberté du commerce, il s'impose, pour nous tous, de nous défendre collectivement et individuellement.

« Toute investigation policière, tout prélèvement d'échantillon sont une atteinte grave à la réputation de la maison où elles se produisent, et la presse ne manquera pas, pour exciter l'opinion publique emballée, de citer ces faits.

« Dès qu'une indiscretion de ce genre est commise, avisez-nous-en : nous intenterons en votre nom aussitôt contre le journal délateur une action au civil et demanderons aux tribunaux des dommages-intérêts en proportion des termes dans lesquels l'information aura été publiée.

« Des exemples répétés feront promptement taire les journaux.

« A l'égard des particuliers, dès qu'il sera à notre connaissance que l'un d'eux se sera fait délateur, assurez-vous de témoins ; nous l'actionnerons dans les mêmes conditions que les journaux.

« Ce procédé de prévention ne tardera pas à

décourager les dénonciateurs et nous ferons ainsi cesser l'action dite de répression des fraudes qui n'est qu'une atteinte odieuse contre la liberté du commerce.

« Faites également toutes réserves et au besoin faites faire, par ministère d'huissier, des constatations chaque fois qu'un agent de la force publique, sous prétexte d'appliquer la loi, exerce des investigations ou fait des prélèvements qui pourraient vous causer préjudice. Nous ferons toutes diligences auprès de personnalités influentes, par l'entremise de nos hautes relations, pour obtenir l'atténuation du zèle et au besoin rappeler les fonctionnaires à la discréction sans laquelle leur situation peut être compromise en haut lieu.

« Dans certains cas, nous poursuivrons même ces fonctionnaires en justice ».

Ce document n'est-il pas des plus pittoresques ? Il s'agissait de rassurer les gens qui s'inquiétaient de la loi nouvelle et de leur faire entendre qu'ils pouvaient sans crainte continuer leurs anciens erremens.

Mais le public et les commerçants honnêtes ne pouvaient manquer de distinguer la raison de ces conseils. Sous le voile de la liberté commerciale passait le bout de l'oreille des fraudeurs.

On eut bientôt fait de reconnaître le véritable caractère de la loi de 1905, d'apprécier les progrès qu'elle réalisait. Les groupements professionnels, commerçants et producteurs, furent les premiers à soutenir le gouvernement dans sa tâche, à concourir à l'application d'un texte qui présentait d'incontestables avantages.

La loi du 1^{er} août 1905 a en effet véritablement codifié et précisé les dispositions antérieures contre la fraude.

Elle a distingué avec soin les fraudes véritables, les faits commis sciemment, des simples négligences exemptes de mauvaise foi.

Elle a renforcé les sanctions dans la mesure utile (lorsqu'il s'agit notamment de fraudes dangereuses pour la santé publique et en cas de récidive).

En même temps qu'elle précisait les différents délits et qu'elle se montrait plus rigoureuse envers les fraudeurs, la loi de 1905 accordait aux prévenus, par l'expertise contradictoire, une garantie nouvelle.

Ces pouvoirs de réglementation et de surveillance reconnus à l'Etat (art. 11) et qui étaient l'objet de tant de critiques constituaient, en réalité, un progrès très important.

Le droit d'inspecter les marchés, d'opérer des prélèvements, de surveiller les magasins de vente

existait déjà dans notre pays ; il appartenait aux maires et résultait des lois fixant leurs attributions de police : anciennement, loi de 1791, aujourd'hui loi du 5 avril 1884.

Mais les maires sont trop près de leurs électeurs et ce droit dont ils n'usaient pas volontiers, il importait de le transférer au Gouvernement lui-même, de le soumettre à des règles précises, afin que dans l'intérêt de la santé publique, le contrôle des denrées mises en vente s'effectuât vraiment sur toute l'étendue du territoire avec les garanties nécessaires.

Etait-ce là quelque chose d'exorbitant, d'inquisitorial, comme on a été jusqu'à l'affirmer ?

Non, et la plupart des Etats voisins nous avaient donné, à cet égard, l'exemple à suivre.

Dès 1875, en Angleterre, tout officier de santé, inspecteur de la salubrité, inspecteur des poids et mesures, inspecteur des marchés, pouvait, sous la direction et aux frais de l'autorité locale qui l'avait nommé, exercer un contrôle sur les denrées mises en vente au moyen de prélèvements d'échantillons.

En Allemagne, la loi du 14 mai 1879 avait autorisé les agents de police à pénétrer dans les locaux où sont exposés en vente des denrées alimentaires, ainsi que des jouets, papiers peints, couleurs, ustensiles de table et de cuisine, et à

prélever à leur choix contre récépissé des échantillons de ces objets.

Des dispositions analogues figuraient dans la loi autrichienne du 16 janvier 1898.

Le prélèvement a été prévu en Belgique par la loi du 4 août 1890 et réglementé avec beaucoup de soin.

En Suisse, une loi du 8 décembre 1905 a organisé un système de surveillance et de contrôle également très sérieux.

C'est donc sous l'influence d'une nécessité reconnue déjà par les nations voisines que notre loi de 1905 a prévu, elle aussi, des mesures administratives d'inspection : le prélèvement est une mesure de droit commun dans la législation des différents Etats sur la répression des fraudes.

Quant au pouvoir réglementaire proprement dit, à la faculté pour le Gouvernement de donner des définitions, de fixer des conditions de vente afin d'éviter les tromperies, il a été également attribué à l'Etat, dans la plupart des grandes nations modernes, et chez les peuples les plus portés à respecter la liberté : aux Etats-Unis, par exemple, où la loi du 30 juin 1906 a conféré à cet égard au Gouvernement des droits très étendus.

Les consommateurs, les négociants honnêtes ne pouvaient donc se méprendre sur la portée

des innovations accomplies par la loi du 1^{er} août 1905. Il apparut bientôt clairement à ceux-mêmes qui pouvaient primitivement en douter que les effets de cette loi dans notre pays seraient bienfaisants.

Et, de fait, on peut, au bout de quelques années, mesurer les progrès effectués à deux signes certains révélés par la statistique :

1^o La diminution du nombre des échantillons reconnus mauvais par les laboratoires de contrôle.

2^o Le relèvement du cours de certains produits tels que les vins.

Pour la protection des appellations d'origine, les producteurs non seulement firent confiance à la loi du 1^{er} août 1905, mais encore lui attribuèrent des vertus qui n'étaient peut être pas les siennes.

Sans doute, la loi du 1^{er} août 1905 réprime la tromperie sur l'origine de toutes marchandises ; mais cette tromperie n'est punissable que dans le cas où la désignation de l'origine faussement attribuée aux produits « devra être considérée comme la cause principale de la vente ».

Dans un Congrès qui s'est tenu à Roubaix, M. Taillefer disait récemment : « C'est là une preuve qui est presque impossible à faire, et

toutes les fois que, depuis le vote de la loi de 1905, nous avons essayé, à titre subsidiaire, dans des instances en contrefaçon, de marques par exemple, de glisser la loi de 1905, nous avons toujours été repoussés par les tribunaux ».

Dans son ouvrage sur les *Indications d'origine et la concurrence déloyale*, M. Lucien Coquet, après avoir cité ces paroles, ajoute : « Il importe que la modification proposée à l'article 1^{er} de la loi de 1824 soit votée le plus rapidement possible, afin qu'il soit permis de poursuivre dans tous les cas, en France, comme il l'est déjà en Allemagne, depuis la loi de 1906, celui qui aura employé une indication quelconque de nature à tromper l'acheteur sur l'origine véritable du produit ».

C'était bien dans la loi du 28 juillet 1824 et dans un perfectionnement de cette loi qu'il fallait chercher les armes dont on avait besoin pour assurer la protection de nos grandes appellations régionales.

L'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905, en visant les tromperies relatives à l'origine des produits, n'avait eu en vue *que l'intérêt de l'acheteur, non celui du producteur* ; le premier est souvent indifférent à l'origine des marchandises qui lui sont offertes, indifférent par conséquent aux inexactitudes, aux fraudes mêmes

dont cette origine peut faire l'objet. De là, les réserves de la loi du 1^{er} août 1905. Le second, au contraire, lorsqu'il comprend ses intérêts, ne peut jamais être indifférent à ces inexactitudes et à ces fraudes. Aussi la loi de 1824 interdit-elle d'une manière absolue l'emploi des faux noms d'origine.

Et cependant, lorsque fut votée la loi du 1^{er} août 1905, les producteurs la considérèrent aussitôt comme un puissant instrument de défense économique, comme un nouveau moyen de lutter contre l'usurpation de leurs dénominations d'origine.

Tout de suite, ils pensèrent obtenir, par elle, ce qui depuis plusieurs années constituait leur vœu le plus cher : la délimitation de nos grandes régions de provenance.

Comment la loi de 1905, après les restrictions que je viens d'indiquer, était-elle susceptible de donner naissance à ce régime des délimitations, à cette œuvre de définition des noms d'origine, qui semblait plutôt le complément de la loi du 28 juillet 1824 sur la protection du nom commercial ?

La loi du 1^{er} août 1905 ne permet, — c'est entendu, — de réprimer les tromperies sur l'origine que si la considération de provenance est la cause principale de la vente. Mais n'y a-

t-il pas des produits pour lesquels cette considération est *toujours*, ou du moins *presque toujours* la cause principale de la vente ?

Ces vins, ces eaux-de-vie dont le nom d'origine, en France, comme sur les terres lointaines, est à lui seul un élément très important du prix, ne sont-ils pas toujours dans ce cas ?

Ne peut-on admettre que les fraudes relatives à l'origine de ces produits sont toujours de celles que punit l'article 1^{er} de la loi, c'est-à-dire de celles auxquelles l'acheteur n'est jamais indifférent ?

S'il en est ainsi, la loi de 1905 est applicable toutes les fois que l'on vend, par exemple, sous le nom de Cognac, de Champagne, de Bordeaux, une eau-de-vie qui ne vient pas réellement de la région de Cognac, ou des vins qui n'ont pas réellement pour origine la Champagne et le Bordelais.

Dès lors, nous arrivons à une coïncidence des deux grandes lois sur la fraude. Le point de vue du producteur et celui du consommateur se rapprochent, se superposent. Quel que soit l'intérêt invoqué, la nature du préjudice subi, la tromperie sur l'origine devient également punissable. Bien plus, avec la loi de 1905, la répression en est plus facile, car peu importe la forme sous laquelle la tromperie se réalise ; pourvu qu'il y ait trom-

perie, cette loi est applicable. Celle de 1824 ne le devenait que si un faux nom de lieu de fabrication était porté sur la marchandise.

Ainsi la loi du 1^{er} août 1905 parut destinée à servir merveilleusement l'œuvre de défense économique dont la nécessité se faisait sentir de plus en plus au début du vingtième siècle.

Elle fut regardée, et cela à juste titre, comme devant servir de lien entre toutes les dispositions législatives qui ont pour but, les unes la protection du consommateur contre la fraude, les autres la défense de la propriété industrielle contre la concurrence déloyale.

Elle fut considérée comme un aboutissement, mais aussi comme un point de départ.

La loi de 1905, a-t-on déclaré au cours de la discussion, vaudra ce que vaudront les règlements d'administration prévus par elle.

Elle proclamait la fraude punissable : aux règlements à dire où cette fraude commence, à définir le vin, le lait, les produits de première nécessité qui n'ont plus droit à leur nom lorsqu'ils ont subi trop de transformations ou de déformations.

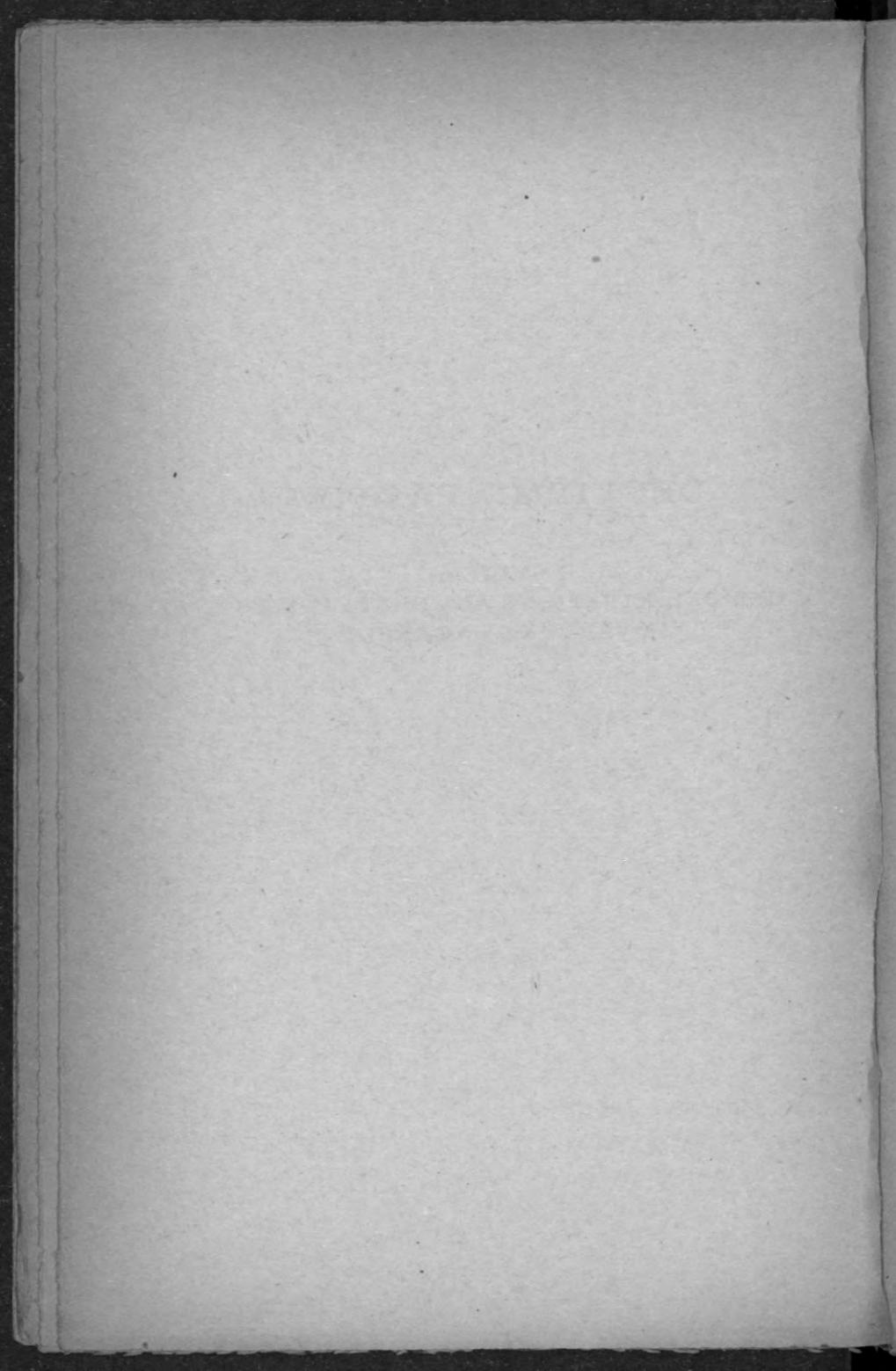
C'est par ces règlements appliqués aux produits d'origine, c'est par la délimitation des régions productrices que le Gouvernement et le

Parlement ont espéré tirer de la législation nouvelle tous ses effets, rendre la vie économique à des régions envahies par la misère, rouvrir à notre commerce extérieur des débouchés qui menaçaient peu à peu de se fermer.

Définir le Champagne et le Cognac, n'était-ce pas au fond une opération du même ordre que celle de définir le vin et l'eau-de-vie de vin ?

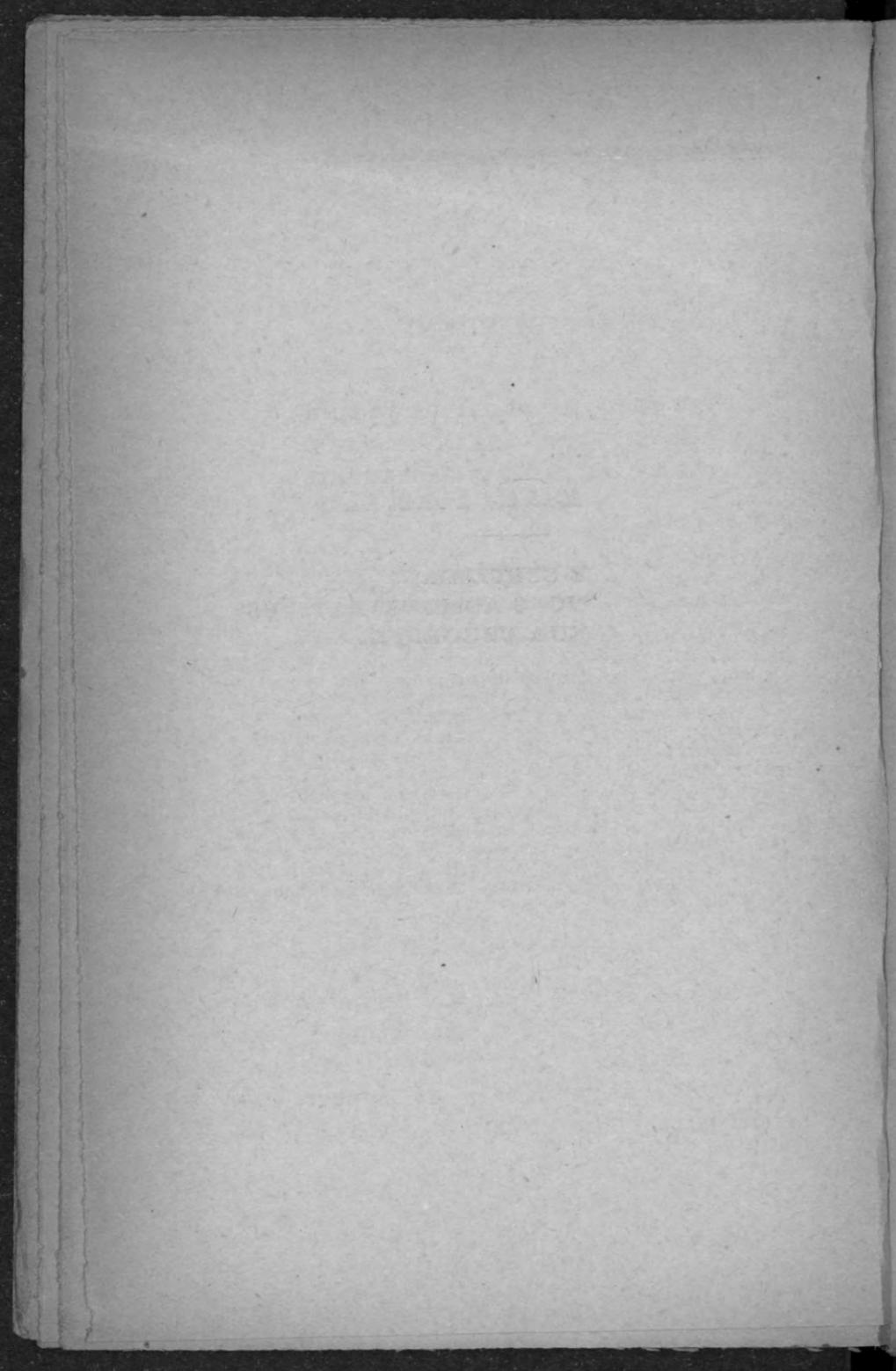
Or, définir le Champagne et le Cognac, n'est-ce pas, avant tout, définir la région d'où sont tirés ces produits qui doivent au sol et au climat des qualités si subtiles que l'analyse chimique est impuissante à les saisir ?

Voilà pourquoi et comment l'idée de la délimitation naquit en 1905.



DEUXIÈME PARTIE

**LE SYSTÈME
DES DÉLIMITATIONS ADMINISTRATIVES.
SA VALEUR THÉORIQUE.**



CHAPITRE PREMIER

LES TROIS MÉTHODES DE DÉLIMITATION : PAR LES TRIBUNAUX, PAR LA LOI, PAR DES RÈGLEMENTS

Ce qu'il faut entendre, en pratique, par le mot « délimitation ». — Divers systèmes qui s'abritent sous ce mot. — Délimitations judiciaires, législatives, administratives. — De lui-même, le problème se pose devant les tribunaux. — Où commence et où finit la région qui donne son nom aux produits ? — Exemple de contestations : un Cognac qui vient de loin. — Il faut bien que les juges prononcent. — En l'absence de définition, quelle base d'appréciation est la leur ? — Les usages locaux, loyaux et constants. — Comment distinguer l'usage loyal de l'abus constant ? Questions techniques à envisager : considérations géologiques et climatériques ; nature des cépages. — L'embaras des juges. — Fallait-il délimiter par la loi ? — Doctrines qui se sont heurtées sur ce point, en ces dernières années, à la Chambre et au Sénat. — La thèse de M. Ruau. — En 1905 et en 1908, le système des délimitations administratives prévaut. — Pouvoirs conférés au Gouvernement par l'article 11 de la loi de 1905. — Déclarations faites à la tribune de la Chambre au moment de la discussion de cet article.

QUEL est le sens du mot « délimitation » ? Derrière le mot il faut chercher l'idée, la doctrine.

Le mot « délimitation » ne suppose pas nécessairement l'élaboration de règlements ad-

ministratifs fixant les frontières de certaines régions économiques : il a un sens beaucoup plus large.

Le système des « délimitations administratives », c'est-à-dire la définition, au moyen de décrets spéciaux de diverses régions productrices, n'est qu'une méthode de délimitation parmi plusieurs ; en réalité, il y en a trois.

Au lieu de conférer au Gouvernement le pouvoir de délimiter par décrets nos grandes régions, d'aucuns auraient voulu que le Parlement lui-même procédât aux délimitations par mesure législative ; d'autres ont toujours considéré que les tribunaux seuls étaient qualifiés pour accomplir cette tâche d'où les influences de la politique doivent être écartées avec soin.

Délimitations administratives, délimitations législatives, délimitations judiciaires, voilà les trois systèmes entre lesquels il fallait opter pour aboutir au résultat nécessaire : déterminer l'étendue de ces régions dont le nom appliqué à des produits prend une valeur commerciale particulière, parce qu'en annonçant l'origine, il promet la qualité.

Il se peut que cette détermination soit une œuvre des plus difficiles : sous la pression des faits, à travers des contestations multiples, il faut bien cependant qu'elle s'accomplisse.

Avant le régime des délimitations administratives, les tribunaux avaient dû procéder, en s'appuyant sur des données malheureusement imprécises, à un premier essai de délimitations judiciaires.

S'agit-il d'un procès relatif à l'emploi du mot Cognac ? La question de savoir où commence et où finit la région qui fournit les eaux-de-vie de ce nom se pose nécessairement.

— Le Cognac que je vends, déclare l'un des plaideurs, vient, je le reconnaît, d'une localité assez éloignée de la ville de Cognac, mais je soutiens que, depuis un temps immémorial, cette localité produit des eaux-de-vie de vin qui sont vendues sous le nom que j'emploie. Par conséquent, elle fait partie de la «région de Cognac», productrice des eaux-de-vie en cause.

— Je ne conteste pas, répond l'adversaire, que la «région de Cognac» s'étende assez loin, mais il est admis qu'elle ne dépasse pas les limites des deux Charentes. Or, la localité X ou Y n'est pas comprise dans ces limites. Je prétends, dès lors, que l'emploi du mot Cognac pour désigner les eaux-de-vie de cette localité constitue un abus qui doit être réprimé.

Même s'il n'existe aucun texte de loi, aucun règlement délimitant le territoire dont il est

question, dans un débat de cette nature, (en ce qui concerne le Cognac, un décret de délimitation est intervenu le 1^{er} mai 1909) les juges sont bien obligés de trancher de tels différends. Ils doivent rechercher où commence et où finit la région qui fait l'objet du débat, ils doivent « délimiter » cette région.

Sur quelles bases vont-ils s'appuyer ?

Précisément sur celles qui auraient permis d'édifier la loi ou le règlement.

En l'absence d'un texte, les tribunaux cherchent directement dans les usages la solution des difficultés qui leur sont soumises. Mais parmi ces usages, il est nécessaire d'opérer une distinction ; tous ne sont pas dignes d'être suivis, d'être approuvés par un jugement. Il y a des usages loyaux constants ; il y a aussi des abus qui, pour être anciens, n'en sont pas moins des abus constants !

Si la région économique qui donne son nom à tel ou tel produit coïncidait exactement avec une région administrative de même nom (ancienne province de France ou département actuel), la délimitation se trouverait faite.

Mais il n'en est pas ainsi ; dans une même région, au sens politique du mot, il existe des zones de production très différentes ; les conditions géologiques et climatériques varient, en effet. Les

moutons champenois, glorifiés par certaines anecdotes, sont presque aussi célèbres que les vignes des environs de Reims. Or, qui dit moutons dit pâturages.

Dans la Champagne même on n'obtient pas partout du vin, et d'ailleurs le produit qu'on recueillerait ne ressemblerait parfois en rien à ces grands vins mousseux qui jouissent, dans toutes les parties du monde, d'une gloire si belle et si légitime.

Si l'on voulait définir directement le vin de Champagne, il faudrait tenir compte d'éléments assez complexes.

Le vin de Champagne est un vin blanc — ou plutôt un mélange de vins blancs : la cuvée — rendu mousseux au moyen du procédé connu sous le nom de méthode champenoise. C'est, en outre, un vin présentant à la dégustation des qualités particulières qu'il doit aux cépages d'où il provient, à la façon dont ils sont cultivés, à la nature du sol et du climat de la région champenoise.

Toutes ces conditions sont liées entre elles : il ne serait pas légitime de vendre comme Champagne un vin provenant réellement de cette région, mais n'étant pas un vin blanc rendu mousseux par la méthode champenoise ou n'étant que le produit de cépages communs très diffé-



rents de ceux habituellement cultivés en Champagne.

Il ne serait pas légitime non plus de vendre comme Champagne un vin blanc qui, rendu mousseux par la méthode champenoise et provenant de cépages fins, n'aurait pas pour origine réelle la Champagne viticole.

En vue de délimiter la Champagne viticole, il fallait s'inspirer de toutes ces considérations, au moins des principales, et cela suffisait pour éliminer (je ne vise ici aucun territoire) les parties de l'ancienne province qui ne produisent pas le vin de Champagne.

Par contre, si la région économique ne comprend pas nécessairement toute la région politique de même nom, elle peut avoir des prolongements au delà de cette dernière. Les couches géologiques dans lesquelles certains cépages donnent des résultats si merveilleux ne s'arrêtent pas forcément aux frontières des anciennes provinces ou de nos départements ; elles peuvent se continuer dans des régions limitrophes.

C'est un problème extrêmement complexe.

Comme l'a fait observer, en 1907 et en 1908, M. Ruau, dans les discussions qui se sont produites au Parlement, la solution exige des recherches techniques fort laborieuses. Au cours du dix-neuvième siècle, les tribunaux ne possédaient

pas les éléments de telles recherches. Aussi ont-ils généralement accepté, comme base de leurs décisions, les limites administratives et historiques qui sont des plus contestables.

De là, pour le législateur de 1905, le désir de mettre les magistrats en mesure de connaître les résultats d'une vaste enquête aboutissant à une meilleure définition de nos régions économiques, à une distinction très nette entre l'usage loyal et l'abus constant, en un mot à des délimitations plus rationnelles.

Il semblait qu'au lieu de laisser les difficultés surgir une à une et la délimitation s'opérer d'une manière fragmentée, d'après les instances judiciaires, l'Etat pouvait entreprendre de ré-soudre ces difficultés d'avance, et en bloc, par une délimitation d'ensemble appliquée à toute une région.

L'œuvre nouvelle pouvait être accomplie soit par des lois, soit par des règlements.

L'idée de la délimitation législative a eu pour défenseurs, en ces dernières années, ceux qui, en raison de l'importance des intérêts en jeu, estimaient que le Parlement ne devait pas laisser à l'Administration le soin de les régler par des décrets.

L'idée de la délimitation administrative a eu

pour partisans ceux qui pensaient que le Parlement n'était pas compétent pour trancher des questions de cette nature et qu'il convenait de laisser le Gouvernement procéder aux délimitations par voie de règlements d'administration publique, toujours révisables, après une étude approfondie.

Ces deux conceptions se sont heurtées fréquemment depuis 1905.

Dans la séance du 14 juin 1907, à la Chambre, M. Castillard, disait : « Déterminer par une délimitation quels sont ceux parmi les propriétaires de vignes situées en Champagne qui continueront à avoir le droit de vendre leurs vins de Champagne, et quels sont ceux qui n'auront plus ce droit, c'est trancher une question de droit de propriété, laquelle est normalement de la compétence des tribunaux et devrait être laissée à leur appréciation. En tout cas, en admettant que le pouvoir législatif ne veuille pas laisser aux tribunaux le soin de solutionner cette question de droit de propriété dans les différentes espèces dont ils pourraient être saisis, et qu'il veuille la résoudre par une réglementation d'un caractère général visant la région champenoise, c'est lui seul, pouvoir législatif, qui aurait qualité pour faire lui-même cette délimitation. Il est de principe, dans notre droit public, que le

pouvoir législatif ne peut pas déléguer au pouvoir exécutif la mission de statuer sur les questions de droit de propriété, qui sont placées en dehors et au-dessus des règlements d'administration publique, desquels on a dit avec raison qu'ils sont une législation secondaire :

A l'appui de cette thèse, M. Castillard citait le passage suivant du *Traité du Droit politique et parlementaire* de M. Pierre :

« Les Chambres abdiqueraient leur mandat si elles renvoyaient à un règlement d'administration publique les actes qui sont des attributs essentiels de la souveraineté et dont l'accomplissement ne saurait être délégué ; en d'autres termes, il y a des questions que le pouvoir législatif est obligé de retenir et dont il ne peut confier la solution au pouvoir exécutif, même sous le contrôle et avec le concours du Conseil d'Etat. Le droit de propriété, par exemple, ne saurait faire l'objet d'un règlement d'administration publique, et tout ce qui en concerne l'exercice doit être réglé directement par la loi ».

Ces arguments ont été souvent exposés au cours des discussions parlementaires sur les délimitations et M. Rambourgt, au Sénat, s'est fait le défenseur des mêmes conceptions, notamment au moment du vote de la loi du 5 août 1908.

M. Ruau, Ministre de l'Agriculture, s'est toujours attaché à réfuter cette théorie. Au point de vue des principes, il soutint que la délimitation des régions viticoles ne tranchait pas une question de propriété, mais assurait simplement la protection du nom d'origine des produits et réglait uniquement une question commerciale.

C'est également en ce sens que se prononçait M. Dauzon, rapporteur à la Chambre de la proposition qui est devenue la loi du 5 août 1908. Il déclarait : « Ce n'est pas l'attribution au Conseil d'Etat du pouvoir de légiférer sur le droit de propriété qui est ainsi reconnue par notre texte ; il s'agit, non pas d'opérer des modifications dans les titres des propriétaires viticulteurs ou paysans, mais simplement d'assurer à ceux qui possèdent certaines terres ou qui exercent certains commerces le privilège exclusif de la marque d'origine de leurs produits. C'est la sanction d'un droit de propriété, une sorte de réglementation du nom commercial appliquée aux produits du sol ou du commerce, qui est ainsi confiée au Conseil d'Etat, et non pas la faculté de procéder à une réforme même partielle du statut foncier. La délégation du pouvoir réglementaire au Conseil d'Etat, dans les termes où nous la proposons, est non seulement

légitime, elle est traditionnelle et de droit commun législatif. »

Voilà pour la pure doctrine.

Au point de vue pratique, on pouvait dire qu'il était de toute nécessité de confier la délicate opération de la délimitation non à une assemblée politique, mais à des spécialistes capables de procéder aux enquêtes préalables, en pleine liberté d'esprit, et de fournir au Conseil d'Etat toutes les données utiles.

Telle est la thèse qui, en 1905 et en 1908, a prévalu au Parlement.

Au moment même du vote de la loi de 1905, la question s'est ainsi posée.

L'article 11 du projet de loi sur les fraudes était conçu en ces termes :

« Il sera statué par des règlements d'administration publique sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi, notamment en ce qui concerne les appellations et marques indiquant soit la composition, soit l'origine des marchandises, soit les appellations régionales et de crus particuliers que les acheteurs pourront exiger sur les factures, sur les emballages ou sur les produits eux-mêmes, à titre de garantie de la part du vendeur... »

Lors de la discussion de cet article, MM. Paul

Coutant, Léon Bourgeois, Lannes de Montebello et Montfeuillard déposèrent un amendement tendant à ajouter la disposition suivante : « Ils délimiteront les régions pouvant prétendre exclusivement aux appellations de provenance des produits ».

A l'appui de cette proposition, l'un des auteurs de l'amendement, M. Paul Coutant rappela que la Convention de Madrid, de 1891, intervenue entre la France, le Brésil, l'Espagne, la Grande-Bretagne, le Guatemala, le Portugal, la Suisse et la Tunisie, vise, dans son article 4, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles. Elle crée à la charge des puissances signataires l'obligation et le droit réciproque de poursuivre, sur le territoire de chacune d'elles, la fraude résultant de la vente sous une fausse appellation régionale des produits vinicoles. « C'est en nous référant à cette Convention, disait M. Paul Coutant (séance du 23 février 1905) que nous avons voté l'article 1^{er}. En votant cet article, nous nous sommes engagés à l'avance à délimiter les régions viticoles, à leur donner une sorte de reconnaissance légale. Certes, la Chambre ne peut pas entrer dans tous les détails d'application de la loi qu'elle est appelée à voter. Il appartient donc, non pas à elle, mais à M. le ministre de l'Agriculture,

par un règlement d'administration publique, de délimiter les régions ».

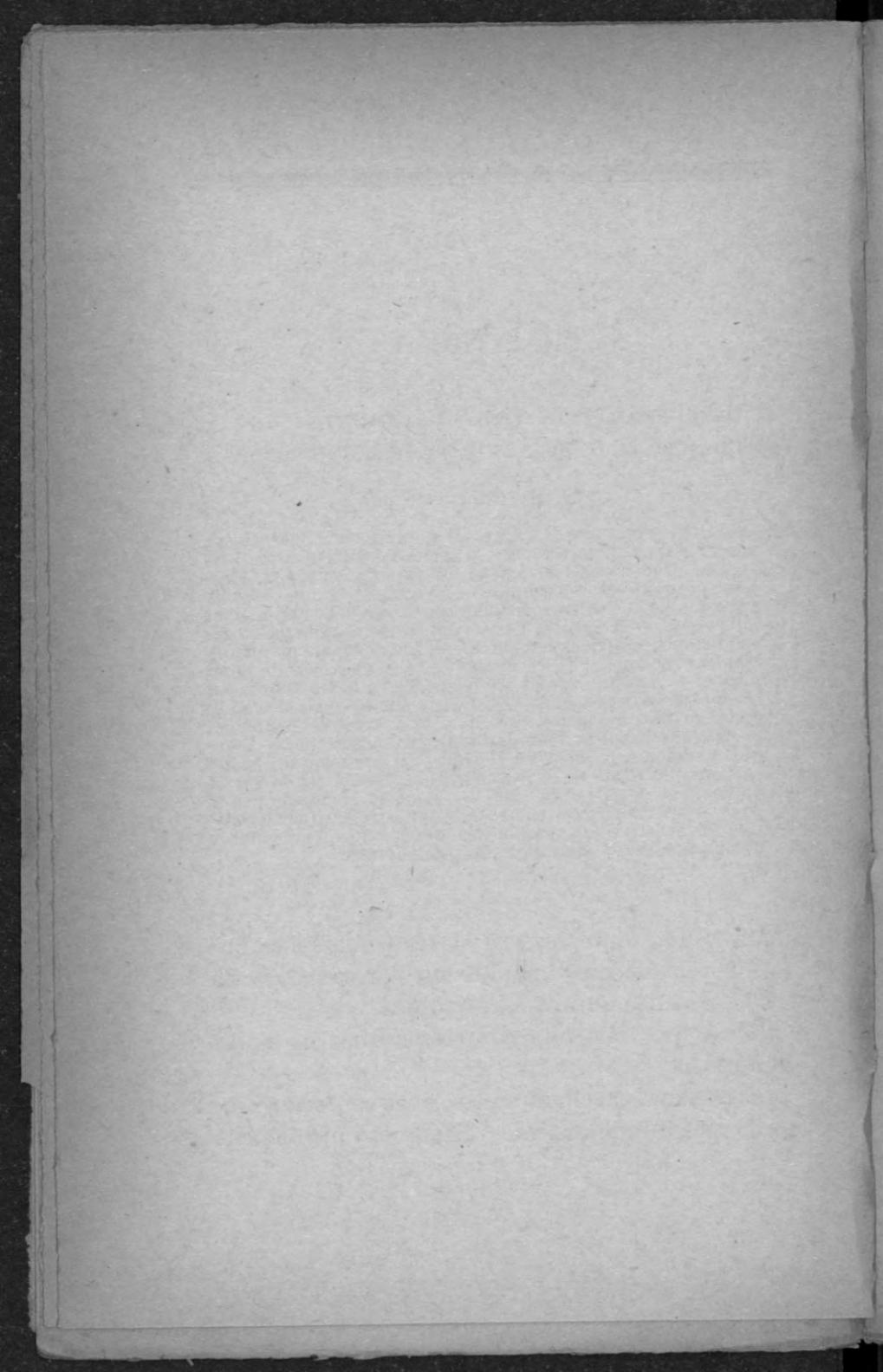
L'amendement dont il s'agit fut retiré par ses auteurs, sur l'affirmation de M. Decker-David, rapporteur, que l'article 2, proposé par la Commission, donnait satisfaction aux désirs exprimés par les auteurs de la proposition additionnelle.

C'est dans ces conditions que, dès le vote de la loi du 1^{er} août 1905, les syndicats de producteurs demandèrent au Gouvernement d'entreprendre sans retard l'œuvre de délimitation administrative, de nommer des commissions, de préparer les textes destinés au Conseil d'Etat.

L'œuvre considérable commença et se poursuivit au milieu de nombreuses difficultés.

Tantôt, on aboutissait à des résultats acceptés de tous, à des solutions économiques définitives, tantôt, par suite de déviations politiques, on se perdait à travers d'obscurs dédales...

Et ce fut comme la trame de Pénélope que la main de l'ouvrière détruit et recommence tour à tour...



CHAPITRE II

LA PRÉPARATION DES RÈGLEMENTS : UNE GRANDE CONSULTATION PROFESSIONNELLE

L'exécution d'une lourde tâche. — Commissions chargées de préparer les règlements prévus par la loi du 1^{er} août 1905. — Les producteurs réclament du Gouvernement une action prompte et énergique. — Nécessité d'une enquête approfondie. — Envoi de questionnaires dans les régions intéressées. — Réponses des Chambres de Commerce et des syndicats à ces questionnaires. — La délimitation unanimement réclamée par les producteurs. — Réserves du commerce. — Les principales régions, telles que les définissent les intéressés eux-mêmes. — Points sur lesquels des difficultés se font pressentir. — Commissions locales. — Premier projet concernant la délimitation de la Champagne. — L'enquête se poursuit jusqu'en 1907. — Transmission du projet au Conseil d'Etat. — Hésitations de ce dernier sur la portée de l'art. 11 de la loi de 1905. — Il ne se reconnaît pas le pouvoir de délimiter en l'absence d'une disposition législative formelle. — Suspension des travaux jusqu'au vote de la loi nouvelle. — Irritation des producteurs.

DE nos jours, les lois et règlements s'élaborent de plus en plus avec le concours de ceux qui auront à les subir.

C'est un des traits caractéristiques de notre époque.

Cet usage, excellent en soi, et si conforme aux principes de notre démocratie, a été pleinement

observé lorsqu'il s'est agi de préparer les règlements d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905.

Il y avait là une tâche très lourde à exécuter; le Gouvernement avait besoin de l'appui moral, de l'étroite collaboration des groupements professionnels. Elle ne lui a pas fait défaut et c'est ainsi qu'une série de décrets concernant les produits les plus divers a pu intervenir sans difficultés.

Le soin d'élaborer ces règlements a été confié à plusieurs grandes commissions où l'élément professionnel a toujours été largement représenté.

L'une de ces Commissions, celle des Boissons, eut à se préoccuper de définir les appellations d'origine.

Dès sa première réunion, elle fut saisie des vœux formulés par les producteurs.

Le 29 novembre 1905, les membres du Conseil général de la Marne, réunis hors séance, en avaient adopté un du Dr Péchadre, exposant dans quelles conditions la délimitation de la Champagne paraissait devoir être faite.

Ils avaient, en outre, chargé une délégation d'appuyer ce vœu auprès des pouvoirs publics.

Mais si l'impatience des producteurs à obtenir les mesures de sauvegarde alors jugées né-

cessaires était très légitime, il n'en fallait pas moins procéder à une enquête administrative et technique approfondie.

Et voici l'un des aspects du drame qui, à mon sens, n'est pas le moins émouvant : cette longue attente d'hommes qui se croient sûrs de leur droit, aux yeux de qui la solution paraît toute simple, et qui voient se mettre en mouvement, pour des mois et des mois, les rouages compliqués d'une énorme machine.

La commission des boissons s'était divisée, le 30 novembre 1905, en trois sous-commissions : commerciale, technique, juridique.

La première avait dans ses attributions l'étude des mesures à prendre pour assurer l'exécution de la loi de 1905, en ce qui concerne :

1^o La vente, la mise en vente, l'exposition et la détention des boissons ;

2^o Les inscriptions et marques indiquant soit leur composition, soit leur origine, particulièrement les appellations régionales et les noms des crus, ainsi que les indications extérieures ou apparentes nécessaires pour assurer la loyauté de la vente.

Dans la séance de cette Sous-Commission, du 7 décembre 1905, M. Chapsal, Directeur du Commerce et de l'Industrie, exposa que, vu l'importance des intérêts en cause, il lui paraissait

nécessaire, avant tout, de consulter le plus grand nombre possible d'intéressés.

Cette proposition fut appuyée par différents membres de la sous-commission et l'envoi de questionnaires décidé, pour les 7 catégories de boissons suivantes : Vins de Champagne et vins mousseux. — Vins de Bordeaux, de Bourgogne et du Midi. — Eaux de vie de Cognac et d'Armagnac ; eaux-de-vie de vin en général. — Liqueurs, kirschs et rhums. — Bières. — Cidres. — Vins et liqueurs. — Les questionnaires furent envoyés au nombre de 1.500 environ à des Chambres de Commerce, à des Syndicats de commerçants, à des comices et syndicats agricoles, à des particuliers.

C'était là une sorte de vaste consultation professionnelle dont il n'est pas sans intérêt d'examiner encore aujourd'hui les résultats.

Par eux, en effet, nous pouvons savoir quelle conception les intéressés se faisaient du régime des délimitations, quel accueil ils réservaient au principe, sous quelle forme ils en demandaient l'application.

Pour les vins mousseux, les questions suivantes avaient été posées :

Quels sont les vins mousseux produits dans votre région et leur appellation ?

Par quelles méthodes de vinification obte-

nez-vous le produit tel qu'il est offert à la consommation? (par le procédé employé en Champagne, ou par un autre?)

Enfin, le point le plus important, celui de savoir s'il fallait « délimiter », et dans ce cas quels étaient les territoires à délimiter, faisait l'objet d'un paragraphe spécial.

Il y eut à ce questionnaire 151 réponses. Aux termes d'un rapport de M. le Dr Luling, maire de Sapicourt (Marne), négociant en vins, leur conclusion unanime était que les vins mousseux récoltés et manutentionnés complètement dans la Champagne viticole, produits par la fermentation naturelle en bouteilles, avaient seuls droit à la dénomination : « Vins mousseux de Champagne », « vins de Champagne » ou simplement « Champagne ». (15 juin 1906).

« Tout le monde, ajoutait M. Luling, paraît d'accord pour limiter la Champagne viticole au département de la Marne et à l'arrondissement de Château-Thierry.

« Les produits provenant des raisins étrangers à la Champagne viticole, qu'ils soient manutentionnés dans la région appelée Champagne viticole, ou en dehors de cette région, devront s'appeler Vins Mousseux s'ils sont le résultat d'une prise de mousse naturelle en bouteilles par fermentation ou bien Vins Gazéifiés si leur

effervescence est due à un autre mode de fabrication.

« Défense devra être faite de dénommer Champagne les produits rentrant dans la catégorie de ceux indiqués ci-dessus.

« Il devra être établi, pour le district de la Champagne viticole, des acquits et congés de couleur spéciale (verts, par exemple) qui ne seront délivrés que par les bureaux de la régie et seulement pour les vins récoltés dans la Champagne viticole. L'emploi de ces acquits et congés de couleur est indispensable pour assurer l'authenticité des vins vendus comme vins de Champagne.

« Seules, les maisons achetant les vins de la Champagne viticole pourront bénéficier du régime des acquits et congés verts, et conséquemment employer pour leurs vins la dénomination Champagne.

« D'une façon générale, toute personne domiciliée dans la Champagne viticole, vendant des vins mousseux sous la dénomination Champagne, devra être soumise au contrôle de la régie et au régime des acquits et congé verts.

« Le mot Champagne devant exclusivement être réservé pour désigner l'origine et l'état du produit, il ne pourra être employé comme addition géographique à un nom de commune.

« Aucune autre région productrice des vins mousseux n'ayant réclamé de régime spécial, il n'y a pas lieu de leur appliquer une réglementation particulière ».

Si nous continuons à explorer les documents de cette partie de l'enquête, nous voyons que pour les vins non mousseux les deux questions suivantes étaient posées :

Question IV. — Pour assurer la loyauté des ventes et des mises en vente, quelles sont les inscriptions, les marques, les indications extérieures ou apparentes qu'il y aurait lieu d'exiger sur les papiers de commerce, sur les emballages, sur les récipients placés dans les locaux de mise en vente ou d'exposition, pour indiquer l'origine ou la provenance locale ou régionale des vins ?

Question V. — En cas d'affirmative, quelles devraient être ces marques ou inscriptions pour indiquer les appellations régionales ou les crus particuliers ?

A quelles régions ou à quels crus devraient-elles s'appliquer ? »

Sur les 264 réponses faites à ce questionnaire, 194 visaient la 4^e question, et 108 la cinquième.

M. Cuvillier, chargé de l'examen de ces réponses, enregistrait dans son rapport les réserves et même l'opposition des groupements commerciaux à l'égard de la délimitation.

Visant la définition des crus, M. Cuvillier écrivait :

« Il convient de bien remarquer que certains groupements, — et leur nombre est limité, — tout en donnant des noms de crus spéciaux, font judicieusement observer que la spécialisation rigoureuse de la marchandise sera très difficile. « Comment, en effet », — dit la Chambre de Commerce de Montpellier — déterminer exactement le rayon où commence le cru et celui où il finit ? »

« Quoi qu'il en soit, voici quelques-unes des appellations qui nous ont été proposées : en Bourgogne, désigner sous le nom de « Chablis » les produits de la commune de Chablis et des communes limitrophes ; donner le nom de « environs de Chablis » ou « Petit Chablis » au vin blanc des cantons de Chablis ou des cantons limitrophes. Le nom du cru ne pourrait être donné qu'au vin du cru lui-même. Un vin provenant de Chablis et du cru de la Moutonne devra porter l'inscription « Chablis-Moutonne ». Dans le cas de mélange, ce serait le cru dont la proportion est la plus forte qui donnerait son

nom au mélange. Cette réserve est faite parce que, vu le morcellement de la propriété, le vigneron réunit quelquefois en une seule cuvée la récolte de plusieurs crus différents.

« Dans le Midi, notons les propositions suivantes : pour l'Hérault, Saint-Georges d'Orques, Muscat de Frontignan, de Lunel ; dans le Gard, les vins d'Orsan et de Chaselau ; dans le Gers, les vins du Haut-Armagnac, du Bas-Armagnac, des régions de Fleurance, de Beaumarshés ; dans les Basses-Pyrénées, de Jurançon et de Portet. Dans la Drôme, on nous propose les crus de l'Hermitage, Crozes, Château-Larnage, Gervans, Mercurol, Chassis. Dans l'Est, notons les appellations de vin rouge de Lorraine, vin blanc, vin gris de Lorraine, vins de la Moselle, crus de Pagny-sur-Moselle, Thiaucourt, Bayon, Bruley, Millery, Bulligny ; vin du Toulois, récoltés dans les deux cantons de Toul. Sur les bords de la Loire, le nom de Vouvray paraît être réservé aux produits des communes de Vouvray et de Rochebonbon ; le nom de Muscadets devrait s'appliquer aux seuls vins de la Loire-Inférieure.

« Quelques groupements importants, comme la Chambre syndicale du Commerce en gros des vins et spiritueux de la Côte-d'Or, estiment qu'aucune marque ne doit être obligatoire.

« Enfin, plusieurs syndicats, notamment celui de Beaune, répondent, d'une façon générale, qu'il y a lieu de s'en tenir aux usages locaux, consacrés par des traditions séculaires ».

La délimitation des régions qui produisent les eaux-de-vie de Cognac a eu le précieux avantage de rencontrer, peut-on dire, l'accord presque unanime des groupements intéressés.

Dans la région des Charentes, à l'unanimité, les 28 réponses tendent à la délimitation de la région productrice du Cognac, celle-ci comprenant les départements de la Charente et de la Charente-Inférieure.

Sur le point de savoir si cette région devait être seule divisée en crus particuliers, deux réponses étaient négatives : celles du syndicat agricole de Brettes et du syndicat agricole de Fléac ; 26 réponses, au contraire, étaient affirmatives.

Dans la région de l'Armagnac, l'unanimité des réponses concluait à la limitation de la région, mais des hésitations apparaissaient quand il s'agissait de déterminer les territoires qui la composent.

Ainsi l'administration possédait déjà par ses questionnaires des éléments sérieux d'appréciation et les bases de plusieurs projets de règlements.

Mais les résultats de cette première enquête n'auraient pas été par eux-mêmes toujours concluants.

En ce qui touche spécialement la délimitation de la Champagne viticole, les questionnaires n'avaient pas révélé les graves dissensiments qui se manifestèrent, par ailleurs, auprès du Gouvernement et de la Commission.

Entre les vignerons de la Marne, d'une part, ceux de la Haute-Marne, de l'Aisne, et de l'Aube d'autre part, commença le conflit dont je vais suivre le tragique développement.

Conformément à l'avis exprimé par son rapporteur, M. Luling, la Sous-Commission Commerciale de la Commission des Boissons avait estimé que la Champagne viticole devait être limitée au département de la Marne et à l'arrondissement de Château-Thierry, dans l'Aisne. Les vignerons de la Marne protestèrent contre la présence de ce territoire dans la zone de délimitation projetée. Par contre, dans sa session d'avril 1906, le Conseil général de l'Aisne émit le vœu que le bénéfice du classement dans la Champagne viticole fût effectivement étendu à l'arrondissement de Château-Thierry tout entier ou tout au moins à toutes les communes possédant un vignoble dans cet arrondissement. Je cite ce document qui a conservé son importance :

« Considérant que l'arrondissement de Château-Thierry tout entier est en droit d'exiger le classement de son vignoble dans la délimitation légale de la Champagne viticole ;

« Qu'en effet, les deux rives de la Marne, dans la traversée de cet arrondissement, sont cultivées presqu'exclusivement en vignes depuis un temps immémorial ;

« Que les vins produits, quoique de valeur variable, présentent des crus qui ne sont pas inférieurs aux qualités ordinaires de certaines régions du département de la Marne ;

« Qu'en tous cas, ces vins présentent une analogie complète avec ceux de la région de Dormans à Epernay, par leur composition chimique, leur bouquet, leur saveur et leur façon de se comporter ou de prendre la mousse ;

« Considérant que, de tous temps, les fabricants de vins de Champagne de la Marne ont reconnu cette similitude en achetant pour leurs besoins la majeure partie de la récolte produite par le vignoble de l'arrondissement de Château-Thierry ».

Ce vœu fut suivi d'une pétition adressée au Ministre de l'Agriculture par les producteurs des communes intéressées. En voici les termes essentiels :

« Nos coteaux viticoles/ continuent d'une

manière très nette les vignobles de la vallée de la Marne. Ils produisent la même nature de vins. Vouloir aujourd’hui spolier ce pays de ses droits traditionnels, le retrancher de cette Champagne viticole dont il fait partie intégrante à tous les points de vue, serait une lourde erreur dont nos populations porteraient la peine imméritée. Et l’on se demande quel intérêt pourrait bien pousser à ce déni de justice. A quel titre, en effet, les vignerons de la Marne sont-ils plus intéressants que les nôtres ? Pour quelle raison artificielle et arbitraire voudrait-on, alors qu’on est averti de ses conséquences désastreuses, vouer notre région à la mévente et à la ruine ? »

Il y avait là une revendication qui intéressait plus de 2.000 vignerons.

Désireuse d’accomplir avant tout une œuvre d’impartialité et de respecter les divers intérêts en présence, la Commission des Boissons demanda au Gouvernement de faire procéder à une double enquête : une enquête administrative qui, menée sur place dans les départements intéressés, permettrait de réunir tous les documents et témoignages fixant « les usages locaux constants » ; une enquête technique fixant les caractères essentiels de la vigne type de Champagne, et constatant, sur place, quels sont les vignobles qui présentent ces caractères dans des condi-

tions telles qu'on puisse les comprendre dans la délimitation.

Nommée par arrêté du 21 février 1907, une commission régionale fut chargée de procéder sur place à cette enquête.

Elle se réunit à Châlons le 11 mars, sous la présidence de M. Léon Bourgeois, Sénateur, et décida que la Champagne viticole devait être limitée au Département de la Marne et au seul canton de Condé-en-Brie.

Cette décision, communiquée à la Commission des Boissons, fut adoptée par elle en séance plénière, le 10 mai 1907.

Le département de l'Aube fit alors entendre contre le projet de délimitation en cours des protestations dont M. Castillard fut l'interprète à la Chambre dans la séance du 14 juin 1907.

Il s'efforça d'établir que, d'ailleurs, le texte de l'article 11 de la loi de 1905 ne donnait pas au Gouvernement et au Conseil d'Etat une délégation suffisante pour délimiter la Champagne viticole.

Il ne réussit pas à convaincre la Chambre qui se rallia à la doctrine contraire soutenue par M. Ruau et adopta l'ordre du jour pur et simple.

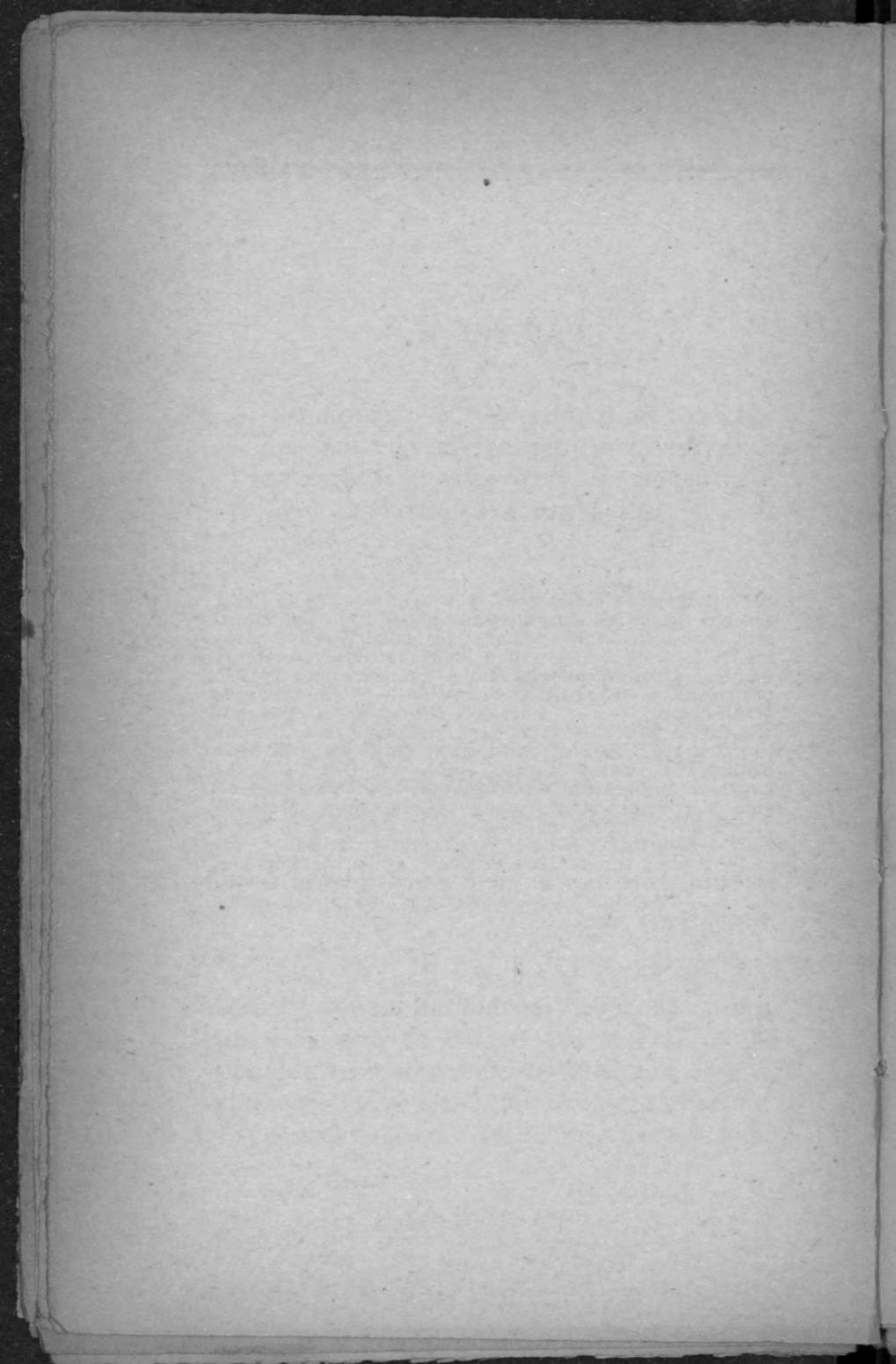
Mais, de tous côtés, les éléments d'un grand débat se constituaient.

Le Conseil d'Etat, saisi le 3 juin 1907 d'un

projet de décret conforme aux vues de la Commission, eut des scrupules : malgré les déclarations formelles faites à la Chambre au moment du vote de la loi de 1905, il se retrancha dans la lettre même de l'article 11 ; le mot « délimitation » ne figurait pas dans cet article.

En conséquence, le 27 juin 1907, le Conseil d'Etat déclara réserver sa décision ; il parut admettre que, dans le silence de la loi, il n'avait pas qualité pour procéder à des délimitations régionales ; il préféra attendre le vote d'une loi nouvelle.

Cet ajournement, après une longue attente, provoqua dans les régions intéressées une vague d'émotion si puissante qu'elle vint déferler jusqu' sur les bancs du Parlement.



CHAPITRE III

LA LOI DU 5 AOUT 1908. — LES DÉLIMITATIONS ADMINISTRATIVES AUTORISÉES ; LE DROIT D'INTERVENTION JUDICIAIRE DES SYNDICATS CONSACRÉ

Une proposition de M. Cazeneuve à la Chambre (27 juin 1907); son but : lever les hésitations du Conseil d'Etat en autorisant formellement les délimitations administratives ; accroître le droit d'intervention judiciaire des syndicats en matière de répression des fraudes. — La lutte autour de cette proposition. — Rapports et discussion. — L'opposition de M. Castillard. — Un émouvant tableau de la crise viticole dans le Médoc. — Vote de la proposition par la Chambre (9 juillet 1907). — L'ajournement au Sénat par suite de la clôture de la session (Motion Vallé). — Période d'attente : circulaire du 4 septembre 1907. — Les représentants des régions intéressées insistent pour que la proposition Cazeneuve aboutisse. — Reprise de la discussion au Sénat en juillet 1908. — Opposition de MM. Rambourg et Darbot. — Vote de l'article 1^{er} sur les délimitations et de l'art 2 malgré les objections de M. Touron contre l'extension des droits syndicaux. — Le régime des délimitations administratives paraît définitivement établi.

AFIN de lever les hésitations du Conseil d'Etat et de permettre au Gouvernement de donner satisfaction à des vœux depuis si longtemps formulés, M. Cazeneuve déposa à la Chambre, le 29 juin 1907, une proposition de

loi dont le principal but était de préciser et de compléter l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905.

Puisque les controverses venaient de ce que le mot « délimitation » ne figurait pas dans cet article, il convenait de l'y insérer une fois pour toutes.

De là, le dépôt d'une proposition de loi spé-cifiant que les règlements d'administration publique prévus par l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905 fixeraient notamment « la définition et la dénomination des boissons, denrées et produits conformément aux usages commerciaux, les traitements licites dont ils pourront être l'objet en vue de leur bonne fabrication ou de leur conservation, les caractères qui les rendent impropres à la consommation, *la délimitation des régions pouvant prétendre exclusivement aux appellations de provenance des produits.* » Le texte ajoutait : « *Cette délimitation sera faite en prenant pour base les usages locaux constants.* »

Les dispositions dont il s'agit formaient l'article 2 de la proposition de loi qui, primitivement, comprenait trois articles : le premier, augmentant les pénalités en cas de récidive de fraude (déchéance professionnelle) fut repoussé par la Chambre. Le troisième qui eut un sort plus heureux (il est devenu l'article 2 de la loi du

5 août 1908) était relatif au droit d'intervention judiciaire des syndicats pour la répression des fraudes.

Ce droit d'action en justice, si intimement lié à la lutte contre la concurrence déloyale, à la protection des appellations d'origine, était déjà apparu au législateur de 1907 et de 1908 comme devant être précisé et étendu.

J'ai indiqué les conditions auxquelles est soumise, pour toute personne qui intente une action en réparation d'un dommage, la recevabilité de cette action. Les syndicats qui voulaient demander aux fraudeurs réparation du préjudice causé par eux étaient tenus de faire, dans chaque cas, la preuve du préjudice direct que porte la fraude aux intérêts professionnels.

Il y avait là pour les syndicats une source de difficultés qui aboutissaient parfois à de retentissants échecs.

En 1907, un arrêt de la Cour d'Appel de Paris avait refusé au Syndicat national de défense de la Viticulture française le droit d'intervenir dans une affaire de mouillage de vin, déclarant que ce délit ne lui portait aucun préjudice direct.

Cette décision judiciaire, survenant au moment précis où, pour diminuer les rigueurs de la

crise viticole, les syndicats s'efforçaient partout de poursuivre les fraudeurs, provoqua une vive émotion dans les milieux professionnels.

Il sembla nécessaire d'affirmer, par un texte de loi, le droit, pour les syndicats agricoles et commerciaux, de citer devant les tribunaux, en qualité de parties civiles, les auteurs de faits de fraude ou de falsification.

Une première fois, à l'occasion du vote de la loi du 29 juin 1907 sur le mouillage et le sucre des vins, une disposition (l'article 9) reconnaissant aux syndicats ce droit d'intervention, en matière de fraude sur les vins, fut adoptée par le Parlement.

Mais il convenait de généraliser le texte dont il s'agit, d'en étendre le bénéfice à tous les syndicats agricoles ou commerciaux, en toute matière de fraude.

Ce fut l'un des objets de la proposition Caze-neuve qui, par la formule suivante (article 2 de la loi du 5 août 1908), tendait à réaliser une réforme que la jurisprudence a jugée incomplète et sur laquelle le Parlement est aujourd'hui appelé à se prononcer de nouveau.

« Tous syndicats, formés conformément à la loi du 21 mars 1884, pour la défense des intérêts généraux de l'agriculture ou de la viticulture, ou du commerce et trafic des boissons,

eaux-de-vie naturelles, alcools de fruits, denrées alimentaires, produits agricoles, engrais, produits médicamenteux, marchandises quelconques, pourront exercer sur tout le territoire de la France et des colonies les droits reconnus à la partie civile par les articles 182, 63, 64, 66, 67 et 68 du Code d'Instruction criminelle, ou recourir, s'ils le préfèrent, à l'action ordinaire devant le tribunal civil, en vertu des articles 1382 et suivants du Code civil ».

Sous cette forme, un peu mystérieuse, que voulait le législateur ?

Préciser un droit antérieur, éléver au-dessus de toute contestation ce principe que les syndicats professionnels sont qualifiés pour défendre en justice les intérêts généraux de la profession toujours lésés par la fraude.

« Il y a, disait M. Cazeneuve, des intérêts communs, des lésions communes qui justifient l'intervention d'un syndicat. Nous prétendons que c'est défendre des intérêts généraux que réprimer les fraudes et les actes de concurrence déloyale... Nous prétendons que c'est défendre des intérêts généraux que tenter de mettre de la probité dans le commerce et de protéger le public contre la fraude... Cette proposition de loi a pour but, par un texte précis, de mettre

désormais à l'abri de toute contestation le droit des syndicats professionnels ».

Ainsi, en même temps qu'elle allait permettre au Gouvernement, le Conseil d'Etat entendu, de procéder à la publication des décrets de délimitation, la proposition de loi, déposée en 1907, tendait à conférer aux producteurs associés, comme aux commerçants, du reste, « une arme nouvelle et puissante pour se défendre contre des manœuvres qui leur sont toujours préjudiciables ».

Après un rapport favorable de M. Dauzon, la proposition de M. Cazeneuve vint en discussion à la Chambre, dans la séance du 9 juillet 1907.

L'article 1^{er}, relatif à la déchéance professionnelle, prévue comme aggravation de peine, ayant été supprimé par la Chambre, la lutte s'engagea autour du principe de la délimitation.

M. Castillard, Député de l'Aube, combattit la proposition :

« Le 14 juin dernier, dit-il, au cours d'une interpellation que j'ai adressée à l'honorable Ministre de l'Agriculture, j'ai fait connaître à la Chambre les conditions regrettables dans lesquelles le projet de règlement d'administration publique, concernant la délimitation de la Champagne viticole, a été élaboré. J'ai exposé, en

citant des arrêts, que d'après la jurisprudence des tribunaux, tous les vins récoltés dans l'ancienne province de la Champagne ont droit au nom de vins de Champagne ; que les départements incontestablement champenois de l'Aube et de la Haute-Marne auraient dû être représentés dans la commission qui a été instituée pour établir le projet de délimitation... J'ai fait remarquer que, dans l'article 11 de la loi du 1^{er} mars 1905, les Chambres n'ont pas donné au pouvoir exécutif délégation pour faire, avec le Conseil d'Etat, par un règlement d'administration publique, des délimitations en France. En second lieu, j'ai expliqué que les Chambres ont bien fait de ne pas donner au pouvoir exécutif délégation pour délimiter ainsi une Champagne viticole, un Bordelais viticole, une Bourgogne viticole, parce que, si elles avaient fait cela, elles auraient méconnu les principes et enfreint les règles de notre droit public... Quant à moi, j'ai considéré comme mes collègues que l'on devait laisser toute liberté au Conseil d'Etat pour résoudre la question posée... Nous ne devons pas peser sur le Conseil d'Etat qui n'a pas encore délibéré, nous ne devons pas l'empêcher de se prononcer en toute indépendance sur la question de droit qui nous divise... C'est pour quoi j'espère que la Chambre, respectueuse de

l'indépendance du Conseil d'Etat, qui est appelé à se prononcer impartialement sur la question de droit public que je viens de rappeler, voudra bien adopter ma demande de disjonction ».

A ce discours, les partisans de la délimitation administrative répondirent en invoquant la loi de 1905 et la Convention de Madrid, en faisant le tableau des misères auxquelles le régime en préparation avait pour but de porter remède, en soutenant enfin que l'opposition de l'Aube n'était pas fondée sur des intérêts sérieux.

Le premier point de vue fut exposé par M. Ruau, Ministre de l'Agriculture.

Que signifierait, selon lui, le principe de réglementation inscrit dans la loi du 1^{er} août 1905, que signifierait la Convention de Madrid, si le Gouvernement n'avait pas le droit de délimiter ?

Quant au souvenir des faits qui avaient conduit le Gouvernement et le Parlement à envisager l'opportunité de la délimitation, ce fut un représentant de la région bordelaise, M. du Périer de Larsan, qui se chargea de le faire revivre en ces termes :

« Les conséquences de la fraude, dit-il, ont été déplorables dans toutes les régions viticoles de la France : mais elles ont été plus cruellement ressenties encore, peut-être, dans celles

des grands vignobles, je veux dire dans les vignobles de grande qualité. Car il ne faudrait pas croire, messieurs, que ces régions soient riches maintenant. Oh ! sans doute, il y a des gens riches qui sont venus remplacer les anciens propriétaires ruinés.

Eh ! vraiment, je suis à la fois navré et effrayé quand je vois la transformation qui s'est produite dans la région, jadis si prospère, que j'ai l'honneur de représenter, je veux dire le Médoc, quand je songe à tous ceux qui ont disparu. Combien sommes-nous encore des anciennes familles autochtones du pays, de celles qui, il y a un demi-siècle ou trois quarts de siècle, détenaient les grands crus classés et les autres propriétés importantes du Médoc ? Peut-être une dizaine, et encore !

« Les autres, ceux qui n'avaient pas de ressources en dehors de leurs propriétés, disparaissaient les unes après les autres. Et cela s'explique ; les prix de nos grands crus ont diminué de moitié de ce qu'ils étaient il y a vingt ou trente ans, et les frais de culture ont doublé.

« Ces frais sont, en comprenant toutes les dépenses, de 1.500 à 1.800 francs par hectare. Comment tenir avec la mévente des vins ?

« Tant qu'ils ont pu résister, les propriétaires

ont résisté au prix des plus douloureux sacrifices. Car ces propriétés, ces châteaux imposent forcément des charges qu'il faut supporter. C'est parfois, chez ceux qui les détiennent, une variété de misères en habit noir.

« Et puis, un beau jour, ou plutôt un vilain jour, ils ont été obligés d'abandonner leurs propriétés qui sont passées entre les mains soit de riches banquiers de Paris, soit de grands négociants de Bordeaux, soit d'autres privilégiés de la fortune, ayant par ailleurs des ressources considérables, qui les prennent, comme on met un fleuron à sa couronne, et pour cela, sont plus indifférents aux revenus qu'elles peuvent donner. Mais, je le répète, les autochtones, les vieilles familles du pays, ont disparu les unes après les autres, laissant seulement le souvenir de leurs noms respectés, qui, souvent, restent attachés au cru qu'ils ont possédé. Je pourrais vous en citer plusieurs des plus connus, qui sont les noms de leurs anciens propriétaires.

« Si, après avoir parlé de ces grandes propriétés, nous recherchons qu'elle est la situation de propriétaires plus modestes, elle est navrante. La mévente, produite en grande partie par l'usurpation de nos marques régionales, les a complètement ruinés.

« Dans le Midi, lorsqu'au cours de l'année cou-

rante on n'a pas vendu sa récolte, on se plaint et avec raison ; mais je connais des propriétaires du Médoc qui ont trois et quatre récoltes invendues chez eux, presque tous en ont au moins une ou deux. Les terres sont hypothéquées autant qu'il est possible ; les vins sont warrantés, les caisses de crédit agricole sont épuisées, raclées à fond, si je puis m'exprimer ainsi, il ne reste absolument rien. Et tout cela est dû à l'usurpation de marques qui n'est pas réprimée, et qui se produit avec une effronterie à laquelle il est urgent de mettre un terme.

« Messieurs, en maintenant le texte de l'article tel qu'il vous est présenté par la Commission de l'Agriculture, en écartant la proposition de disjonction qui est posée par M. Castillard, vous nous permettez d'espérer que nous pourrons encore lutter contre les usurpateurs de nos marques, surtout avec l'action des comices, syndicats et autres associations agricoles ».

En ce qui concerne les intérêts économiques respectifs du département de la Marne et de celui de l'Aube dans la question de la délimitation de la Champagne viticole, M. Péchadre déclara à la Chambre que ceux de l'Aube ne pouvaient être mis en parallèle avec ceux de la Marne. Sur les 180.000 hectolitres absorbés par le commerce des vins de Champagne, le dépar-

tement de l'Aube était représenté seulement, d'après les chiffres de l'orateur, par 600 pièces ; M. Péchadre en concluait que les revendications de ce département n'étaient pas fondées.

L'ensemble de ces arguments convainquit la Chambre et ce fut en vain que M. Castillard, voyant la bataille perdue, lui demanda de réserver sa décision, et dans le cas où le Conseil d'Etat se refuserait définitivement à délimiter, de procéder elle-même, au moyen d'une loi spéciale, à la délimitation : la disjonction proposée par lui fut repoussée par 388 voix contre 160, et l'article autorisant les délimitations administratives fut adopté.

Les dispositions relatives à l'action en justice des syndicats ne soulevèrent à la Chambre aucune discussion. Il ne devait pas en être de même au Sénat.

Votée le 9 juillet 1907, à la Chambre, transmise au Sénat le 11 juillet, la proposition de loi fit, dans cette Assemblée, l'objet d'un rapport favorable de M. Ricard (12 juillet 1907), et le jour même du dépôt de ce rapport, elle parut sur le point d'être mise en discussion. On se hâtait. C'était le dernier jour de la session. La veille, prévoyant ce qui allait survenir, M. Vallé avait obtenu au Sénat le vote d'un ordre du jour, affirmant que, même en l'absence d'une

nouvelle disposition législative, la délimitation par voie de règlement était possible, en vertu de l'art. 11 de la loi de 1905.

Cet ordre du jour du 11 juillet 1907 était ainsi conçu : « Le Sénat, prenant acte des déclarations du Gouvernement, s'associant au vote de la Chambre des 23 février 1905 et 14 juin 1907, estime que les règlements d'administration publique consécutifs à la loi du 1^{er} août 1905 devront comporter la délimitation des régions pouvant prétendre exclusivement aux appellations de provenance de produits ».

M. Vallé espérait que cette manifestation du Sénat, déciderait le Conseil d'Etat à ne plus différer l'élaboration des Décrets, même si en raison de la clôture de la session, la proposition de loi votée par la Chambre se trouvait ajournée devant le Sénat.

Cette dernière éventualité se produisit : le 15 juillet 1907, M. Touron, ayant déclaré que l'article relatif à l'intervention des syndicats soulèverait de sa part un certain nombre d'objections, il fut impossible, faute de temps, d'ouvrir la discussion.

La proposition de loi ne devait être examinée par le Sénat qu'un an plus tard.

Durant cette période, le Conseil d'Etat resta dans l'expectative sur la question des délimitations proprement dites.

Toutefois, en s'inspirant des indications fournies par les discussions parlementaires, il consentit à insérer dans un règlement du 3 septembre 1907 sur les vins une disposition d'après laquelle le principe des délimitations était admis.

A la suite de cette décision, le Ministre de l'Agriculture adressa aux Préfets de tous les départements intéressés une circulaire en date du 4 septembre 1907 destinée à donner une impulsion nouvelle aux travaux des commissions locales de délimitation. Néanmoins, au commencement de l'année 1908, aucun décret n'avait encore paru et, plus que jamais, le vote de la proposition de loi Cazeneuve était réclamé ; de nombreuses protestations sur les retards apportés à l'œuvre des délimitations régionales parvinrent aux pouvoirs publics.

Le Conseil Général de la Marne, la commission de délimitation de la Champagne et celle de la région de Cognac exprimèrent tour à tour leurs sentiments, tandis que le Conseil général de l'Aude, la Confédération générale des Vignerons, la Société centrale des Agriculteurs du Gard, demandaient la mise en discussion, au Sénat, de la proposition de loi restée en suspens devant lui.

Le 20 mars 1908, à la Chambre, M. Péchadre,

au nom des viticulteurs de la Marne, pria le Gouvernement d'insister auprès du Sénat, pour une discussion prochaine. Et le 27 du même mois, M. Gérald, au nom des producteurs de la région de Cognac, présenta une demande identique.

Enfin, après le nouvel ajournement de la discussion (Sénat 10 avril 1908), la proposition de loi fut mise à l'ordre du jour au Sénat le 30 juin 1908, sur l'intervention de M. Ruau, Ministre de l'Agriculture, et la discussion commença le 7 juillet 1908.

La lutte fut chaude, tant autour de l'article 1^{er} sur les délimitations, que de l'article 2 sur les syndicats et leur action contre la fraude.

MM. Rambourgt et Darbot soutinrent la thèse que seules les dispositions législatives pouvaient procéder à ce qu'ils considéraient comme une « expropriation ».

« Si la délimitation, disait le premier de ces orateurs, n'enlève au propriétaire ni un centiare de sa vigne, ni le droit d'en utiliser ou vendre les produits, elle diminue sensiblement le rayon d'exploitation commerciale de ces produits, en réduit la valeur marchande, et, par suite, porte atteinte au revenu et à la valeur vénale de la propriété elle-même ».

Suivant M. Darbot qui défendait les intérêts de la Haute-Marne, peu importait le chiffre de

la production dans certains territoires. En voulant les exclure, on tendait à une véritable expropriation, laquelle ne devait être accomplie que par une loi.

M. Ruau, appuyé par M. Vallé, Sénateur de la Marne, eut cette fois encore l'avantage.

« ... Je n'ai vu se produire aucune espèce de contestation, faisait observer le ministre, sur la nécessité de procéder à la délimitation des régions ayant droit à certaines appellations d'origine. Le principe est admis, c'est entendu ; il n'est contesté par personne... Nous différons d'avis simplement sur la procédure. Moi, je vous offre en toute loyauté celle que je considère comme la seule efficace... »

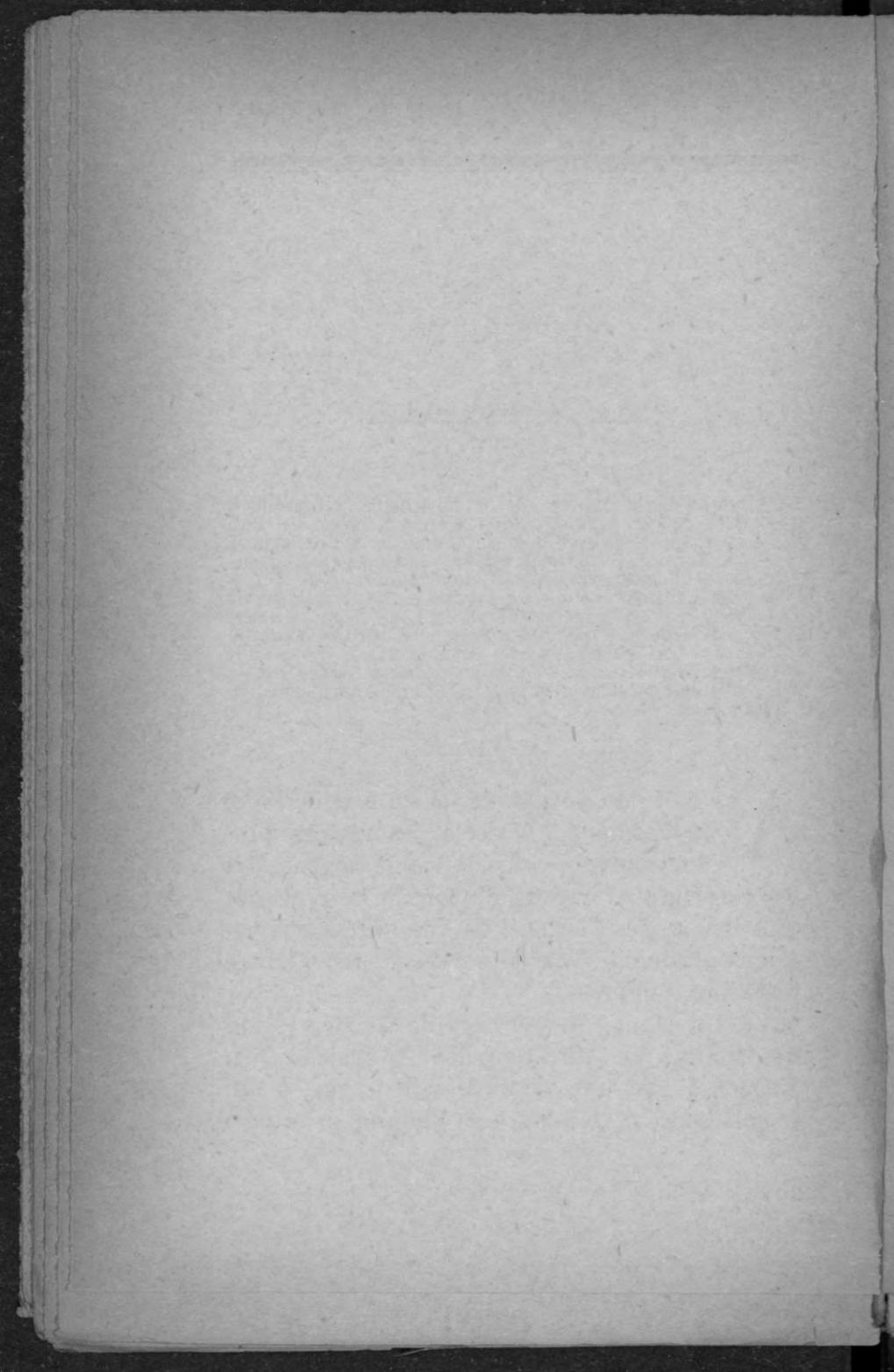
La procédure des délimitations administratives, telle que M. Ruau l'exposa, fut admise et l'article 1^{er} de la proposition adopté. Il était convenu qu'entre le moment où le Conseil d'Etat aurait donné son adhésion à un projet de décret de délimitation et la publication du décret lui-même à l'Officiel, les intéressés auraient un délai pour prendre connaissance des dispositions prises et formuler leurs dernières critiques (8 juillet 1908).

L'ensemble de la proposition fut adopté dans la même séance ; ce texte est devenu la loi du 5 août 1908.

Malgré les objections de M. Touron, le Sénat avait consenti à reconnaître aux syndicats le droit de se porter parties civiles en matière de répression de fraudes, sans s'arrêter à la crainte de voir se développer des groupements de plaigneurs susceptibles de devenir un jour dangereux pour les honnêtes gens. Il lui avait paru que c'était faire œuvre utile et féconde que de transformer peu à peu les syndicats agricoles et commerciaux en organismes de « défense légale », en gardiens vigilants des lois professionnelles.

Par la loi du 5 août 1908, il semblait que le régime des délimitations était définitivement assuré. C'est elle qui a permis la publication des décrets que je vais maintenant examiner. Toutes les difficultés n'étaient-elles pas vaincues ? La valeur théorique des délimitations administratives était admise dans les deux Chambres, le gouvernement était décidé à agir ; le Conseil d'Etat était en possession d'un texte.

Rien ne semblait faire obstacle à l'exécution de la tâche si impatiemment attendue.



CHAPITRE IV

L'ÈRE DES RÈGLEMENTS

L'administration à l'œuvre. — Un effort digne de tout éloge. — Beaucoup de compétence dans un dur labeur. — Derniers travaux relatifs à la délimitation de la Champagne. — Le décret du 17 décembre 1908. — Une série de règlements. — Cognac, Armagnac, Banyuls, Clairette de Die. — Les délimitations qui ont bien réussi. — Les avantages du nouveau régime. Il permet de mieux nous défendre contre l'imitation de nos produits à l'étranger. — Les constatations de M. Deschanel à cet égard dans ses rapports de 1910 et de 1911 sur le budget des Affaires Etrangères. — Ce qu'aurait pu donner le système des délimitations administratives.

A LA suite du vote de la loi du 5 août 1908, la Champagne viticole, les régions productrices des eaux-de-vie de Cognac, des eaux-de-vie d'Armagnac, des vins de Banyuls, des vins dénommés Clairette de Die, furent successivement définies par des règlements d'administration publique.

Le Directeur des Services de la Répression des fraudes au Ministère de l'Agriculture, M. Eugène Roux, un savant très distingué, à qui je suis heureux de rendre ici l'hommage le plus

légitime, eut la lourde charge de conduire cette œuvre considérable, de coordonner les travaux, de soutenir devant le Conseil d'Etat les projets du Gouvernement.

Les efforts de l'Administration, il faut bien le reconnaître, furent, en cette occasion, dignes de tous les éloges. Les fonctionnaires ne ménagèrent ni leur temps, ni leurs peines. Au milieu des intérêts en conflit et des passions déchaînées, ils s'efforcèrent de demeurer des arbitres impartiaux.

Si, malgré certains résultats excellents, le régime des délimitations administratives a finalement été condamné, ce n'est certes pas la faute des services du Ministère de l'Agriculture. Ils ont fait preuve d'une haute compétence. Ils ont dépensé une somme de travail énorme.

Je vais examiner, tour à tour, ces décrets dont la majorité ne donna lieu à aucun conflit, et qui, tous, furent pour notre diplomatie, au profit de notre commerce extérieur, de précieux instruments.

Entre la promulgation de la loi du 5 août 1908 et la publication du premier règlement de délimitation, celui de la Champagne (17 décembre 1908), s'écoule une période durant laquelle le Conseil d'Etat, saisi du nouveau projet établi

par le Gouvernement, après avis des commissions compétentes, put se livrer à une étude approfondie de ce projet.

J'ai déjà indiqué comment, sur la demande même de la Commission des Boissons, une Commission locale avait été instituée à Châlons, par arrêté du 21 février 1907 et réorganisée à la suite de la circulaire ministérielle du 4 septembre de la même année.

Dans son ouvrage sur les *Fraudes Commerciales* écrit en collaboration avec M. Toubeau, l'un des collaborateurs les plus érudits du directeur du service de la répression des fraudes, M. Charles Blanc, Conseiller d'Etat, rapporteur des projets de délimitations, a exposé les travaux de cette commission.

La commission locale, comprenant des représentants de la Marne, de l'Aisne et de l'Aube, entendit les nombreuses personnes qui avaient demandé à déposer et notamment les viticulteurs de l'Aube qui réclamaient instamment leur incorporation dans la région à délimiter, invoquant à l'appui de leurs revendications :

1^o Un argument historique. Doivent faire partie, déclaraient-ils, de la Champagne viticole tous les territoires qui constituaient l'ancienne province de Champagne, comme l'a d'ailleurs jugé l'autorité judiciaire.

2^e Un argument de fait, basé sur un usage commercial constant. De tout temps, ajoutaient-ils, nos vins ont été achetés par les fabricants de Reims et d'Épernay et c'est avec des vins de l'Aube que de temps immémorial se pratiquent les coupages avec les grands crus qui constituent le vin de Champagne. Nos vins sont un appoint important et nécessaire aux vins de la Marne ; ils ont donc les mêmes droits que ceux de la Marne à l'appellation « Champagne ».

La Commission locale écarta les revendications de l'Aube ; l'argument historique lui avait paru sans valeur en matière vinicole ; le fait de vendre le vin aux fabricants de Champagne était, à ses yeux, non « un usage local constant, mais une pratique frauduleuse que la loi de 1905 a précisément pour objet de proscrire ».

Retenant en partie seulement les revendications du département de l'Aisne, la Commission locale proposa de limiter la région du Champagne au département de la Marne et à 46 communes de l'arrondissement de Château-Thierry.

En outre, la commission locale subordonna formellement sa décision à la réserve expresse « qu'un titre de mouvement spécial serait délivré aux vins d'origine ».

Pendant que cette enquête administrative locale se poursuivait, le Gouvernement avait

fait procéder, par les Inspecteurs généraux de la viticulture et les professeurs départementaux d'agriculture, à l'enquête technique réclamée par la Commission des Fraudes. Cette enquête fit apparaître cinq caractères essentiels de la vigne-type de Champagne, tirés de la nature du sol et du sous-sol, — des cépages, — du mode de plantation, — du mode et des frais de culture, — enfin du rendement à l'hectare.

Puis, l'enquête technique rechercha quels étaient les vignobles qui, dans les trois départements intéressés, présentaient ces caractères à un degré suffisant pour avoir le droit de figurer dans la région délimitée.

Elle fut conduite à cette conclusion : la Champagne viticole ne devait comprendre que les arrondissements de Reims, d'Epernay et de Châlons, le canton de Vitry et dix communes du canton de Hertz-le-Maurupt, dans la Marne ; — 46 communes de l'arrondissement de Château-Thierry, et 37 communes de l'arrondissement de Soissons, dans l'Aisne.

La Commission des Boissons, siégeant au Ministère de l'Agriculture, estima qu'il convenait de combiner les indications du service technique avec les propositions de la Commission locale, c'est-à-dire qu'il y avait lieu de consacrer les usages locaux constants, à la condition qu'ils

s'appliquent à des vignobles présentant à un degré suffisant les caractères essentiels de la vigne-type de Champagne.

De là est sorti le projet qui, finalement, reçut, après un long examen de toutes les revendications, l'adhésion du Conseil d'Etat.

Quelques mois après la publication de ce règlement, — j'exposerai les protestations auxquelles il donna lieu,—est intervenu, le 1^{er} mai 1909, le Décret délimitant la région de Cognac.

Comme pour la Champagne, une double enquête administrative et technique a précédé la rédaction de ce décret.

La Commission locale, rejetant sans discussion les réclamations de certaines communes des Deux-Sèvres, de la Dordogne et de la Gironde, avait proposé de limiter la région de Cognac aux deux départements de la Charente et de la Charente-Inférieure.

Le Gouvernement, adoptant les conclusions de la Commission locale, établit un projet de décret fixant pour la délimitation les limites administratives de ces deux départements.

Mais le Conseil d'Etat apporta au projet du Gouvernement des modifications notables par voie d'addition et de retranchement de certains territoires.

Le Gouvernement, reconnaissant le bien-fondé des additions et retranchements opérés par le Conseil d'Etat, a modifié en ce sens son projet primitif et le décret du 1^{er} mai 1909 a définitivement arrêté les limites de la région en cause suivant le tracé voté par le Conseil d'Etat. Aux termes de l'article 1^{er} de ce décret : « Les appellations régionales « Cognac », « eau-de-vie de Cognac », « eau-de-vie des Charentes » sont exclusivement réservées aux eaux-de-vie provenant uniquement des vins récoltés et distillés sur les territoires ci-dessus énumérés. »

Le Décret du 25 mai 1909 sur la délimitation de l'Armagnac offre cette particularité que la région qu'il détermine se trouve divisée en trois sous-régions.

La nécessité d'opérer cette distinction compliquait assurément le travail et l'on avait pu croire que le nouveau décret donnerait naissance à des contestations de toutes sortes. Il n'en fut rien cependant. Ce règlement, comme celui qui a délimité la région de Cognac, comme les deux décrets qui vont venir ensuite, constitue ce que l'on pourrait appeler: *la série des délimitations heureuses*. Ils ont été acceptés par les intéressés ; ils ont, en quelque sorte sans coup férir, tracé les frontières de plusieurs grandes ré-

gions économiques, ou plutôt constaté quelles sont ces frontières en vertu des usages locaux constants. En admettant que, sur certains points, les tribunaux s'écartent du tracé de l'administration quand ils seront redevenus compétents pour le faire, il n'en restera pas moins que l'œuvre dans son ensemble a été bonne, et qu'elle répondait aux besoins profonds, aux sentiments intimes des populations intéressées.

Le Décret du 18 septembre 1909 concernant le Banyuls et celui du 21 avril 1910, relatif à la Clairette de Die, terminent la liste de ces « délimitations heureuses ».

J'envisagerai les délimitations sous leurs mauvais aspect, je signalerai leurs inconvénients multiples, leurs périls lorsque j'étudierai leur passage du domaine administratif et scientifique dans le domaine politique. On verra alors comment elles ont créé de cruelles luttes d'influence, de véritables guerres locales, comment, peu à peu, aux yeux des adversaires en présence, la salle des délibérations du Conseil d'Etat a pris l'aspect inaccoutumé d'un véritable champ clos.

Pour l'instant je me bornerai à en indiquer les mérites.

Grâce à elles, plusieurs de ces appellations d'origine dont nous sommes fiers ont été placées au-dessus des équivoques, arrachées aux

imprécisions dont profitait seule la concurrence déloyale.

C'est surtout à l'étranger que les bons effets de ces délimitations se sont fait sentir.

Dans le discours que j'ai prononcé à la Chambre le 14 novembre 1913, j'ai rendu un hommage légitime à mon prédécesseur au Ministère de l'Agriculture, M. Ruau. Je disais qu'en défendant, avec l'énergie dont il avait fait preuve, le système des délimitations administratives, il avait eu surtout en vue la défense de nos produits à l'étranger.

M. Deschanel, Rapporteur du budget du Ministère des Affaires étrangères pour les exercices 1910 et 1911, a constaté à plusieurs reprises, en termes lumineux, les services qu'au point de vue international la délimitation rendit à la cause de nos grandes appellations d'origine.

« On sait, écrivait-il, que, dans la campagne diplomatique poursuivie auprès des divers Etats afin d'obtenir le respect de l'arrangement de Madrid ou des adhésions plus nombreuses à ses principes, la loi française du 1^{er} août 1905 et les règlements consécutifs sont de la plus grande utilité pour nos négociations.

« La délimitation des régions d'où viennent certains produits universellement réputés, tels

que le Champagne et le Cognac qui, seuls, peuvent être vendus sous le nom de ces régions, donne, en effet, toute garantie aux importateurs, quant à la pureté des produits ainsi dénommés.

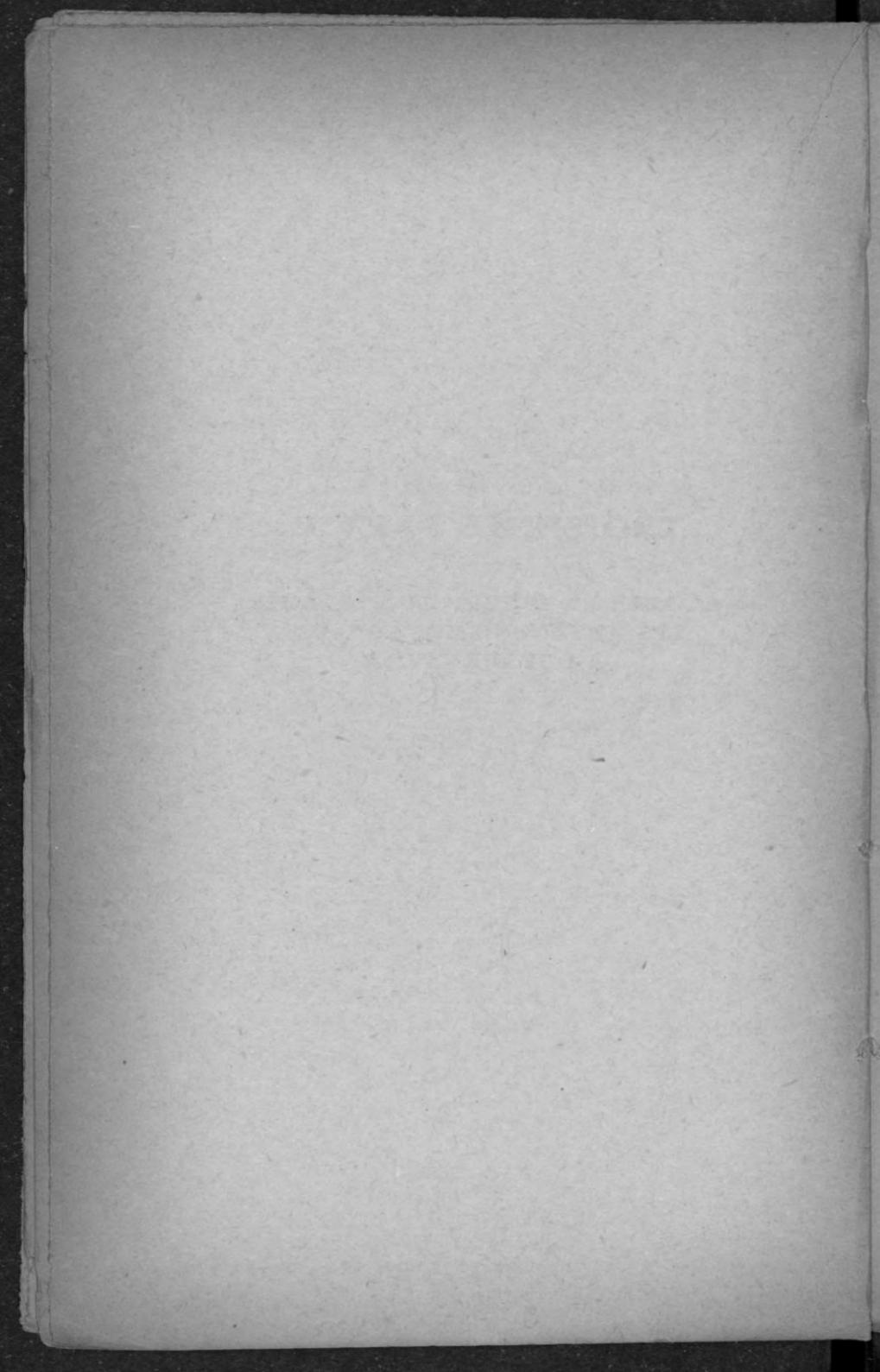
« Nous sommes donc entrés dans la voie de l'exécution intégrale de l'Arrangement de Madrid ; nous réclamons des cosignataires de cet arrangement une application semblable de son texte et nous nous efforçons d'en faire triompher les principes. »

Les observations contenues dans ces importants rapports de M. Deschanel sont la meilleure justification que l'on puisse donner du régime des délimitations administratives.

Evidemment, nous aurions pu, avec ce régime, à l'heure où s'élaborent les conventions, à l'heure où les diplomates ont besoin de textes précis, défendre nos intérêts à l'étranger, en nous appuyant sur la carte d'un plus grand nombre de régions économiques. Nous n'aurions pas été obligés d'attendre que les tribunaux, par des décisions isolées, par des solutions partielles, à force de trancher des cas d'espèce, aient résolu progressivement les problèmes que l'Administration s'efforçait de résoudre en bloc.

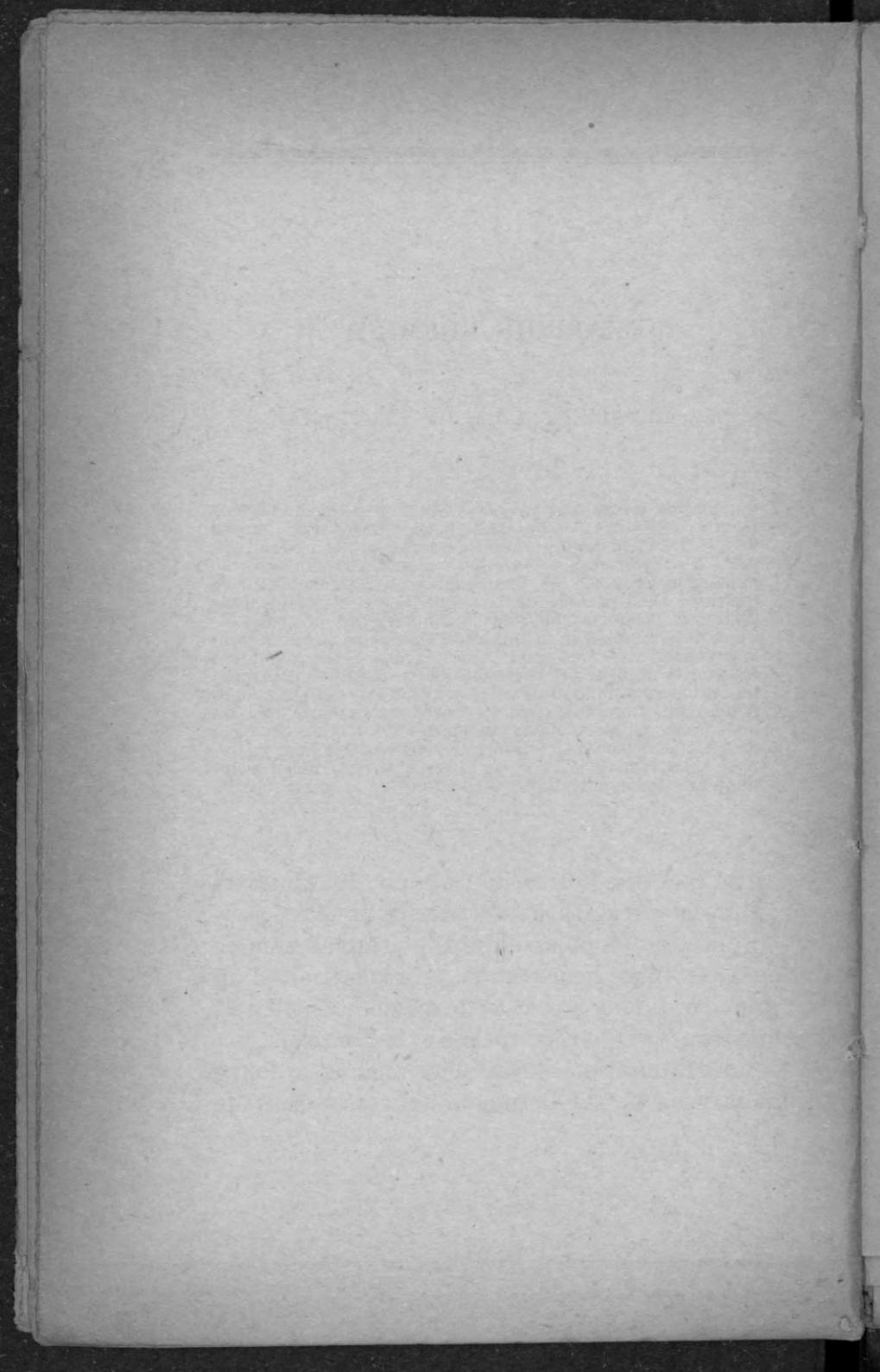
Mais déjà le rideau est tombé sur le prologue

et sur le premier acte du drame. La tempête commence à gronder. La révolte, la haine, les passions les plus violentes vont se déchaîner sur nos plus belles provinces de France, au pays des vignes fameuses et de la radieuse gaîté...



TROISIEME PARTIE

**LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME:
LES ANTAGONISMES LOCAUX.
LA GUERRE CIVILE**



CHAPITRE PREMIER

LE RÉVEIL DE L'ESPRIT PROVINCIAL

Les délimitations ne sont pas acceptées partout avec la même facilité. — Nature des contestations auxquelles elles donnent lieu. — La vieille unité provinciale brisée par la Révolution, prête à se reformer. — On oppose à la Champagne viticole l'ancienne province de Champagne, au Bordelais viticole l'antique sénéchaussée de Guyenne. — Des groupements d'intérêts locaux se heurtent à d'autres groupements. — Ceux qui voulaient la délimitation étroite, ceux qui la voulaient élargie. — Les admis et les exclus. — Ils invoquent également la justice et la menace de la misère. — Pourquoi les sentences administratives restent débattues. — La compétence de l'Administration n'est pas mise en doute, mais on ne la croit pas suffisamment indépendante. — Conséquences de cet état d'esprit : les intéressés cherchent à faire triompher leurs revendications par la force. — L'action révolutionnaire des syndicats. — Les étapes de la guerre civile.

JE l'ai dit, les délimitations de plusieurs grandes régions, quatre sur six, pour préciser, ont été acceptées en fait, et restent comme des exemples heureux de la réalisation d'un principe. Il n'en a pas été de même, on ne le sait que trop, dans la Champagne et le Bordelais.

La délimitation de ces deux régions a donné naissance, en ces dernières années, à tant de

controverses, de discussions parlementaires, de manifestations locales que je me garderai bien d'entraîner avec moi le lecteur dans ce maquis.

Je lui fais grâce du détail, je m'efforcerai seulement de mettre un peu d'ordre dans ces éléments touffus, de faire comprendre les grandes phases de la lutte et l'état d'esprit des combattants.

En premier lieu, ce qui caractérise les conflits souvent très complexes dont je dois tenter l'analyse, le fait qui domine tous ces antagonismes et leur donne un aspect si curieux, c'est le réveil de l'esprit provincial.

Loin de moi la pensée d'en médire *a priori*. J'ai trop d'amour fervent pour ma vieille terre d'Auvergne, son histoire et ses traditions. Je crois qu'on peut s'attacher au présent et à l'avenir, sans renier le passé.

La Révolution a brisé l'individualisme des provinces dans le but de lui substituer l'unité plus féconde de la nation. Afin de mettre un terme aux luttes politiques et économiques entre les anciennes régions administratives animées d'une existence particulière, elle a morcelé ces grands corps vivants ; elle a voulu que sous une seule phrase, sous les membres fragmentés de l'ancienne organisation monarchique, on ne

sentit plus battre qu'un seul cœur : le cœur de la France.

Or, il a suffi, dans certaines parties du territoire, que le mot délimitation fût prononcé pour qu'aussitôt reparût tout un flot de souvenirs « provinciaux », d'ancien Régime.

C'est au nom de la vieille Champagne, telle qu'elle existait avant la Révolution, que l'on réclamait l'incorporation de tels ou tels territoires dans la zone délimitée. C'est pour reconstituer cette ancienne province, à un point de vue économique, que l'on envisageait des mesures comme celles du refus de l'impôt et de la démission des corps élus.

De même, dans le Bordelais, c'est le souvenir de l'ancienne sénéchaussée de Guyenne qui dominait toutes les discussions.

Le projet de délimitation de la Champagne viticole avait été combattu dans l'Aube, parce qu'il ne comprenait pas toute l'ancienne province de Champagne. Le projet de délimitation du Bordelais l'était à son tour parce qu'il s'étendait au-delà des limites de l'ancienne sénéchaussée de Guyenne.

Ici (dans la Gironde), la délimitation était condamnée parce qu'on la déclarait trop large. Là (dans l'Aube), elle l'était également, parce qu'on la considérait comme trop étroite.

Avant la publication à l'Officiel du Décret du 17 décembre 1908, sur la délimitation de la Champagne, des protestations s'étaient élevées.

Un délai avait été accordé par le Ministre de l'Agriculture pour permettre aux intéressés d'exercer un suprême recours.

C'est alors qu'en Champagne commence la période d'agitation violente dont je suivrai le développement.

Jusqu'au 4 janvier 1909, date de la publication du décret à l'Officiel, les journaux de l'Aube furent remplis d'appels invitant les vignerons à des protestations et à des manifestations énergiques. La surexcitation était très grande, notamment dans l'arrondissement de Bar-sur-Aube.

Que disaient les intéressés ? Tout d'abord, ils s'appuyaient sur les arguments historiques auxquels je fais allusion.

« Notre arrondissement a toujours fait partie de la province de Champagne : de quel droit voudrait-on empêcher ses vignerons de vendre leurs vins pour la fabrication du Champagne ? » On invoquait ensuite d'autres raisons, dignes de toute l'attention des spécialistes :

« Nos vins, ajoutaient les Aubois, ressemblent d'une façon extraordinaire à ceux du départe-

ment de la Marne ; ils ont même saveur, même bouquet et se champagnisent d'une manière parfaite ; ces qualités sont tellement reconnues des fabricants de la Marne eux-mêmes que la plupart desdits vins sont enlevés par ceux-ci et servent dans leurs caves à combler le déficit de leurs récoltes : durant le seul mois d'octobre 1908, et dans la seule gare de Bar-sur-Aube, il a été expédié, à destination de la Marne, plus de 20.000 hectolitres de vin... Voilà l'important débouché que nous entendons conserver. Si le décret de délimitation n'était pas modifié, ce serait la ruine complète et irrémédiable de notre région ; ruine pour les vignerons ; ruine aussi pour les maisons de commerce qui, sans avoir l'importance des maisons de la Marne, n'en fabriquent pas moins une certaine quantité de vin, vendu par elle, jusqu'à ce jour, comme Champagne... Est-ce là ce qu'on veut ? Est-ce là l'intérêt bien compris des Marnais eux-mêmes ? Dans les années déficitaires, ceux-ci ne doivent-ils pas préférer le concours des vins de l'Aube à celui de vins totalement étrangers à la région ? »

Telle était la thèse des exclus, thèse des plus impressionnantes, puisqu'on invoquait le droit à la vie d'une population laborieuse.

Mais ceux qui avaient été compris dans la zone délimitée, les viticulteurs de la Marne et de

certains territoires du département de l'Aisne, ne mettaient pas moins d'ardeur à défendre la décision du Conseil d'Etat que les autres à la combattre ; eux aussi, se réclamaient de la justice et du droit de vivre.

De la théorie « provinciale », la Haute Assemblée administrative avait déjà fait justice.

MM. Blanc et Toubeau ont résumé en fort bons termes son appréciation : « Il parut au Conseil d'Etat, écrivent-ils, qu'il n'y avait aucun lien, ni de fait, ni de droit, entre la production du véritable vin de Champagne, et l'affirmation que tel ou tel territoire a pu faire partie, soit des Etats des comtes de Champagne, soit de l'Ancienne province de Champagne. Ce n'est ni une question de géographie, ni un problème d'histoire qu'il faut résoudre ; il ne s'agit pas de fixer, en remontant dans la suite des siècles, les limites parfois incertaines, et si souvent modifiées de l'ancien comté de Champagne, mais bien de déterminer par des signes certains et actuels, en s'éclairant de la carte géologique, d'une part, sur quels territoires sont situés les vrais crus de Champagne, et, d'autre part, quels sont les vins qui, en vertu d'usages locaux constants, peuvent légitimement servir aux coupages traditionnels dans la fabrication du Champagne et ont, par suite, comme les vrais crus de

Champagne, un droit exclusif à l'appellation régionale. »

Quant à l'usage invoqué par les viticulteurs de l'Aube, ceux de la Marne le qualifiaient d'abus depuis le début des travaux de délimitation. « Pendant que l'Aube vend son vin qui n'est pas du vrai Champagne, nous, producteurs du vrai vin de Champagne, nous gardons nos caves pleines et nous mourons de faim ! »

En présence de ces deux courants d'idées si opposés, le Gouvernement se trouvait assurément placé dans une situation douloureuse : aucun fait nouveau n'ayant été produit, pendant le délai accordé, il s'en tint au texte adopté par le Conseil d'Etat et le Décret de délimitation, qui ne comprenait aucun territoire du département de l'Aube, fut publié au Journal Officiel du 4 août 1909.

C'est alors que l'on s'aperçut de la différence qui, au point de vue de leur efficacité sur les masses, sépare une sentence administrative d'une sentence judiciaire.

Sans doute, il y a des cas d'exception où, à la suite d'une cause plus ou moins retentissante, l'autorité de la chose jugée est battue en brèche, où la raison de certains hommes se révolte contre la décision des magistrats, où un parti se

forme pour en poursuivre la révision avec une fermeté opiniâtre.

Mais, précisément dans ces cas-là, on voit combien le prestige des tribunaux est grand en notre pays : le peuple ne s'émeut pas aisément à l'appel de ceux qui lui dénoncent une erreur judiciaire. Il ne met pas en doute l'indépendance absolue des juges ; il n'admet pas vite qu'ils aient pu se tromper.

Au contraire, lorsqu'il s'agit d'une sentence administrative, l'autorité de la chose jugée (avec ses avantages et ses dangers) n'existe plus. Quelles que soient les études sur lesquelles la décision arbitrale s'appuie, quelle que soit son impartialité, le public est porté à croire que des considérations politiques ont seules pu la déterminer, que des pressions ont pu s'exercer de supérieur à inférieur, et faire incliner la balance dans un sens plutôt que dans un autre.

Au Conseil général de la Gironde, le 16 août 1909, le Président de cette Assemblée, M. Monis, se faisait lui-même l'interprète de ces sentiments de défiance à l'égard des juges administratifs. C'est d'ailleurs pourquoi, au cours de la même année, il demandait au Sénat de restituer aux Tribunaux, par un nouveau texte, le soin de trancher les litiges et d'apprécier les usages en matière de délimitations.

De même, pour la Champagne, au lendemain de la publication du Décret du 17 décembre 1908, des interpellations se produisirent à la Chambre.

D'un côté, M. Castillard protestait contre l'exclusion de l'Aube; de l'autre, M. Perroche réclamait l'admission en totalité de l'arrondissement de Vitry-le-François et raillait les décisions prises au sujet du Soissonnais.

De toute manière, c'était la critique de la sentence administrative rendue après avis du Conseil d'Etat.

Tandis que les représentants des régions intéressées intervenaient au Parlement, les syndicats viticoles organisaient la résistance et faisaient signer dans l'Aube des pétitions comme celle-ci :

« Nous, soussignés, propriétaires vignerons demeurant à V...., après avoir lu à l'Officiel le fameux décret qui exclut l'Aube de la Champagne viticole, déclarons protester hautement contre cet acte arbitraire.

« Tous nos efforts, tout le travail opiniâtre que nous nous sommes imposé, tous les sacrifices que nous avons faits pour reconstituer nos vignes vont-ils désormais devenir inutiles ?

« Allons-nous rester indifférents devant cette décision inique, qui disqualifie la juste renommée de nos produits, qui sûrement en empêche-

ra la vente et la libre circulation, qui va réduire la valeur de nos propriétés, qui, en un mot, sacrifie nos intérêts et supprime dès maintenant nos droits depuis si longtemps acquis ? et cela au profit de quelques gros accapareurs de la Marne et de l'Aisne.

« Notre devoir, en présence de tels actes, nous oblige à prendre des résolutions énergiques; aussi, pour exprimer notre mécontentement, pour affirmer nos revendications, nous tentons un dernier effort en invitant MM. les Sénateurs et les Députés de l'Aube à refuser leur confiance au Gouvernement.

« *Nous engageons les Municipalités à donner leur démission.*

« Enfin, nous déclarons hautement que nous ne devons rien à ceux qui abusent de leur pouvoir et qui nous oppriment, et qu'en conséquence *nous nous refusons de payer l'impôt*, si l'on ne nous accorde promptement la satisfaction qui nous est due. »

Telle fut la conséquence de l'état d'esprit que j'ai essayé de définir. Puisque l'on suppose les sentences administratives en relation étroite avec les influences politiques, avec les pressions du dehors, aussi longtemps que les tribunaux judiciaires ne redeviendront pas compétents, on tentera évidemment de faire modifier ces

sentences en usant de ces influences et de ces pressions.

Exclus d'une région délimitée, ceux qui croient avoir droit à en faire partie vont chercher à s'y faire incorporer bon gré, mal gré.

C'est pour les syndicats une phase révolutionnaire. Ils prennent la tête du mouvement, interviennent auprès des municipalités, des conseils généraux, des élus et organisent ces grandes réunions de protestation dont la crise viticole de 1907 avait déjà laissé le souvenir.

Dans la Gironde, en 1909, la délimitation était encore à l'étude. Mais la même tendance se fait jour : on a le souci d'obtenir, par des mesures extrêmes, s'il le faut, la solution que l'on considère comme la meilleure, une délimitation du Bordelais moins large que celle à laquelle songeaient le Gouvernement et le Conseil d'Etat. Voilà ce qui s'affirmait dans les délibérations des syndicats.

Les milieux viticoles girondins demandaient la délimitation qu'ils considéraient comme ayant beaucoup trop tardé, mais ils voulaient une certaine délimitation : « Rien que la Gironde », telle était leur formule. (Certains ajoutaient : « Toute la Gironde »). Ils s'organisaient pour une opposition véhémente au cas où leurs revendications ne triompheraient pas.

Dans une pétition adressée au Préfet et couverte de plus de 10.000 signatures, la Ligue des Viticulteurs de la Gironde réclamait en 1909 une délimitation restreinte ne comprenant aucun territoire des départements de la Dordogne et du Lot-et-Garonne.

En présentant cette pétition et après avoir rappelé les raisons pour lesquelles la délimitation était nécessaire aux Bordelais, le Président de cette Ligue exprimait la même idée : « Nous donner une délimitation quelconque embrassant des contrées en dehors du département dont les vins n'ont été qualifiés « Bordeaux » que frauduleusement, ce serait consacrer officiellement les fraudes commises jusqu'à ce jour ; une délimitation ainsi établie ne serait pas acceptée ; la Ligue met le Gouvernement en présence de revendications irréductibles ».

Un tel état d'esprit est assurément très grave. C'est celui d'un plaideur qui, d'avance, est tellement sûr de son bon droit qu'il se déclare prêt à ne pas exécuter le jugement s'il n'est pas tel que sa volonté le trace.

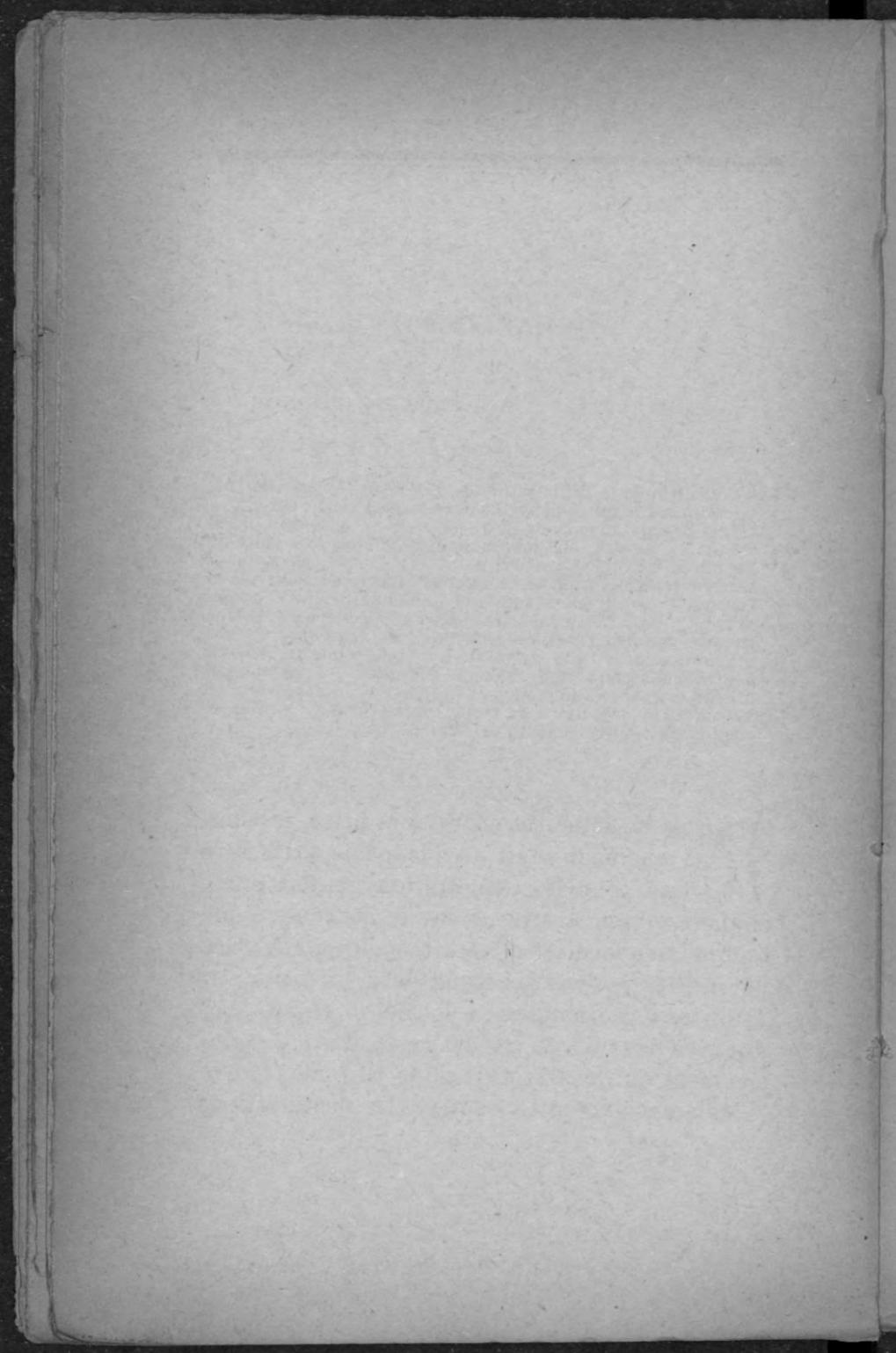
Et de quel tribunal s'agissait-il ? D'un tribunal judiciaire dont le jugement fait d'ordinaire flétrir les résistances et s'incliner les volontés rebelles ?

Non, il s'agissait d'un tribunal administratif.

Ceux qui se trouvaient exclus des régions délimitées récusèrent les juges qui avaient prononcé la sentence. Ils croyaient que ces juges avaient cédé à des pressions. Ils voulaient donc par une pression contraire les obliger à revenir sur leurs décisions. Ils voulaient tracer, par la force, les frontières des régions économiques, ressusciter par la force les limites des anciennes provinces.

Etat d'esprit funeste qui devait tuer le principe même des délimitations administratives, malgré sa valeur théorique, malgré ses avantages pratiques que M. Deschanel avait fait valoir.

Voie dangereuse, où nous rencontrerons successivement toutes les étapes d'une guerre civile moderne : la grève des élus, le refus de l'impôt, et, finalement, l'insurrection.



CHAPITRE II

LA GRÈVE DES CORPS ÉLUS EN GIRONDE

Les difficultés de la délimitation du Bordelais. — Le vignoble girondin a-t-il un prolongement en dehors de la Gironde ? On l'affirme à Marmande et à Bergerac. — Avis du Conseil d'Etat du 2 août 1909 favorable à cette idée, à la suite de l'enquête technique. — Protestations contre cet avis. — Une revendication qui tient dans une formule : Rien que la Gironde ! — Premiers actes de pression sur les pouvoirs publics. — Le Conseil général suspend ses séances. — Une enquête complémentaire se poursuit jusqu'en 1910. — Les viticulteurs de la Dordogne et du Lot-et-Garonne demandent à être maintenus dans la zone délimitée. — Le Conseil d'Etat est saisi d'un nouveau projet. — Le décret du 18 février 1911 délimitant la région de Bordeaux. — Répercussion de ces événements en Champagne.

Pour la délimitation du Bordelais, le Gouvernement avait suivi la même procédure que pour les délimitations antérieures : enquête administrative, avec le concours d'une Commission locale, enquête technique effectuée par les inspecteurs généraux de la viticulture.

Suivant la Commission locale, la région productrice des vins de Bordeaux se limitait exclusivement au département de la Gironde.

Mais cet avis avait soulevé les protestations

des viticulteurs d'un certain nombre de communes du Lot-et-Garonne (arrondissement de Marmande, notamment) et de la Dordogne (arrondissement de Bergerac).

Donnons-leur la parole :

« Le Comice Agricole de l'arrondissement de Marmande, se faisant l'écho des doléances des viticulteurs marmandais, rappelle à M. le Ministre que les vins vendus par l'arrondissement viennent tous les ans depuis plus d'un siècle, dans la proportion de 60 à 65 0/0, dans les chais des négociants bordelais ; que fermer ce débouché naturel à ces vins, c'est agraver la crise et ruiner l'arrondissement de Marmande...

« Proteste à nouveau contre la décision de la Commission de délimitation, confirme et renouvelle ses protestations en date du 1^{er} juin 1907, 7 décembre 1907, 1^{er} février 1908...

« Supplie M. le ministre de l'Agriculture et les membres du Conseil d'Etat d'entendre les légitimes revendications des viticulteurs marmandais qui demandent simplement que la région à délimiter ne soit pas déterminée en tenant compte uniquement des limites administratives...

« Et demande que M. le ministre, s'il n'est pas suffisamment renseigné, veuille bien char-

ger un inspecteur de l'Agriculture de faire une enquête sur les lieux, pour rechercher les limites réelles de cette région viticole ».

De leur côté :

« Les propriétaires viticulteurs, négociants et courtiers en vins des pays de Bergerac et de Montpon, déclarent protester de toute leur énergie contre les conclusions de la Commission de délimitation de la Région des vins de Bordeaux.

« Ils demandent que les pouvoirs publics repoussent la délimitation proposée par cette Commission et que la Région du Bergeracois ainsi que les communes viticoles du Canton de Montpon soient incorporés dans la région des vins de Bordeaux.

« Ils demandent en outre que, cette région se trouvant ainsi délimitée, aucune disposition, quelle qu'elle soit, ne vienne rompre l'égalité des droits, soit au profit de l'une quelconque des communes qui s'y trouveront comprises, soit au profit d'un groupe quelconque de ces communes.

Enfin, la Chambre de Commerce de Bergerac formula à diverses reprises des observations dont j'extrais ce qui suit :

« Par sa position géographique, par son port si fréquenté, par sa qualité de capitale de l'ancienne Guyenne, Bordeaux a toujours été la métropole du Sud-Ouest. Avant l'établissement

des chemins de fer et des nombreux moyens de communication qui ont été créés depuis un siècle, *son rayonnement ne dépassait pas les limites tracées par l'état de navigabilité des deux grandes rivières qui y aboutissent.* On conçoit dès lors que les produits du sol, et spécialement les vins de ce rayon, devaient nécessairement s'acheminer vers cette ville, soit pour être opérés commercialement avec les autres vins tributaires de ce port, soit pour être dirigés directement par la mer vers les pays de consommation.

« Quels étaient ces vins ?

« C'étaient les vins produits par les coteaux bordant les deux rivières, seules routes possibles.

« Parmi ces vins, qui venaient ainsi contribuer pour leur bonne part à mettre en relief le qualificatif « BORDEAUX », on ne saurait nier que ceux de Bergerac ont toujours figuré, sinon au premier rang, tout au moins à une place des plus honorables, nous dirons mieux, indispensable.

« Il en a été de même depuis le commencement du xix^e siècle jusqu'à nos jours, cela ne saurait être sérieusement contesté.

« Et dès lors, ne sommes-nous pas fondés à prétendre que nos vins de Bergerac ont contribué pour une part correspondant à leur valeur

intrinsèque et à leurs qualités, reconnues du reste par la commission elle-même dans son rapport, à ce renom, à cette notoriété, œuvre du temps, qui seront synthétisés, en quelque sorte, sous le qualificatif « BORDEAUX ? ».

« Au surplus, nous l'avons déjà dit dans notre protestation, au point de vue du climat, de la nature du sol, de l'encépagement, des procédés de vinification, de la forme du logement et de sa contenance, des usages commerciaux, on ne saurait établir la moindre différence entre Bergerac et Bordeaux, dont les relations commerciales ou autres sont aussi anciennes que leurs origines.

« Ce sont là des faits dont la force probante est autrement sérieuse que celle que le rapport prétend tirer de quelques extraits d'archives.

« Notre droit au qualificatif « BORDEAUX » est certain. Il s'appuie sur un usage plusieurs fois séculaire et, dans sa haute équité, le Conseil d'Etat chargé du règlement d'administration publique ne voudra pas nous en dépouiller ».

L'enquête technique à laquelle il fut procédé conclut que, dans le département de la Dordogne et dans celui du Lot-et-Garonne, un certain nombre de communes viticoles, par leur constitution géologique, leur situation climatérique, la nature de leurs cépages, le mode de culture em-

ployé, les qualités substantielles de leurs vins, pouvaient être considérées effectivement comme le prolongement immédiat du vignoble girondin.

Quoi qu'il en soit, le Conseil d'Etat fut mis à même d'opter entre deux projets de règlement, longuement étudiés par le Ministère de l'Agriculture.

Le premier comprenait seulement la région des grands crus, ce qui correspondait à peu près aux limites de l'ancienne sénéchaussée de Guyenne : une partie importante du département de la Gironde, celle où l'on ne produit pas de vins (communes landaises) était notamment exclue de la zone délimitée.

Le second projet, plus large, comprenait toutes les communes viticoles de la Gironde, au nombre de 517 (les communes landaises restant en dehors de la délimitation), 41 communes de la Dordogne et 22 du Lot-et-Garonne.

C'est à ce dernier projet que le 2 août 1909, le Conseil d'Etat donna son adhésion.

Dès que la nouvelle fut connue, une vive opposition se manifesta contre cet avis, dans le département de la Gironde, dont deux représentants MM. de la Trémoille et Combrouze informèrent le Ministre de l'Agriculture qu'ils l'interpelleraien dès la rentrée des Chambres sur un projet de délimitation portant atteinte

« aux droits séculaires des habitants de la Gironde ».

« Nous vous demanderons, écrivaient-ils, les raisons qui vous ont porté à étendre indûment le vignoble girondin en dehors des limites administratives de notre département ».

Au Conseil Général de la Gironde, qui devait se réunir bientôt, M. Ch. Bénard s'écriait :

« Avec plusieurs de mes collègues, j'apporterai, dès l'ouverture de l'Assemblée départementale, l'écho de la légitime protestation des viticulteurs girondins ».

A ces protestations s'ajoutaient celles du Syndicat de défense viticole et agricole de Bordeaux, de l'Association syndicale des viticulteurs propriétaires de la Gironde et de la Ligue des Viticulteurs. Là, l'intransigeance était absolue : il semblait que l'on voulût pousser la résistance à l'extrême.

Une réunion de la Ligue des Viticulteurs de la Gironde se tint à Bordeaux, le 16 août 1909. Un millier de vignerons, des parlementaires, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement, de nombreux maires y prirent part, ainsi que les représentants des Comices et des syndicats du département. De nombreux discours prêchant la résistance furent prononcés.

La guerre est déclarée. Nous voici désormais

dans la phase violente de la crise. On envisage, on acclame dans les meetings des mesures comme le refus de l'impôt et la démission des corps élus.

Le conseil général de la Gironde, dans sa session d'août 1909, préconise l'opposition à outrance au projet adopté le 2 août par le Conseil d'Etat.

Le Président de l'assemblée départementale, M. Monis, prononça le 16 août un important discours, où il analysait et critiquait la méthode suivie pour les délimitations ; une enquête technique était inutile. Seule, la constatation des usages importait. Or, elle avait été faite par la Commission locale qui avait, en se basant sur ces usages, demandé la limitation du Bordelais au seul département de la Gironde.

L'envoi d'une délégation chargée de transmettre au Gouvernement l'énergique protestation des viticulteurs girondins fut décidé.

Le Gouvernement prescrivit un supplément d'enquête.

Le 20 septembre 1909, le Conseil général de la Gironde, bien qu'environné d'une foule de manifestants qui réclamaient de lui des mesures de combat, prenait acte des communications du Gouvernement et le remerciait du complément d'information ordonné par lui.

Par quel revirement, trois jours plus tard, le même conseil général allait-il prendre cette décision fameuse de suspendre ses séances qui a suscité tant de commentaires et attiré brusquement sur la question des délimitations l'attention publique ?

D'une part, les groupements viticoles étaient décidés à l'action et, de l'autre, le Conseil général crut voir en des articles parus dans certains journaux l'expression de la pensée gouvernementale, ainsi qu'un blâme envers l'assemblée de ce département.

Il n'en fallut pas davantage pour entraîner, le 23 décembre 1909, l'adoption d'un ordre du jour aux termes duquel, le Conseil général, — considérant que le Ministre de l'Agriculture montrait « le parti pris de persévéérer dans son erreur », — décidait de ne reprendre les séances que « lorsque sa dignité aurait reçu la satisfaction qui lui était due ».

L'ordre du jour fut adopté à l'unanimité moins une voix.

Ces événements retardèrent d'un an et demi la publication du décret délimitant la région de Bordeaux.

Pendant cette période, la tribune du Parlement retentit du bruit de la dispute; des manifesta-

tions diverses se produisirent dans les régions intéressées.

D'un côté, chez les vignerons girondins, on continuait plus que jamais de défendre la formule adoptée : « Rien que la Gironde ! ».

De l'autre, dans la Dordogne et dans le Lot-et-Garonne, on protestait contre une telle « spoliation »,

Gependant, le Gouvernement réunissait des documents nouveaux : il avait autorisé les bureaux des Conseils généraux et les parlementaires à prendre communication du dossier. Le ministre de l'Agriculture avait, en outre, adressé aux Préfets de la Gironde, du Lot-et-Garonne et de la Dordogne, des instructions pour préciser les conditions de la nouvelle enquête.

Elle fut terminée à la fin de juillet 1910 dans la Gironde et la Dordogne, mais non dans le Lot-et-Garonne.

Le Conseil Général de la Gironde, mis au courant de cette situation, émit le vœu dans sa séance du 25 juillet 1910 que le droit à l'appellation « Bordeaux » fût immédiatement consacré — par un premier décret — en faveur des communes de la Gironde. Un décret ultérieur statuerait en ce qui concerne les communes du Lot-et-Garonne et de la Dordogne.

Afin de permettre au Conseil d'Etat d'exami-

ner cette proposition, le Ministre de l'Agriculture lui transmit, à la date du 6 août 1910, le dossier des pièces de la nouvelle enquête. Parmi ces pièces, il y en avait qui émanaient d'autres départements. Ainsi, au gré du Ministre, nul de ceux qui estimaient avoir des intérêts dans la question ne soutiendrait que les Pouvoirs publics avaient refusé de l'entendre.

Mais le Conseil d'Etat pouvait-il procéder à la délimitation du Bordelais par décrets successifs, dont le premier viserait les territoires pour lesquels le droit à l'appellation Bordeaux ne serait contesté par personne ?

Telle était la question posée à la Haute Assemblée administrative.

Elle estima qu'elle ne pouvait se prononcer sans un examen approfondi du nouveau dossier et après une d'enquête complémentaire.

Les travaux du Conseil d'Etat se prolongèrent pendant plusieurs mois.

Enfin, lorsqu'il eut donné son avis, le Décret relatif à la délimitation du Bordelais qui avait subi tant de vicissitudes vit le jour.

Ce décret portait la date du 18 février 1911 : il était précédé d'un rapport au président de la République, faisant connaître les conditions dans lesquelles s'effectuait cette nouvelle délimitation, qui devait être la dernière. (Le décret

reconnaissant une Champagne 2^e zone ne faisait que réviser, en somme, un décret antérieur).

C'était la thèse de la délimitation des viticulteurs girondins qui l'avait finalement emporté : la région productrice des vins de Bordeaux, en vertu du Décret du 18 février, ne comprenait que les communes viticoles du département de la Gironde.

Les événements de 1909, en Gironde, qui avaient tenu en échec le premier projet de délimitation du Bordelais, adopté par le Conseil d'Etat, ne pouvaient manquer d'avoir leur répercussion en Champagne.

Les Aubois, pour élargir la délimitation de la Champagne, imitèrent l'attitude que les Gérolardins avaient prise dans le but de ramener le tracé administratif du Bordelais aux limites qui leur paraissaient seules acceptables. De leur côté, les vigneronnes de la Marne se préparèrent à la résistance.

Afin d'arrêter tous ces hommes de bonne foi sur le chemin de la violence, il fallait un arbitrage. Mais l'autorité des arbitres était contestée.

CHAPITRE III

LE REFUS DE L'IMPÔT DANS L'AUBE

La situation en Champagne, au début de 1911. — Tandis que les vignerons de l'Aube ne cessent de protester contre la délimitation effectuée, ceux de la Marne réclament des garanties nouvelles. — La loi du 10 février 1911, son objet. — Les satisfactions obtenues dans la Marne accroissent l'irritation dans l'Aube. — Nomination d'une Commission d'enquête chargée d'examiner à nouveau les revendications de ce département. — Le président du Conseil reçoit des délégations. — Un communiqué à la presse qui déchaîne l'émeute. — L'Aube en révolte : plus de services publics, plus d'impôt.

DANS les premiers mois de l'année 1911, les deux tendances qui s'étaient manifestées en Champagne, dès la publication du Décret du 17 décembre 1908, étaient devenues de plus en plus inconciliaires.

Les Aubois demandaient, avec insistance, leur incorporation dans la Champagne viticole réglementaire. Les Marnais défendaient avec la même énergie la délimitation effectuée. Bien plus, ils réclamaient des garanties nouvelles.

La délimitation, pour eux comme pour les Bordelais, n'était qu'un leurre si elle n'était

complétée par des mesures administratives, par des sanctions, si les vins étrangers pouvaient sans difficultés pénétrer dans la zone délimitée et en ressortir, comme par le passé, sous la fausse dénomination de « Champagne » ou de « Bordeaux ».

Les viticulteurs de la Marne se plaignaient, au début de 1911, de la persistance de ces abus. Leur colère était d'autant plus vive qu'ils avaient cru trouver dans la délimitation un remède efficace aux maux dont ils souffraient.

Or, il était patent que le Décret du 17 décembre 1908, tout en offrant aux tribunaux une base certaine pour la répression des fraudes sur l'origine des vins de Champagne, n'avait pas mis fin à l'étiquetage frauduleux des vins de diverses régions importés et manipulés dans la Champagne délimitée.

Dans l'exposé des Motifs du projet qui a donné naissance à la loi du 10 février 1911, le Gouvernement constate « les agissements de quelques contrefacteurs qui, spéculant sur le grand renom attaché à la marque « Champagne », reçoivent, dans la région délimitée par le décret du 17 décembre 1908, des vins de toutes provenances, les transforment en vins mousseux selon la méthode champenoise, puis les écoulent dans le commerce, comme produits d'origine, dépréciant ainsi, par-

ticulièremenr à l'étranger, où ils trouvent leurs principaux débouchés, les vins véritablement issus de la Champagne viticole ».

Et le même document signale que les dispositions administratives prises contre ces abus, d'après la loi du 1^{er} août 1905 et l'ensemble de la législation fiscale des vins, n'avaient eu, à cet égard, malgré de sévères condamnations, qu'un résultat insuffisant.

Le 26 mars 1909, M. Delahaye lut à la Tribune du Sénat des circulaires commerciales tendant à démontrer que certains commerçants vendaient des champagnes dits authentiques à 1 fr. 30 la bouteille. Il ajouta que l'auteur d'une de ces propositions était connu dans le pays pour recevoir chaque jour 20 demi-muids de vin d'Algérie et de Dalmatie. Il demanda, en conséquence, que la délimitation de la Champagne fût dotée de mesures complémentaires capables d'en assurer l'efficacité.

M. Caillaux, ministre des Finances, se déclara « prêt à aider, par les moyens dont il disposait, à la répression des fraudes, en affirmant son désir de répondre à la pensée qui avait inspiré le législateur de 1905 ».

Cette discussion fut clôturée par le vote de l'ordre du jour suivant :

« La dénomination de « Vin de Champagne

étant réservée exclusivement aux vins récoltés et manutentionnés dans la Champagne viticole, le Sénat invite M. le ministre des Finances à prendre des mesures administratives qui permettent aux vigneron^s et aux fabricants de vins de Champagne de découvrir, de poursuivre et de faire condamner les fraudeurs ».

Le 16 octobre 1910, les viticulteurs de la Marne tinrent un meeting pour protester contre les lenteurs du gouvernement à édicter les mesures qui leur semblaient indispensables. L'agitation prit une forme plus violente. A la fin du mois de janvier 1911, ils renouvelèrent leurs revendications.

Le 20 janvier, M. Péchadre, Député de la Marne, interpella le Gouvernement au sujet de la situation faite à ses mandants.

Le 30 janvier 1911, fut présenté à la Chambre par M. Klotz, Ministre des Finances, le projet de loi qui est devenu la loi du 10 février 1911.

Les dispositions qu'elle contient comportent essentiellement :

1^o L'insertion de la mention d'origine « Champagne » sur les expéditions de régie délivrées à la sortie des pressoirs, caves et celliers des propriétaires récoltants ;

2^o L'obligation pour les fabricants de Champagne d'emmaganiser et de manipuler, dans des

locaux séparés, les vendanges ou vins de la région délimitée ;

3^e L'obligation pour les mêmes fabricants d'apposer l'étiquette « Champagne » sur les bouteilles expédiées et d'imprimer le même mot sur la partie du bouchon contenue dans le col des bouteilles.

Il y a là un ensemble de mesures préventives dont la principale a pour but « d'isoler le produit d'origine de ses contrefaçons possibles, jusqu'au moment où il arrive à son état définitif ».

Théoriquement, disait l'Exposé des Motifs, « cette conception est admissible et on en trouverait d'analogues dans la législation de certaines substances alimentaires. Pratiquement, elle est réalisable en raison du caractère industriel propre aux opérations de champagnisation. Celles-ci, en effet, sont concentrées sur quelques points, dans un petit nombre de maisons où elles peuvent être aisément surveillées. D'un autre côté, l'adultération des vins mousseux à partir de leur mise en bouteille est pratiquement impossible, de telle sorte que, pour avoir une certitude d'authenticité, il suffit de suivre et d'isoler le vin de Champagne depuis le moment où il sort de chez le récoltant jusqu'à sa mise en bouteilles. La création d'un acquit spécial pour

le transport de ce vin, des pressoirs, celliers et caves des propriétaires récoltants jusque chez les fabricants champagniseurs et l'obligation, pour ces derniers comme pour les intermédiaires, de l'emmagasiner dans des locaux séparés par la voie publique de tous autres locaux contenant des vendanges ou des vins étrangers à la région délimitée, constituent donc des mesures nécessaires et suffisantes pour l'objet que l'on doit avoir en vue ».

En ce qui concerne la mention d'origine sur les étiquettes et bouchons, ainsi que sur les expéditions de régie, des dispositions analogues, mais plus rigoureuses, avaient été insérées dans le projet de loi de finances de l'exercice 1910. Elles tendaient à assurer pour les boissons provenant des régions délimitées la sincérité de l'origine, et créaient dans ce but des vignettes de garantie. Finalement, ces propositions avaient été disjointes par la Chambre des Députés devant l'opposition qu'elles avaient rencontrée au point de vue fiscal.

Le projet d'où est sortie la loi du 10 février 1911 prévoyait, lui aussi, l'établissement d'une taxe spéciale (0. 05 par col de bouteille) comme contre-partie de la surveillance nouvelle. Cette taxe devait être perçue à la sortie de chez les fabricants. Les produits exportés auraient été

exonérés, afin de ne pas en entraver l'écoulement à l'étranger.

Mais la Chambre a disjoint ces dispositions fiscales.

Sous cette réserve, les mesures que le Gouvernement proposait en 1911 « d'accord avec la Fédération des Vignerons Champenois, le Syndicat du Commerce des Vins de Champagne, et l'unanimité des représentants élus de la région intéressés » ont été adoptées par le Parlement.

Les producteurs des régions viticoles autres que la Champagne émirent le vœu que les mesures prévues par la loi du 10 février 1911 leur fussent étendues. La Confédération des Associations viticoles de Bourgogne avait demandé qu'il fût spécifié dans la loi que les garanties établies par elle pourraient s'appliquer sous les modifications nécessaires aux régions qui, par la suite, obtiendraient une délimitation.

La loi du 10 février 1911 répondait donc à un besoin général des populations délimitées. Elle était dans la logique du système des délimitations administratives dont elle assurait l'efficacité.

Du jour où les communes viticoles de l'Aube auraient obtenu leur incorporation dans la zone délimitée, elles auraient elles-mêmes bénéficié des garanties prévues par cette loi.

Cependant, lorsque les mesures complémentaires d'une délimitation dont ils étaient exclus, eurent été adoptées, l'irritation s'accrut chez les viticulteurs de l'Aube.

Les protestations se multiplièrent et devinrent plus âpres.

Le Conseil Municipal de Bar-sur-Aube prit, le 18 février 1911, une délibération qui faisait préssager sa démission prochaine.

L'émeute grondait.

Un dernier effort parut alors nécessaire pour éléver la délimitation administrative au-dessus de toutes les critiques.

Le ministre de l'Agriculture nomma une commission d'enquête ayant pour but de l'éclairer sur la situation exacte des vignerons de l'Aube, et de rechercher les usages locaux constants de nature à justifier leur droit à l'appellation régionale.

Mais les événements allaient se précipiter.

En vue d'activer les travaux de la Commission, une délégation des représentants de l'Aube fit, le 15 mars 1911, une démarche auprès du ministre de l'Agriculture et lui exposa l'impatience avec laquelle les viticulteurs de l'Aube attendaient une décision.

Quelques instants après, une délégation des représentants de la Marne venait protester au-

près du même ministre contre de telles préten-tions.

Ici se place l'incident qui a déterminé dans l'Aube, en mars 1911, une violente agita-tion.

La délégation de la Marne avait été reçue également par M. Monis, Président du Con-seil. La note suivante fut communiquée à la presse :

« Le gouvernement estime que la délimi-tation de la Marne est faite et bien faite et qu'il n'y a pas lieu d'apporter un changement quelcon-que à l'œuvre du Conseil d'Etat ».

Cette note, bien que largement atténuée, à la suite des explications données par le Président du Conseil aux représentants de l'Aube, pro-voqua, chez les viticulteurs intéressés, un vé-ritable soulèvement.

Le Conseil Municipal de Bar-sur-Aube, con-voqué d'urgence le 16 mars 1911, à 8 h. 1/2 du soir, prit la grave décision suivante :

« En présence des déclarations formelles du Président du Conseil, se refusant dès maintenant à la réintégration de l'Aube dans la Champagne viticole, et ce, avant même que le Conseil d'Etat ait été appelé à statuer sur les conclusions d'une commission d'enquête officielle ; conformément à la délibération adoptée à l'unanimité le 18

février 1911, le Conseil décide de remettre sa démission collective à M. le préfet et de se refuser à partir de ce jour à assurer tous les services publics et administratifs. »

Deux conseillers d'arrondissement, dont l'un faisait à l'époque fonction de sous-préfet de Bar-sur-Aube, donnèrent en même temps leur démission.

Toute une population allait suivre cet élan.

Le 17 mars, l'effervescence s'était répandue déjà dans tout le vignoble aubois.

Alors les démissions des édiles se précipitent, le drapeau rouge flotte sur les mairies, le glas sonne, mêlant ses lugubres appels aux accents de l'Internationale.

A Bar-sur-Aube, constatent les journaux du 18, tous les services administratifs et publics sont suspendus. Seul, le bureau de bienfaisance est ouvert. Le drapeau est en berne et voilé de crêpe au fronton de l'hôtel-de-ville.

A Colombé-la-Fosse, la population chasse de la mairie le percepteur, venu pour effectuer sa recette mensuelle. Les hommes, les femmes, les enfants entonnent l'*Hymne des Vignerons de l'Aube*.

L'Hymne des Vignerons, chanté sur l'air de l'Internationale, comprenait notamment ce couplet :

Groupés autour de leurs bannières,
Les moutons en loups transformés
Franchiront toutes les barrières
Pour courir sus aux faux bergers.
Plus d'impôts, plus d'élus en place !
Plus de services d'assurés !
Un vent de Révolution passe :
L'injustice fait les révoltés...

Puis, solennellement, en présence de tous, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, signe sa démission collective aux applaudissements frénétiques de la foule.

L'interruption des services est complète. Ils ne reprendront que si les vignerons ont obtenu satisfaction !

On refuse de payer l'impôt. La pompe communale est en batterie devant la mairie, pour en interdire l'accès à ceux qui auraient la volonté de s'y rendre.

Un tel état d'esprit reflète celui de toutes les communes du vignoble.

A Gye-sur-Seine, à Neuville-sur-Seine, à Chervey, à Fontaine, à Colombé-le-Sec, la situation est la même.

Les jours suivants, cette situation s'aggrave encore.

Sur les portes des mairies fermées, on lit des inscriptions comme celle-ci : « Fermé pour cause d'injustice ».

Dans la plupart des communes, les drapeaux tricolores sont en berne. Mais à Bar-sur-Aube, ce sont des drapeaux rouges qui flottent sur tous les édifices et de la peinture rouge ensanglante les mots « Liberté, Égalité, Fraternité ».

A la mairie, l'inscription « République Française » a été ainsi modifiée : « Pauvre République Française, ta devise f... le camp » !

A Ailleville, deux cents vignerons ont retourné le fer de leurs pioches et l'ont transformé en lance.

A Essoyes, six cents vignerons viennent marquer leur mécontentement au délégué du Gouvernement présentant les opérations du Conseil de révision. Tous les maires des communes sont là, mais aucun ne veut pénétrer dans la mairie.

Voici comment l'envoyé du *Temps* décrit la situation à Bar-sur-Aube, dans la journée du 18 mars 1911.

« Le tocsin ne sonne pas encore. Peut-être retentira-t-il ce soir ou demain. Mais le classique tambour de ville bat à tous les carrefours le ran tan plan. C'est jour de marché et le cercle se

forme autour de lui. Il engage les bons citoyens à pavoiser, comme à l'hôtel de ville, le drapeau en berne et cravaté de noir ; il explique dans quelles conditions aura lieu la manifestation...

« On écoute. On approuve du geste. Et c'est tout. Pas d'éclats de voix. Pas de bruit. C'est tout au plus si l'on entend fredonner, à intervalles qui ne sont pas très rapprochés, sur l'air de l'Internationale, l'Hymne des Vignerons ».

L'événement capital de cette journée fut la démission du Conseil municipal de Troyes (car Troyes n'est pas un centre viticole). Cet acte de solidarité fut accueilli dans tout le vignoble par des transports d'allégresse.

Le dimanche 20 mars, le Conseil général réuni à Troyes décide de ne plus siéger tant que le décret de délimitation n'aura pas été rapporté. En même temps, à Bar-sur-Aube, éclate une de ces véhémentes manifestations dont les événements viticoles de 1907 dans le Midi nous avaient laissé le souvenir.

Des foules énormes de 200 et 300.000 manifestants répondaient alors à l'appel enflammé de Marcellin Albert.

Les vignerons de l'Aube, eux, ne dépassent guère 15.000. Mais, sous la direction du Comité central de défense viticole de Bar-sur-Aube et

de son président M. Checq, ils n'en organisent pas moins une formidable démonstration.

Ils publient le manifeste suivant :

« Les habitants des communes se muniront de pancartes et de drapeaux, ces derniers munis de crêpe. Après les tambours, les clairons et la fanfare de la commune, marchera le maire, ceint de son écharpe, le président du comité local, portant une hotte contenant les feuilles d'impôts. Les membres de ce comité et la section des sapeurs-pompiers, en uniforme, encadreront les manifestants, les vêtements de travail et les souliers ferrés sont de rigueur.

« Les communes se placeront par lettre alphabétique devant leur pancarte respective. Le cortège suivra, en jouant et en chantant, dans les principales rues de la ville. En passant devant l'hôtel de ville, les porteurs de la hotte, au signal, culbuteront celle-ci à terre, et les maires et conseillers municipaux remettront leur démission au délégué du Gouvernement ou au fonctionnaire remplaçant le sous-préfet. »

Et le programme fut bien rempli.

Dans une réunion préparatoire qui eut lieu le matin à la mairie, les parlementaires et les élus du pays prononcèrent le serment d'alliance. Ils jurèrent, les uns, de continuer la grève administrative, les autres de voter contre le gouver-

nement jusqu'à ce que satisfaction leur fût donnée.

L'après-midi, arrivèrent, de cinq lieues à la ronde, des vignerons avec leurs fanfares, leurs drapeaux rouges et noirs, le plus souvent tricolores, mais avec le rouge seul déployé.

Sur d'innombrables écritœux, leur colère se traduisait en formules naïves, suppliantes, ironiques, indignées :

— A l'or corrupteur opposons notre droit.

— Champenois, quand même !

— Nous sommes du pays de Danton, de l'audace.

— Champenois ou Prussiens !

Le cortège des vingt-sept communes s'échelonnait sur deux kilomètres.

A trois heures, il s'ébranla aux sons de l'Internationale de l'Aube, jouée par toutes les fanfares communales.

Arrivé sur la place de la Mairie, il se massa.

Vingt-sept vignerons, porteurs de hottes s'avancèrent. Il se fit un grand silence.

— Le Sous-préfet ! criait-on.

M. Chautemps, qui n'était pas loin, s'avança. Le citoyen Checq, le Marcelin Albert de l'Aube, lui dit alors :

— Monsieur le Sous-Préfet, nous ne sommes pas riches, vous le savez, mais il y a un cadeau

que nous voulons vous faire de bon cœur...

D'un geste, alors, les vigneron renversèrent leurs hottes. Des liasses de papier, des feuilles d'imposition en tombèrent. Avant que le sous-préfet eût pu prononcer un mot, elles étaient en feu...

La misère des vigneron de l'Aube était une réalité suffisante pour expliquer de tels actes. Mais les diverses calamités agricoles qui avaient sévi depuis quelques années n'étaient-elles pas la véritable cause de cette misère comme de celle qui pesait sur les vigneron de la Marne ?

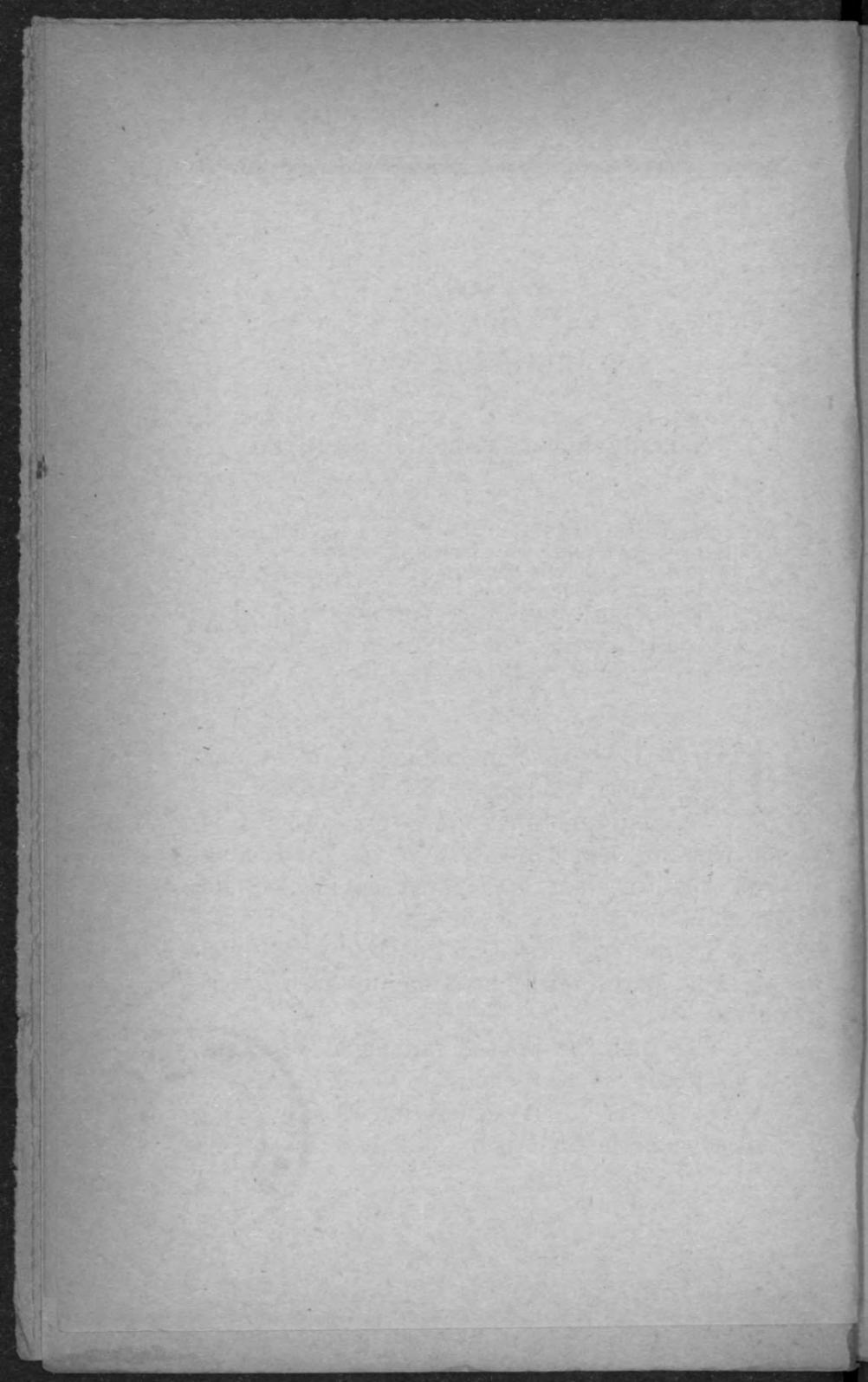
Il se peut que les rivalités politiques, d'une part, et de l'autre, certaines influences commerciales aient contribué à tourner les esprits, dans l'Aube, contre la délimitation, et à la rendre responsable de tous les maux dont souffraient les viticulteurs de ce département. C'est là un point sur lequel il est très difficile de se prononcer.

En d'autres parties du département, à Bar-sur-Seine, notamment, des manifestations analogues se produisirent. Elles furent illustrées par quelques-unes de ces scènes à la fois burlesques et tragiques qui caractérisent les jours d'emeute: des mannequins, représentant les membres du Gouvernement affublés d'ornements grotesques et d'inscriptions outrageantes, furent jetés au feu dans un concert d'invectives.

D'autres protestations restaient calmes et tristes.

Cependant, la grève des services publics s'étendit. Les maires démissionnaires se refusaient à tenir les registres de l'état civil, à procéder aux mariages. Les citoyens, eux, refusaient l'impôt. La vie de tout un département était suspendue.





CHAPITRE IV

L'INSURRECTION MARNAISE DE 1911

Deux départements aux prises. — Si l'Aube reçoit satisfaction, la Marne va se révolter à son tour. — Les efforts de la Commission de l'Agriculture pour trouver un terrain d'entente. — L'opinion publique s'élève contre les délimitations administratives. — Les débats au Parlement. — Le vote du Sénat du 11 avril 1911. — Conséquences de ce vote : l'explosion dans la Marne. — La nuit du 11 au 12 avril : une St-Barthélémy viticole. — Incendies, pillages, répression.

En 1911, la situation semblait vraiment inextricable. Pourquoi ? Il apparaissait clairement que toute concession faite aux vignerons du département en révolte déterminerait aussitôt, dans le département voisin, des troubles peut-être plus violents.

A chaque manifestation de l'Aube répondait dans la Marne une contre-manifestation menaçante.

Le 18 mars, le Conseil municipal de Troyes avait donné sa démission, après celui de Bar-sur-Aube. — Le 19, la Fédération des Syndicats viticoles de la Champagne tenait à Ay une as-

semblée générale à laquelle assistaient 300 délégués représentant 98 syndicats de 15.000 vignerons.

Au cours de cette Assemblée fort tumultueuse, les vignerons prirent l'engagement formel d'user de violence, si c'était nécessaire, pour empêcher les vignobles de l'Aube d'entrer dans la Champagne viticole.

Le 26 mars, à Reims, un certain nombre de délégués des syndicats viticoles se réunirent pour examiner à nouveau les mesures à prendre au cas où les vignerons de l'Aube obtiendraient satisfaction.

Chose curieuse, quelques délégués se prononcèrent pour la première fois en faveur de l'admission de l'Aube dans la Champagne ; ils y mettaient toutefois une condition, c'est que le Soissonnais serait exclu.

Cette proposition fut combattue, il est vrai, par la grande majorité des délégués : mais le seul fait qu'elle ait été émise est assez significatif.

La plupart affirmèrent qu'il ne fallait pas envisager la révision du décret de délimitation et que les vignerons de la Marne devaient en exiger le maintien pur et simple. On passa ensuite aux mesures qu'il conviendrait de prendre si les vignerons de l'Aube obtenaient satisfaction.

Les délégués de Damery, Venteuil, Cumières,

qui, en janvier 1911, avaient prêché la violence, demandèrent que l'on recommençât en Champagne les manifestations contre les propriétaires des secondes marques, qu'ils accusaient d'avoir fomenté l'agitation de l'Aube.

Cette proposition trouva d'assez nombreux adhérents parmi les délégués. Cependant, l'un d'eux fit remarquer qu'il serait regrettable pour la Champagne d'être encore troublée à une époque de l'année où la vigne réclame tous les soins des viticulteurs.

On proposa aussi de faire la grève de l'impôt et la grève des Municipalités, si l'Aube obtenait satisfaction.

En fin de séance, l'ordre du jour suivant fut adopté à l'unanimité :

« Les représentants des principaux groupements de la Champagne délimitée, réunis à Reims, le 28 mars, après avoir envisagé la situation économique de cette région, situation faite par les prétentions des vignerons aubois, se sont mis d'accord pour refuser toute incorporation de l'Aube dans le périmètre délimité ».

En présence de ce redoutable duel économique, la commission de l'Agriculture de la Chambre, — que j'avais l'honneur de présider, — eut à remplir un rôle important.

Ce fut elle qui eut à examiner les résultats de

la Commission d'enquête nommée par le Ministre de l'Agriculture ; ce fut elle également qui reçut toutes les propositions de loi relatives aux délimitations, déposées dans cette période.

Elle recueillit des témoignages précieux, et en quelques semaines, accomplit une œuvre considérable dont le rapport de M. Fernand David a fourni les conclusions.

Je puis dire que la commission de l'Agriculture, en mars et en avril 1911, ne ménagea aucun effort dans le but d'arriver à une solution capable de concilier les intérêts en lutte ou tout au moins de ramener la paix.

Voici, pour ma part, la transaction que je proposai le 30 mars 1911 :

« Un décret établirait que l'appellation régionale « Champagne cru de l'Aube » est exclusivement réservée aux vins récoltés dans le département de l'Aube et manipulés entièrement soit dans ce département, soit dans la région délimitée par le décret du 17 décembre 1908.

« En vertu des mesures complémentaires votées en février 1911, les négociants de la Champagne délimitée sont tenus à avoir un magasin spécial pour les vins de la Champagne actuellement délimitée et un second magasin pour les vins de toutes les provenances.

« Le premier magasin continuerait à avoir u

compte spécial unique dans lequel ne pourraient pénétrer que des vins de la Champagne précédemment délimitée.

« Le second magasin, par contre, aurait deux comptes distincts : l'un des comptes serait relatif aux vins de Champagne formant l'objet de la nouvelle délimitation dits « Vins de Champagne cru de l'Aube ».

« L'autre compte serait relatif à tous autres vins non délimités.

« Il y aurait possibilité de pénétration entre les deux comptes distincts du deuxième magasin, à condition que les quantités de chacun de ces deux comptes ne puissent être augmentées.

« Ainsi les vins de l'Aube pourraient avoir le droit d'être vendus dans la Marne pour la fabrication du Champagne avec une situation privilégiée qu'ils n'ont jamais eue jusqu'alors, puisqu'ils seraient seuls à pouvoir porter l'appellation de « Champagne cru de l'Aube ».

Mais est-il possible de faire agréer une solution moyenne à des partis engagés dans la bataille économique la plus ardente ?

Elle fut repoussée par les uns comme par les autres.

Le procès-verbal suivant montre quel accueil fut fait par les délégués de l'Aube à la proposition dont il s'agit :

« M. Clémentel a indiqué aux viticulteurs comment se posait la question de la délimitation devant la commission de l'agriculture. Il a invité M. Checq à exposer les revendications des viticulteurs de l'Aube.

« M. Checq a exposé la situation douloureuse dans laquelle se trouvent ses compatriotes. Ils souffrent, le pain manque chez beaucoup, tandis que les viticulteurs de l'Aisne, qui n'ont aucun titre et aucun droit à être compris dans la Champagne viticole, sont dans l'abondance et vendent leur vin trois fois plus cher qu'autrefois.

« La revendication intégrale de l'Aube se résume ainsi : « Nous voulons rester pleinement et entièrement Champenois ».

« M. Clémentel a alors fait connaître comment il avait été amené, avec M. F. David, à étudier une proposition transactionnelle.

« D'une part, des propositions vont être faites à la Chambre tendant à la suppression des délimitations, et leurs auteurs s'appuient sur le fait de voir la guerre civile allumée entre deux départements.

« D'autre part, les viticulteurs de la Champagne qui possèdent un titre se refusent énergiquement à le laisser amoindrir et entamer. Ce que l'Aube demande, ce qu'a obtenu la Marne, c'est un régime de privilège. Il faut que les vi-

ticulteurs de ces deux pays comprennent que les viticulteurs de la France entière ont un intérêt opposé au leur.

« Amené à étudier une proposition transactionnelle, M. Clémentel a déclaré qu'il en avait trouvé les éléments fondamentaux dans un ordre du jour voté à l'unanimité par une assemblée des délégations des conseils municipaux et des syndicats viticoles de l'arrondissement, tenue à l'hôtel de ville de Bar-sur-Aube.

« C'est en prenant texte de cet ordre du jour que M. Clémentel a rédigé la proposition transactionnelle qui, à son sens, donne satisfaction à la fois aux revendications des viticulteurs de la Marne et de ceux de l'Aube.

« M. Checq a déclaré que lui et ses camarades étaient venus avec un mandat impératif, celui de refuser toute transaction et de n'accepter que l'incorporation pure et simple du vignoble de l'Aube à la Champagne délimitée.

« Après un échange d'observations auquel ont pris part MM. Rambourgt, Thierry, Delanoue et F. David, une proposition a été faite qui a rallié l'unanimité des délégués.

« La Commission d'enquête qui fonctionne au Ministère de l'Agriculture devait prendre sa décision le lundi 3 avril. Cette décision connue et au cas où elle ne serait pas entièrement favo-

rable à la thèse de l'annexion intégrale et sans condition de l'Aube à la Champagne, le Comité de défense organiserait, dans toutes les communes viticoles de l'Aube, le dimanche 9 avril, un referendum de tous les viticulteurs de l'Aube sur la proposition faite par M. Clémentel.

« La délégation, avant de se séparer, a demandé à MM. Clémentel et F. David de bien vouloir convoquer, lorsque serait connue la décision de la commission d'enquête, les représentants des vignerons de la Marne, pour leur demander un effort vers les voies transactionnelles, comme on le leur demanderait à eux-mêmes, et en terminant, après avoir remercié la commission de l'Agriculture, M. Checq a tenu à déclarer encore, au nom de ses commettants, que le droit, les usages locaux constants et la jurisprudence faisaient des régions viticoles de l'Aube une partie intégrante de la Champagne viticole ».

Quelques jours plus tard, on apprenait que les Aubois se prononçaient contre toute transaction. Les Marnais de leur côté faisaient preuve d'une intransigeance absolue.

Puis, l'agitation dans les deux départements grandit encore, et ce fut dans le pays l'occasion d'un mouvement d'idées très vif contre les délimitations administratives.

Il ne pouvait manquer d'avoir des échos au Parlement.

Le 3 avril 1911, à la Chambre, M. André Lefèvre et plusieurs de ses collègues déposèrent avec demande d'urgence une proposition de résolution ainsi conçue :

« La Chambre invite le Gouvernement à préparer et à déposer, dans le plus bref délai possible, un projet de loi modifiant les lois des 1^{er} août 1905 et 5 août 1908, en vue de la suppression des délimitations régionales, et fortifiant, en la facilitant, l'action des syndicats en matière de répression des fraudes ».

D'autre part, M. Dalimier formula un amendement à la précédente proposition. Le voici :

« La Chambre invite le Gouvernement à étudier et à déposer dans le plus bref délai possible une révision de la loi du 1^{er} août 1905 en vue de remplacer la détermination administrative des délimitations régionales par des mesures ayant pour but de faire reconnaître et consacrer par les tribunaux civils la propriété des marques régionales et d'assurer une répression plus efficace des fraudes portant sur l'origine des produits ».

Enfin, MM. Georges Berry, Adigard, Tournade, Paul Escudier, Paul Pugliesi-Conti, et Joseph Ménard, demandèrent la discussion

immédiate d'une proposition de loi rédigée en ces termes :

« « L'application de l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905 et de l'article 1^{er} de la loi du 5 août 1908, quant à ce qui concerne les délimitations régionales prévues par ces articles, est suspendue jusqu'à la révision des lois de 1905 et 1908, réglant ces délimitations ».

Sur la demande de M. Jaurès, les propositions furent renvoyées à la Commission de l'Agriculture après un débat au cours duquel M. André Lefèvre prononça contre les délimitations administratives un discours vêtement.

Il y reprenait avec son habituel talent les arguments qu'il avait déjà publiés dans la presse. Il soutenait que la délimitation, loin de servir la cause de nos grands produits d'origine, tendait à en diminuer la qualité.

« La qualité d'un produit quelconque, d'un vin, — puisqu'aussi bien c'est sur l'industrie vinicole que pour la première fois, on est en train de faire l'expérience de la loi nouvelle, — la qualité d'un vin ne tient pas uniquement au périmètre dans lequel il a été récolté. La nature se rit des délimitations administratives...

« Il y a, dans l'intérieur du département de la Marne ou de la Gironde de bons et de mauvais vins ; il y a notamment dans l'intérieur du dé-

partement de la Gironde certains vins de Palus, qui sont loin de valoir plusieurs autres récoltés sur les coteaux de la Dordogne et du Lot-et-Garonne.

« Ces crus, permettez-moi de le dire, ont beaucoup plus droit à la qualité de « bordeaux » que ceux auxquels on prétend la donner instinctivement par mesure administrative et qui ne la méritent pas toujours.

« C'est, Messieurs, par des siècles d'efforts, de loyauté et de probité commerciales, c'est par la sélection poursuivie des plants et des méthodes de culture, que le Bordelais, la Bourgogne, la Champagne et les Charentes ont établi leur réputation séculaire, bien avant que la Constituante soit venue tracer les limites départementales et cantonales en dehors desquelles il n'y aurait pas de salut si l'on voulait en croire la réglementation nouvelle.

« Bien mieux ! comment ne verrait-on pas qu'en limitant étroitement le nom à certains périmètres, on commet un acte injuste et dangereux ? Injuste, parce qu'on écarte des crus qui ont par la collaboration modeste, mais constante, du coupage, contribué à établir la valeur du nom et acquis à ce titre d'incontestables droits.

« Dangereux, parce qu'en attribuant admi-

nistrativement une valeur fictive à tout ce qui est récolté dans ce périmètre, on donne une prime à ceux qui seraient tentés de planter dans de mauvaises terres des cépages douteux donnant des vins de qualité médiocre et qui cependant, en vertu de la délimitation administrative, auront très légalement et très régulièrement droit aux noms réputés qu'on a voulu leur donner ?

« Je dis, moi, que ceci est dangereux pour la production et l'industrie. Je dis que le jour où vous aurez ainsi lancé, à travers le monde, avec la garantie du Gouvernement et de l'estampille officielle, des quantités de mauvais vin, du mauvais bordeaux, du mauvais bourgogne et du mauvais champagne, vous n'aurez pas contribué à relever le nom du produit et à accroître le prestige de la marque ».

Par un raisonnement nouveau, celui de la qualité des cépages, M. A. Lefèvre aboutissait au même résultat que les autres adversaires des délimitations administratives, notamment ceux qui défendaient la thèse du Commerce :

« Il s'agit de savoir, disait-il, si nous allons retomber dans je ne sais quel fédéralisme passé, si nous allons, en 1911, voir se relever, les uns après les autres, les priviléges abolis et les barrières supprimées ».

De vifs applaudissements avaient salué ces paroles.

Ce jour-là, la Chambre ne voulut pas, comme lui demandait l'orateur, émettre un vote tendant à la suppression des délimitations. Elle comprenait le danger d'un vote immédiat de ce genre. J'avais cru nécessaire d'intervenir.

« Si au cours de cette séance, disais-je, sans étude, sans rapport, vous renversiez l'œuvre législative contre les fraudes, résultat de longues années de travail et d'effort, vous pourriez provoquer peut-être des troubles plus graves que ceux que vous craignez ».

Mon ami M. Fernand David, Rapporteur de la Commission de l'Agriculture, parla dans le même sens, et nos raisons convainquirent l'Assemblée.

Quelques jours plus tard, M. Fernand David déposa sur le bureau de la Chambre le volumineux rapport où se trouvent condensés les travaux de la Commission.

Le 10 avril, M. André Lefèvre demanda la discussion immédiate de ce rapport, mais un fait nouveau s'était produit : le Conseil d'Etat consulté avait déclaré qu'il se reconnaissait, en vertu de la loi du 5 août 1908, une délégation suffisante pour procéder, le cas échéant, à la révision d'un décret de délimitation.

Dans ces conditions, le Gouvernement lui avait transmis les résultats de la Commission d'enquête qui avait récemment opéré dans l'Aube de nouvelles recherches.

La Chambre ne voulut pas peser sur l'avis du Conseil d'Etat.

Mais, le lendemain, 11 avril, au Sénat, eut lieu le débat qui devait avoir dans la Marne une réponse si douloureuse.

M. Rambourgt interpellait le Gouvernement sur la délimitation de la Champagne viticole : un grand effort fut accompli tant par les adversaires des délimitations que par les partisans de ces dernières.

MM. Léon Bourgeois et Vallé, notamment, Sénateurs de la Marne, plaidèrent chaleureusement la cause de leurs vigneron et appelèrent l'attention du Sénat sur la gravité de la situation.

Le Président du Conseil, M. Monis, donna l'assurance que le Conseil d'Etat serait laissé entièrement libre de résoudre le problème de la délimitation de la Champagne. « Le Gouvernement, dit-il, poussera l'impartialité jusqu'à ne pas lui donner d'indication préalable ».

Il ajouta au cours de la discussion : « Vous ne pouvez pas, Messieurs, par une disposition sommaire, brutale, que n'aurait précédée aucune

étude, jeter par terre le régime qui protège la propriété du nom d'origine. Vous pouvez concevoir un autre système... Je le crois, mais il faut de toute nécessité que la construction précède la démolition de l'abri passager organisé par la loi de 1905... J'ai promis à la Chambre des Députés le concours du Gouvernement pour étudier un projet de loi qui satisfasse à ces besoins. Je renouvelle devant le Sénat cette promesse ; mais je lui confirme aussi, au nom des intérêts les plus sacrés de ce pays, au nom des propriétés les plus respectables, au nom de la probité et de la loyauté de ce commerce, qu'il n'est pas possible d'abattre dans quelques minutes ce qui existe sans rien mettre à la place... Si vous le faisiez, Messieurs, vous créeriez, pour tout ce pays, une situation sans précédent, un danger terrible que rien ne saurait conjurer ».

Malgré ces objurgations, le Sénat par deux cent treize voix contre 62 vota l'ordre du jour de M. Denoix :

« Le Sénat, confiant dans le Gouvernement, pour soumettre, le plus tôt possible, au Parlement un projet de loi qui assure la répression des fraudes sans maintenir les délimitations territoriales qui peuvent provoquer des divisions entre Français, passe à l'ordre du jour ».

C'était la condamnation du régime des délimitations administratives.

Le lendemain, la Chambre, sur l'intervention de plusieurs orateurs dont je fus, s'efforça de neutraliser l'effet de ce vote, mais il était trop tard.

L'ordre du jour de M. Denoix était à peine adopté par le Sénat que le téléphone portait l'annonce de ce vote aux syndicats des Vignerons de la Marne dont les 102 présidents étaient assemblés à Epernay ; ceux-ci connurent la nouvelle deux heures avant que le Préfet lui-même du Département n'en fût avisé.

La colère des vignerons fut terrible, mais comme, depuis quelque temps déjà, ils songeaient à cette éventualité et à la manière dont s'exercerait leur vengeance, ils procédèrent aux mesures de destruction qu'ils méditaient avec une méthode et un sang-froid déconcertants.

Ce fut méticuleux, foudroyant et implacable ; au coup de téléphone donné du Sénat même par leurs délégués qui, dans les tribunes, assistaient à la séance, les vignerons se concentrèrent pour effectuer ce qu'ils considéraient dans leur exaspération comme une œuvre de justice sommaire, comme une exécution vengeresse.

Depuis l'origine des troubles dans l'Aube, ils en rendaient responsables certains négociants

de la Marne qu'ils accusaient de vouloir supprimer une mesure gênante pour continuer à s'enrichir grâce à des opérations frauduleuses ! Pendant ce temps-là, eux restaient dans la misère. Plus ils avaient lutté pour la délimitation, plus ils étaient exaspérés de la voir leur échapper au moment où ils la tenaient enfin.

Les événements des trois dernières années apparaissaient à leur esprit comme une sorte de grand duel entre la délimitation et la fraude, et la fraude leur semblait, au dernier moment, victorieuse...

Du moins, ils étaient décidés à troubler la joie du vainqueur.

Quels étaient les négociants coupables ? On croyait les connaître. On prononçait leurs noms.

Le soir du 11 avril, les portes de certaines grosses maisons de commerce d'Epernay, d'Ay et des principales communes viticoles, furent marquées de croix blanches.

Les exécuteurs ne pouvaient se tromper : la nuit du 11 au 12 avril 1911 fut la St-Barthélémy des vins.

Les vigneronns de Cumières, de Dizy, de Ven-teuil, d'Ay, de Damery, se ruèrent sur les locaux d'entrepôt et de magasinage.

Ce fut une trombe humaine, un envahissement irrésistible. L'œuvre de destruction s'ac-

complit. Les cuves furent défoncées, les bouteilles brisées . Tout fut saccagé, dévasté. Le vin mousseux coula en torrents à travers les rues. Et des millions s'évanouirent ainsi en quelques heures.

Puis, après les barricades, ce fut l'incendie, la grande flambée. Des flammes rouges montaient vers le ciel à travers les ténèbres. Une véritable révolution grondait dans la nuit.

Le lendemain matin, dès l'aube, des estafettes cyclistes, envoyées dans toutes les directions, annonçaient que les vignerons se porteraient en masse sur Ay où devait avoir lieu un grand meeting.

A dix heures, à travers champs, pour éviter les barrages que la cavalerie a établis à Venteuil, à Damery, à Cumières, à Dizy, des bandes effrénées d'hommes jeunes et vieux, de femmes, tous armés d'immenses échalas, dévalent les coteaux qui conduisent à Ay. Les villages, dans un rayon de plus de 20 kilomètres, sont désertés. Seuls, restent les veuves, les enfants, les infirmes. On croise sur la route des groupes joyeux. Tous chantent pour se donner des jambes, ou pour permettre aux tambours et au clairon qui les précèdent de se reposer. Une femme hurle :

— Du pain! Nous voulons du pain! Nous n'en avons plus! Nous allons tout saboter, tout!

Au lieu dit « la Pierre Robert » flambent des hectares de vignes couvertes de paillassons, destinés à les protéger des gelées printanières.

A Ay, choc violent entre les vignerons et la troupe. Par bonheur, les soldats gardent leur sang-froid. Cependant, un lieutenant fait mettre sabre au clair. Alors, des femmes s'élancent au poitrail des chevaux que les hommes excitent avec leurs échalas...

L'après-midi, à une heure, cinq cents manifestants se portent brusquement rue Gambetta. Là se trouve la villa de M. Gauthier; la veille, les dragons avaient chargé à cet endroit. Armés d'une poutre, ils entrent enfoncer la porte. Elle cède. Au bout d'une demi-heure, parmi les vivats, cinquante vignerons envahissent le rez-de-chaussée de l'immeuble et le mettent à sac. Des canapés, des armoires sont jetés par la fenêtre. Une femme crève un édredon et un coussin dont la plume s'envole. Un homme, un couteau à la main, lacère les tapisseries des fauteuils de style. C'est la furie, l'implacable démence des foules en émeute.

Un escadron de cavalerie apparaît au haut de la rue. Il part au galop. Les manifestants s'effacent vite. Ils sortent une charrette d'une cour voisine, forment une première barricade et en élèvent une seconde avec des meubles.

Les dragons reviennent au pas. Des cavaliers mettent pied à terre et tentent de démolir les barricades. En vain. On les frappe à coups de bâton.

Alors, deux officiers parlementent avec les vignerons. Et voici que les uns et les autres se serrent la main. La paix est faite. Les révoltés démolissent eux-mêmes les barricades. La troupe passe.

Mais la tragédie continue, affreuse, lamentable. Ce 12 avril à Ay, il n'y eut qu'incendies et pillages.

Les jours suivants, la Marne fut en état de siège. Il fallut arrêter et condamner des vignerons. L'un d'eux se pendit dans sa cellule.

L'insurrection fut domptée assez vite. Mais la paix morale dans la Champagne viticole demeurait compromise.

L'Aube s'agitait toujours, la Marne restait frémissante.

Et le problème se posait, plus redoutable que jamais, au législateur.

CHAPITRE V

LA CHAMPAGNE DEUXIÈME ZONE. LES DÉLIMITATIONS ADMINISTRATIVES CONDAMNÉES

Les conclusions des travaux de la Commission de l'Agriculture. — Ce que contenait le rapport de M. Fernand David. — Le décret du 7 juin 1911 délimitant une région de Champagne 2^e zone. — L'Aube n'est pas satisfaite. — L'opinion publique se montre de plus en plus hostile aux délimitations. — On chansonne le Camembert. — Les discussions au Parlement, en juin 1911. — Faut-il revenir au régime antérieur ? — Dernier examen du pour et du contre. — Comment renoncer aux délimitations administratives, tout en accroissant les garanties contre la fraude ? — Le gouvernement dépose un projet de loi (30 juin 1911).

LE 3 avril 1911, la Commission de l'Agriculture de la Chambre avait reçu le mandat de rapporter au plus vite les diverses propositions de loi et les différents projets de résolution qui avaient posé soit le principe général de l'existence des délimitations administratives, soit la question spéciale de la révision de certaines de ces délimitations, contre lesquelles des protestations s'étaient élevées.

Le 3 avril, en effet, un projet de résolution de M. Jaurès ainsi conçu avait été adopté :

« La Chambre charge sa Commission de l'Agriculture de lui faire sans délai un rapport sur l'effet des lois de délimitations et sur les moyens les plus efficaces et les plus rapides de concilier les intérêts et les droits en présence et dans ces conditions prononce le renvoi à la commission de l'Agriculture des projets de résolution de MM. André Lefèvre et Dalimier, ainsi que de la proposition de loi de M. Berry ».

Au lendemain, de ce vote, la Commission de l'Agriculture se mit à l'œuvre : les 4, 5 et 6 avril, elle consacra sans désemparer trois longues séances à ses travaux.

Elle reçut la documentation amassée par la Commission administrative d'enquête sur les « usages locaux constants » de la viticulture dans l'Aube ; elle reçut ensuite les rapports envoyés au Ministre de l'Agriculture sur les mêmes usages par la Chambre de Commerce de Troyes et par les tribunaux civils de Bar-sur-Aube et de Bar-sur-Seine. Elle recueillit l'avis motivé des élus ou délégués des régions viticoles intéressées et elle enregistra les pièces et documents provenant de ces régions. Enfin, elle entendit le Ministre de l'Agriculture et le Président du Conseil.

Le 8 avril ,M. Fernand David déposa son rapport dont la conclusion tendait à l'adoption de la proposition de résolution suivante :

« La Chambre invite le Gouvernement à procéder au remaniement de la délimitation de la Champagne viticole en comprenant, dans la délimitation nouvelle, les communes viticoles de la Marne, de l'Aisne, de l'Aube, de Seine-et-Marne, de la Haute-Marne, qui faisaient partie de l'ancienne province de Champagne, sauf à prescrire l'indication d'origine de leurs produits ».

Ce rapport est un document d'une importance considérable pour l'étude des délimitations.

Au moment où M. Fernand David le déposa sur le bureau de la Chambre, le Conseil d'Etat, ainsi que je l'ai dit, venait d'être saisi des résultats de la Commission d'enquête et prié d'établir un projet de révision du décret du 17 décembre 1908 sur la délimitation de la Champagne viticole.

Il parut au Conseil d'Etat qu'il était impossible d'assimiler complètement les communes de l'Aube à celles de la Marne au point de vue de la production des vins mousseux, et que si le droit à la dénomination de Champagne pouvait être reconnue aux vins du premier de ces deux départements, tout au moins fallait-il que la dénomination en cause fût suivie d'une men-

tion particulière évitant toute confusion entre ces vins et ceux de la région précédemment délimitée.

Mais il était très difficile de déterminer cette appellation spéciale, qui, tout en se distinguant de la dénomination « Champagne », n'aboutirait pas à la disqualification du produit que l'on cherchait à protéger.

J'avais soumis aux intéressés, dans le projet de transaction que j'ai rappelé, la dénomination « Champagne, eru de l'Aube », qui ne comportait, en elle-même, aucun sens péjoratif.

Bien que les Aubois l'eussent refusée, la Commission de l'Agriculture invitait le Gouvernement à chercher une solution dans cet ordre d'idées.

Le Conseil d'Etat, à l'avis duquel le Président du Conseil s'était d'avance engagé à se soumettre, examina donc les diverses dénominations que l'on pouvait employer pour différencier ces vins.

« Champagne-Marne », « Champagne-Aube », étaient des appellations qui, tout en étant destinées à s'opposer l'une à l'autre, ne parurent pas au Conseil d'Etat faire suffisamment ressortir la différence essentielle entre les vins mousseux de l'Aube et ceux du département voisin.

On hésita également entre les appellations « Basse-Champagne » et « Petite Champagne » par opposition à « Haute-Champagne » ou « Champagne » tout court.

La Haute Assemblée administrative préféra à cette distinction celle assurément très significative de « Champagne » et de « Champagne 2^e zone ».

Mais il était évident que si les Marnais se montraient favorables à cette solution, les Aubois s'efforcerait, par tous les moyens possibles, de lui faire échec.

Le 3 juin 1911, le Conseil d'Etat, réuni en Assemblée générale, sous la présidence de M. Coulon, rendit son avis.

Dès qu'ils le connurent, les Aubois considérèrent la dénomination Champagne 2^e zone comme un « titre d'aumône ».

Le 5 juin, des bagarres éclatèrent à Bar-sur-Aube. Le tocsin sonna de nouveau. Une violente manifestation eut lieu à 9 h. 1/2 du soir.

Ce fut d'abord un simple cortège de femmes et d'enfants précédé de drapeaux, puis une rixe violente. L'on accueillit les gendarmes à coups de pierre. Deux d'entre eux furent blessés et leur lieutenant frappé.

La cavalerie, pour déblayer la place de l'hôtel de ville, mit sabre au clair. Il y eut de nom-

breuses arrestations. La nouvelle s'en répandit comme un coup de foudre dans tout l'arrondissement. Aussitôt, un grand mouvement de protestation se dessina. On alluma dans la nuit, sur les coteaux, des feux de ralliement.

D'heure en heure, les nouvelles s'aggravaient. Dans tous les villages, les manifestants s'armaient de fusils. Nuit tragique. A Bar-sur-Aube, on attendait l'arrivée des vignerons. On redoutait une collision sanglante entre eux et les soldats accourus de toutes parts.

Heureusement, elle ne se produisit pas. Mais les jours suivants, les vignerons de l'Aube restèrent en proie à une vive surexcitation.

Par une ironie atroce, des drapeaux allemands furent arborés, ça et là.

On boycottait la troupe.

Sur certains magasins, on lisait :

— Nous ne vendons pas aux gendarmes !

Les laitiers déclarèrent qu'ils ne donneraient plus de lait aux soldats chargés de maintenir l'ordre. Il fallut procéder à des réquisitions. Le pays était en état de guerre.

Un témoin rapporte que les gars de Barroville semblaient particulièrement exaspérés. Ils allumaient des feux sur les coteaux. Ils erraient, le fusil à la main, malgré les remontrances et les prières de ceux qui gardaient un peu de sang-

froid. Ils bivouquaient sur une colline en face de la Ferme de Plaisance. De là, ils lançaient des quolibets, des défis, des provocations aux soldats dont ils distinguaient les silhouettes. Quelques-uns se livraient aux pires menaces, aux propos les plus violents.

— Coupons la voie du chemin de fer ! Mettons le feu à la forêt de l'Etat !

On leur criait :

— Arrêtez ! Arrêtez ! N'allez pas vers les soldats ! Ils tireraient sur vous !

Et les révoltés de répondre avec une morne désolation :

— Bah ! Mourir fusillés ou mourir de faim, que nous importe, à nous !...

L'opinion publique ne comprenait guère l'utilité des délimitations; devant les faits, elle s'y montra de plus en plus hostile, ne voyant en elles que fantaisies administratives. On réérita d'anciennes critiques. On multiplia les sarcasmes sans songer à la tristesse des événements.

En 1908, un spirituel écrivain, M. Zamacoïs, avait, dans le *Figaro*, formulé de pittoresques réflexions sur la « Guerre des Deux Haricots ». N'était-il pas possible d'étendre la délimitation aux produits les plus divers ? La mul-

tiplicité des demandes dont l'Administration allait être assaillie faisait entrevoir à l'humoriste de joyeuses perspectives. Je lui laisse un moment la parole, d'autant plus volontiers qu'elle nous reposera de ces cruels tableaux de la rébellion et de la guerre civile ou de l'enchevêtrement un peu monotone des textes, législatifs ou administratifs :

« Déjà, suggérait-il, la truffe périgourdine, cette cadette de Gascogne des tubercules, s'apprête à écraser du poids de sa vieille renommée toutes les truffes de peu, déterrées on ne sait où par des pourceaux de rien !

« Déjà le beurre d'Isigny, vociférant son cri de guerre... « Haut les cœurs... à la crème ! », fond sur toutes les margarines et sur tous les saindoux !

« Déjà, toute la noblesse volatile, — poulets de Bresse, chapons du Mans, — se dresse sur ses ergots, prête à casser un abatis aux usurpateurs de sa gloire séculaire !

« Du haut de leurs donjons blindés de fer blanc, les sardines de Nantes menacent les sardines de Concarneau et de Douarnenez, qui marchent de conserve.

« Lyon s'apprête à flanquer ses marrons « surfins » aux importateurs de châtaignes in-

férieures, et défie Arles dans un duel sensationnel au saucisson.

« Le banc et l'arrière-banc des parcs aux huîtres illustres organisent la résistance contre tous les mollusques à la fois sans blason et sans scrupule, qui cherchent à abuser les gourmets par un faux air de famille avec les célébrités de l'ostréiculture.

« Argenteuil, dont les asperges descendent d'une branche ainée glorieuse, n'attend qu'une occasion pour faire valoir ses droits, et Clamart entend bien ne laisser usurper par quiconque la suprématie que lui ont value dans le royaume des petits pois ses efforts laborieux.

« Montreuil, pays des pêches succulentes, et Montmorency, pays des cerises, sont autant de petits noyaux prêts à une résistance énergique. Amiens et Pithiviers se feront hâcher comme chair à pâté, plutôt que de renoncer à leurs antiques prérogatives. Bar-le-Duc, le fief des confitures, parle d'aller mettre en compote les confitureries déloyales. Orléans, que sauva Jeanne d'Arc, défend son vinaigre, et Rouen, qui la brûla, son sucre de pomme !

« Quant aux fiefs fromagers, ils sont à cause de la concurrence malhonnête, que leur font les fabricants de fromages apocryphes, dans un état de fermentation extraordinaire ! La Brie,

qui si longtemps coula des jours heureux, demande, elle aussi, la délimitation précise de ses anciennes frontières, cependant que hors d'eux-mêmes, Roquefort s'agit, et que Camembert se met en marche ! »

Des critiques de ce genre devaient nécessairement faire impression sur le public. On ne vit bientôt plus la délimitation que sous cet aspect à la fois inquiétant et grotesque.

Je manquerais à tous mes devoirs de chroniqueur des Délimitations, si je ne citais les couplets d'une chanson qui appartient à cette période.

La voici :

AIR : *Ça pousse.*

De la délimitation,
La question
Est un délicat problème,
Ce système
A de nombreux partisans,
Mais autant
D'adversaires convaincus
Et résolus,
Le premier de nos produits,
A grand bruit,
Qui commença la campagne,
C'est l'Champagne ;

Puis ce fut la rébellion
De tous les Saint-Emilion :
Bordeaux contre Loupillon,
On n'sait qui gagne,
Et m'aint'nant
V'là les fromages qui s'en mêlent,
Réclamant
Qu'il leur faut un règlement,
Pour défendr'leurs intérêts,
Ils s'reunissent en congrès,
Se hèlent, pèl'-mèle,
S'décoch'nt des traits.
On les voit tous insurgés,
Criant comm' des enragés,
Pour savoir sous quel nom ils s'ront mangés.

Je n'examinerai pas la valeur rythmique et poétique de la chanson. Mais n'est-ce pas un document qui reflète bien certaines préoccupations populaires ? Continuons, quoique la verve n'en soit pas toujours des plus délicates :

AIR : *Le Roi Dagobert.*

D'abord le Camembert
Sous sa calotte est à l'envers,
Né natif de l'Orne
Il demande des bornes,
Et c'est lui qui prend
La tête du mouv'ment :
S'il se met à marcher,
On ne pourra plus l'arrêter.

AIR : Faust.

Le Mont d'Or est toujours debout !
Il crie, d'un'voix de tonnerre
Qu'il ne se laiss'ra pas faire
Et se défendra jusqu'au bout.

Le Port-Salut demeure chaste et pur...
Il est calme de sa nature,
Mais sa présence se devine
Par sa quintessence surfine.

AIR : Mireille.

Le Brie est doux et parfumé.
Brie de Melun, Brie d'Coulommiers,
Brie de Meaux et non d'autres lieux,
Ils sont tous là silencieux.
Mais d'la Meuse un Brie se dévoie,
Et ce non-Brie
Veut faire pâlir leur étoile,
C'est un faux Brie !

AIR : Mme Angot (Jadis les rois)

Le Livarot harangu' la foule
Et vant' la band' de garantie.
Mais l'Géromé qu'est à la coule
Répliqu'par un mot bien senti ;
Le Pont-Lévéque, d'un air digne,
Essaye de prêcher l'apaisement,
Le Petit-Suisse acquiesce d'un signe,
Mais le Roqu'fort est intransigeant.

AIR : Le chant du Départ.

Et dit : Marchons à l'unisson !
Pour plaire à notre clientèle,
Sachons vaincre, sachons la nourrir,
Un fromag' doit marcher pour elle,
Pour elle un fromag' doit courir !

Cette revue plus ou moins épique et lyrique des fromages pourrait durer longtemps. On sait qu'il y a un nombre important de fromages français. Je cite encore pour terminer gaiement sur le petit cœur à la crème qui se donne je ne sais quels airs idylliques :

AIR : Non, je ne marche pas.

Moi, je ne marche pas (*bis*)
S'écrie le fromag' de Hollande,
Non, je ne marche pas,
Je n'peux pas faire un pas,
Je suis trop gras.

AIR : Le Petit panier.

Le p'tit cœur à la crème,
Pour marcher quand même,
S'donne un mal extrême,
Car il est prisonnier
Dans son petit panier (*bis*).

La guerre contre les délimitations n'avait pas lieu seulement à coups de refrains et de couplets.

Fortement organisé, le commerce des vins, qui n'avait pas protesté trop ouvertement contre elles, mais qui les subissait de mauvais gré, voulait, depuis longtemps, en amener la disparition. Il se trouvait, en effet, dans la situation fausse de quelqu'un qui a construit sur le terrain d'autrui et qui se voit tout à coup expulsé par le propriétaire.

Il est certain que la réputation de nos vins est en grande partie l'œuvre du commerce. Il a joué à leur égard le même rôle que le joaillier qui monte les pierres précieuses et les met en valeur.

Mais le commerce avait fini par croire que les noms de Bordeaux, de Champagne, de Cognac, lui appartenaient, et qu'il avait le droit d'en disposer à sa guise, alors que ces dénominations constituent avant tout la propriété des producteurs de ces régions.

Ne pouvant rompre en visière, les adversaires de la délimitation encouragèrent très habilement l'inquiétude et l'irritation de tous ceux pour qui elle restait à l'état de problème, — d'un ténébreux problème.

Par une inconséquence singulière, ceux-là mêmes qui, au nom du commerce, réclamaient la protection du Gouvernement contre l'usur-

pation à l'étranger de nos grandes marques régionales ne comprenaient pas la nécessité d'organiser un régime destiné à les placer, au dedans comme au dehors, à l'abri de toute équivoque.

La campagne contre les délimitations était d'autant plus facile à mener que les producteurs étaient divisés. Ceux de la Dordogne, du Lot-et-Garonne, de l'Aube, déclaraient ouvertement que, n'étant pas compris dans les zones privilégiées, il valait mieux les supprimer. Suivant le mot piquant de M. Pams à M. le sénateur Rambourgt, ils ressemblaient à des fiancés éconduits qui voudraient tuer la jeune fille qu'ils n'ont pas pu épouser.

Les demandes de délimitation de produits de toute nature devaient puissamment aider les adversaires des délimitations contestées.

Par l'exagération même, on discrédita le système et par le ridicule on parvint à l'achever.

Les discussions qui eurent lieu à la Chambre les 7 et 8 juin (interpellation, puis projet de résolution Paul Meunier), au Sénat, les 9, 13, 15 et 29 juin (interpellation Rambourgt, projet de résolution Pourquery de Boisserin, proposition de loi Rambourgt) préparèrent l'abandon définitif du système des délimitations administratives.

Au cours de ces discussions on examina une dernière fois les arguments favorables ou défavorables à ce système et au régime antérieur.

Ce que les Chambres paraissaient désirer, c'était rendre aux tribunaux la fonction d'arbitres qui leur avait été enlevée, leur restituer le pouvoir de procéder eux-mêmes aux délimitations nécessaires, avec l'autorité souveraine qui s'attache à leurs décisions. Mais elles voulaient en même temps accroître les garanties déjà prévues par les lois contre la fraude, en assurant la protection du nom d'origine, dans des conditions toujours meilleures.

A plusieurs reprises, le Gouvernement de M. Monis s'était engagé devant le Parlement à déposer un projet en ce sens.

Le 15 juin 1911, le Sénat adopta un ordre du jour de MM. Antony Ratier et Couyba, ainsi conçu :

« Le Sénat, prenant acte des déclarations du Gouvernement et comptant sur lui pour déposer d'urgence et soutenir devant les deux Chambres, avant leur séparation, un projet de loi qui substitue au régime des délimitations administratives des dispositions destinées à réprimer toutes les fraudes sur l'appellation d'origine, passe à l'ordre du jour ».

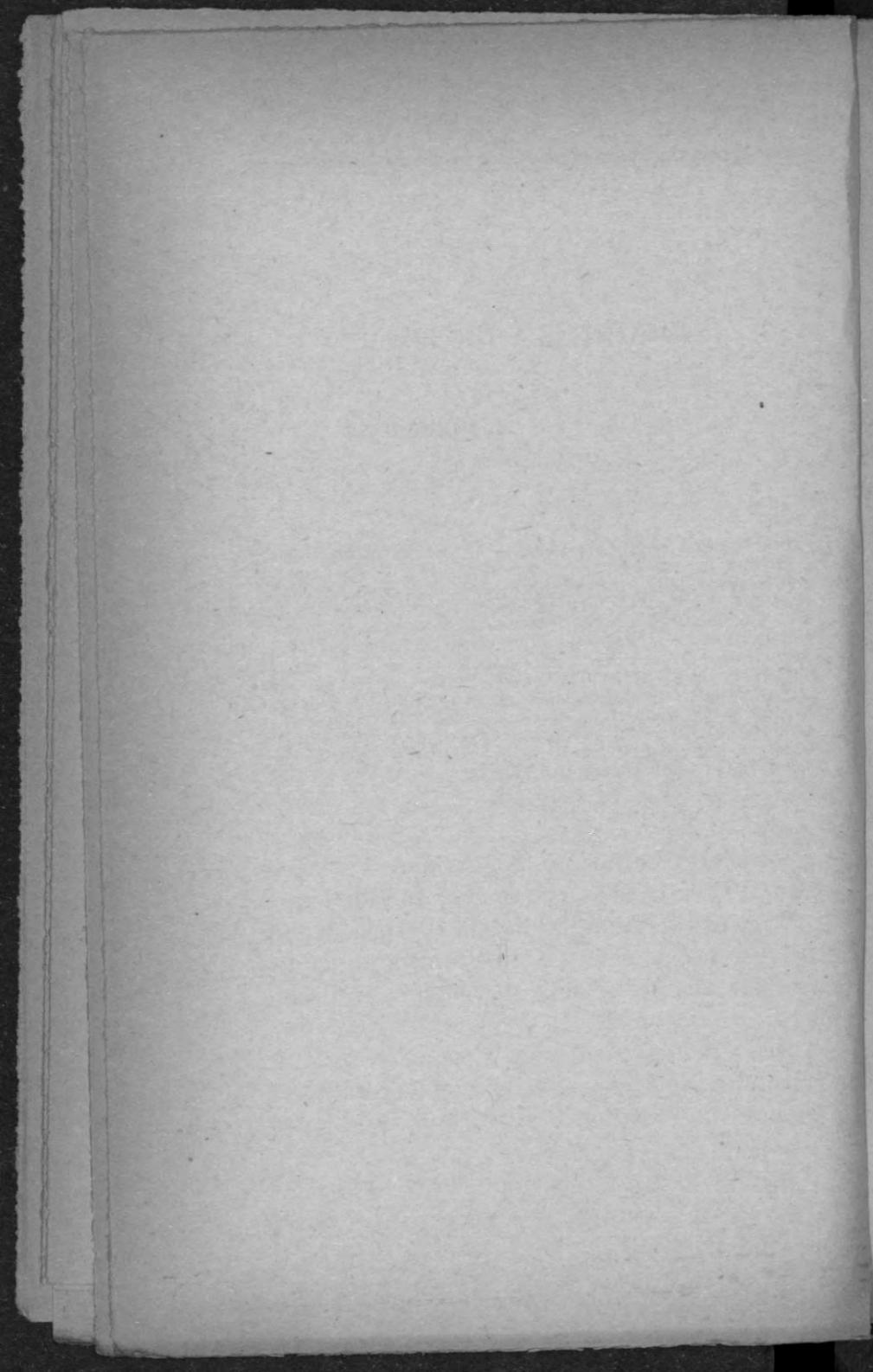
Le 30 du même mois, M. Pams, ministre de

l'Agriculture, et M. Klotz, ministre des Finances, déposèrent sur le bureau de la Chambre, au nom du Gouvernement, le projet que je vais étudier à présent, il a servi de base à celui que la Chambre a adopté et constituera, semble-t-il, la charte définitive des produits d'origine.



QUATRIEME PARTIE

VERS UNE SOLUTION JURIDIQUE



CHAPITRE PREMIER

LE RETOUR AUX DÉLIMITATIONS JUDICIAIRES

Le projet de loi du 30 juin 1911. — Les principes qu'il avait pour but de consacrer. — Préciser et renforcer la loi du 28 juillet 1824 sur la protection du nom commercial: — Restituer aux tribunaux le pouvoir de définir les produits d'origine en tenant compte de leur nature et des usages loyaux constants. — Les mots « qualités substantielles ». — Le rapport de M. Fernand David du 7 juillet 1911. — Les rapports supplémentaires de M. Dariac. — Points sur lesquels des modifications ont été réalisées par la Commission d'accord avec le Gouvernement. — La discussion à la Chambre. — L'adoption du projet par cette Assemblée. — Sur quelle base les tribunaux pourraient procéder, avec le nouveau texte, aux délimitations judiciaires.

A PLUSIEURS reprises, notamment le 3 avril 1911, à la Chambre, le chef du Gouvernement avait indiqué dans quel esprit devait être cherchée la solution du problème qui, depuis plus de deux ans, préoccupait le Parlement.

« Si vous voulez supprimer les délimitations, avait-il dit, il faut qu'au préalable vous ayez organisé un système meilleur qui sanctionne

d'une façon plus énergique la propriété du nom régional qui est un droit indiscutable ».

Tel était précisément le but du projet de loi déposé, le 30 juin 1911, sur le bureau de la Chambre par M. Pams, Ministre de l'Agriculture, et par M. Klotz, Ministre des Finances.

Ce projet de loi, aux termes de son exposé même, tendait, avant tout, à assurer aussi rigoureusement que possible la protection des appellations d'origine, c'est-à-dire à défendre les producteurs de toute région intéressée contre des usurpations de noms qui les ruinent, et, en même temps, à protéger l'acheteur contre les tromperies concernant l'origine des produits, lorsque cette origine est la cause principale de la vente.

« Au régime des délimitations réglementaires, disait l'Exposé, régime que l'expérience nous constraint d'abandonner, doit succéder un ensemble de mesures qui tendent aux mêmes fins par des voies différentes, et dont le caractère essentiel est de faciliter aux producteurs et négociants, individuellement, ou groupés dans leurs syndicats, la défense de leurs intérêts légitimes concernant la propriété collective des dénominations géographiques de provenance des produits ».

L'article premier indiquait les conditions

auxquelles doit satisfaire un produit donné pour avoir droit à une dénomination déterminée. Il posait le principe suivant : le droit à une appellation géographique résulte d'usages locaux, établis à l'égard de certains produits en raison de leur origine, ainsi que de leur nature, de leur composition et de leurs qualités substantielles. Ces usages doivent présenter le double caractère d'être loyaux et constants.

L'article 2 avait pour objet d'affirmer cet autre droit : Quiconque, — personne, association ou syndicat, — est intéressé à la défense d'une dénomination d'origine peut faire constater par les tribunaux l'emploi abusif de cette dénomination et demander réparation du préjudice que lui cause nécessairement cet abus. L'article 2 reconnaissait, en outre, aux syndicats professionnels le droit de se porter parties civiles dans des conditions spéciales.

D'autre part, afin de rendre plus efficace la constatation des abus sans apporter d'entraves à la liberté du commerce, afin de permettre aussi à tout négociant de se dégager nettement et rapidement de tout soupçon de fraude qui viendrait à l'atteindre, l'article 3 du projet obligeait les commerçants en gros, de vins et eaux-de-vie, à tenir une comptabilité exacte des entrées et sorties de marchandises sur un registre coté

et paraphé par le Président du Tribunal de Commerce.

Ces dernières dispositions, signalait le Gouvernement dans son exposé des motifs, ne devaient avoir aucune répercussion, à l'égard des eaux-de-vie naturelles, sur les mesures contenues dans les articles 23 et 24 de la loi du 31 mars 1903, l'article 25 de la loi du 6 août 1905 et les articles 3 et 4 de la loi du 15 juillet 1907. Ces divers textes sont, en effet, antérieurs au régime des délimitations. Ils ont existé, avant lui, sans provoquer de conflits, ni même de contestations : ils doivent rester par conséquent en vigueur.

Quant aux vins de « Champagne », le projet proposait, dans son article 6, de maintenir, à titre provisoire, et jusqu'au 1^{er} octobre 1916, la loi du 10 février 1911 en apportant à son texte les modifications imposées par la situation nouvelle.

La Commission de l'Agriculture examina le projet de loi avec un soin méticuleux ; il donna lieu à toute une série de travaux : un rapport de M. Fernand David du 7 juillet 1911, et trois de M. Dariac aux dates du 8 juillet 1912, 27 février 1913, 7 novembre 1913, sans compter les annexes à ces deux derniers. (27 février et 7 novembre 1913).

Je renvoie à ces documents eux-mêmes les lecteurs soucieux de s'initier par le menu à ces travaux importants.

Il me suffira de tracer, ici, dans ses grandes lignes, l'historique du projet et d'indiquer les points essentiels autour desquels s'est concentrée la discussion.

Certaines parties du texte ne rencontraient aucune opposition.

Tout le monde reconnaissait notamment qu'il était préférable de restituer aux tribunaux le pouvoir de délimiter les régions productrices ou du moins se résignait à une solution inévitable, sous les réserves relatives à la consécration des droits acquis.

De même, à la Commission de l'Agriculture et à la Chambre, chacun se montra favorable aux dispositions destinées à faciliter l'action en justice des syndicats contre la concurrence déloyale (réforme préparée par la jurisprudence), tout en fixant des garanties contre la multiplicité excessive de ces interventions.

Par contre, plusieurs points du projet ont donné lieu, tant dans les milieux professionnels, qu'à la Commission de la Chambre, ou à la Chambre même, aux plus vives controverses. Je les résume en trois questions fondamentales.

Fallait-il spécifier dans le texte de la loi que,

pour avoir droit à un nom d'origine, un produit devait, non seulement avoir la provenance réelle indiquée sur les étiquettes, mais encore posséder la nature, les qualités inhérentes aux produits qui portent ce nom ?

Fallait-il imposer aux négociants en gros l'obligation de tenir un compte spécial d'entrées et de sorties, pour les vins et pour les eaux-de-vie, afin de faciliter le contrôle ?

Fallait-il abroger purement et simplement les délimitations administratives ou maintenir des droits acquis, notamment ceux qui résultait de la loi du 10 février 1911, créant des garanties particulières (magasins séparés) pour assurer l'authenticité des vins de Champagne ?

Aux deux premières questions, le Gouvernement avait apporté dans son projet une réponse affirmative.

A la troisième, il avait répondu : maintien de la loi du 10 février 1911, pendant un certain délai (jusqu'au 10 octobre 1916).

L'article 1^{er} stipulait que, pour la définition des produits revêtus de certains noms d'origine, les magistrats auraient à tenir compte, indépendamment de l'origine elle-même, de la nature, de la composition et des qualités substantielles de ces produits.

Le rapport de M. Fernand David constate que

la Commission de l'Agriculture de la Chambre crut d'abord devoir limiter le champ d'investigation des tribunaux aux considérations d'origine et de nature, en supprimant du texte les mots « composition et qualités substantielles ».

Mais cette Commission rétablit ultérieurement la formule dont il s'agit.

Dans le rapport supplémentaire qu'il déposa, le 9 juillet 1912, à la suite d'une enquête personnelle dans les départements intéressés (Marne, Aube, Aisne, Gironde), M. Dariac s'exprimait à ce sujet en ces termes :

« Les mots « leur composition et leurs qualités substantielles », qui figuraient dans le projet de loi gouvernemental, ont été rétablis. Ce n'est qu'après un examen attentif de la question que votre Commission a pris cette décision. Elle a estimé qu'il convenait de protéger la qualité du produit, et cette addition a d'ailleurs été demandée par les syndicats viticoles et la plupart des syndicats commerciaux. On ne peut songer, évidemment, à imposer un type de vin spécial, uniforme, pour chaque cru ; mais il semble qu'en dépit des conditions extérieures dans lesquelles un vin sera produit, il conservera ses qualités distinctives, s'il est obtenu dans le même sol, avec les mêmes cépages qui ont fait sa renommée et lui donnent ses mérites.

C'est pourquoi, dans le même ordre d'idées, et pour permettre aux tribunaux d'apprécier, avec des données certaines, le bien fondé des causes qui lui seront soumises, on a cru devoir également ajouter que la composition et les qualités substantielles des vins seraient tirées principalement des cépages, modes de culture et terrains, en vertu d'usages locaux, loyaux et constants. Ces dispositions donnent aux consommateurs une garantie qui n'est pas négligeable et ne nuit en rien aux intérêts des viticulteurs ».

Un an s'écoule. Dans la presse, le projet de loi provoque des commentaires passionnés.

Les viticulteurs redoutent que la nouvelle rédaction de l'article 1^{er} ne soit pas assez claire et que la question d'authenticité d'origine ne semble maintenant primée par la question de composition et de qualité du produit.

Le 27 février 1913, M. Dariac dépose son deuxième rapport supplémentaire, dans lequel il explique les nouvelles modifications apportées au texte de l'article premier. Celui-ci ne vise plus expressément la « composition » des vins, mais continue à spécifier qu'indépendamment de l'authenticité d'origine, un produit revêtu d'une certaine appellation de provenance doit justifier cette appellation par sa nature et ses qualités substantielles conformément aux usages loyaux.

« Les représentants des syndicats intéressés, écrivait M. Dariac dans ce rapport, ont soumis à l'examen de votre Commission des desiderata nouveaux et sollicité d'être convoqués par elle afin de lui exposer, séparément ou contradictoirement, les objections que leur suggérait le texte adopté, les inconvénients que présenterait, au point de vue général, telle ou telle des modalités innovées. Fidèle à son programme de conciliation, la Commission de l'Agriculture a entendu les délégués syndicaux, a enregistré leurs observations et en a tenu compte lorsqu'elles lui ont paru justifiées ; elle a essayé, une fois de plus, de provoquer une entente désirable et nécessaire...

« En ce qui concerne les viticulteurs — qui ont fait de lourds sacrifices pour reconstituer leurs vignobles — le seul fait, pour un produit, d'être récolté dans une région, doit lui valoir le bénéfice de l'appellation. Quels que soient les cépages employés, le vin récolté ou l'eau-de-vie recueillie a droit à l'étiquette de sa provenance : de même « qu'un fils porte le nom de son père uniquement parce qu'il est le fils », de même le vin récolté en Gironde, par exemple, s'appelle du bordeaux uniquement parce qu'il est originaire de cette région.

« Les négociants — qui ont contribué pour

une large part à la réputation de nos vins et de nos eaux-de-vie grâce à une propagande incessante et à une organisation très coûteuse — n'ont pas la même opinion pour des raisons aisément concevables : à leur sens, un vin ne saurait avoir droit à l'appellation protégée qu'autant qu'il répond à la définition complète du produit.

« Dans ce débat, le consommateur ne saurait cependant être le seul intéressé qu'on n'entendit point. Si le Parlement veut accorder à la viticulture une protection qui lui est nécessaire, il est juste aussi qu'il prenne en considération les vœux de l'acheteur.

« Or, lorsque celui-ci demande du bordeaux, du bourgogne ou du champagne, il n'entend pas, comme on l'a fait remarquer, qu'on lui vende seulement un vin récolté dans la Gironde, dans la Bourgogne ou dans la Champagne ; il demande aussi un vin ayant les qualités, le bouquet, les vertus qu'une réputation méritée attribue aux vins connus sous ces différents noms... »

Le rapporteur aurait pu ajouter que « si le fils porte le nom de son père, uniquement parce qu'il est le fils », le bâtard, cependant, ne porte pas le nom de son père.

Tel était sur ce point le résultat des travaux

préparatoires, lorsque le projet de loi vint en discussion à la Chambre.

En dehors des fluctuations subies par son article premier, ce projet avait été précisé et complété, notamment au point de vue des sanctions.

Suivant sa rédaction dernière, à la veille des débats à la Chambre, d'après le troisième rapport supplémentaire de M. Dariac, et l'annexe à ce rapport, il comprenait 9 articles.

Des trois articles ajoutés par la Commission, l'un, (article 3) avait pour origine un amendement de M. Larquier et concernait les droits de la partie civile ; le second, (article 6), visait les fausses déclarations à la Régie ; le troisième (article 9) rendait le nouveau texte applicable aux colonies.

Sur la question de l'obligation pour les négociants en gros de tenir un compte spécial d'entrées et de sorties, obligation qui avait soulevé de leur part une vive résistance, des modifications avaient été apportées au projet primitif. La Commission de l'Agriculture de la Chambre avait principalement restreint la tenue du registre dont il s'agit au cas de produits achetés ou vendus avec appellations d'origine.

Enfin, en ce qui concerne la loi du 10 février 1911 la Commission avait pris l'importante dé-

cision de la maintenir, tout en la rendant applicable aux vins que les tribunaux considéreraient comme ayant droit à l'appellation Champagne.

Tel était finalement le texte dont j'ai eu, comme Ministre de l'Agriculture, à soutenir la discussion à la Chambre.

Je l'ai fait avec toute mon énergie. J'avais conscience que ce projet de loi, fruit de si longs efforts et qui venait de rallier sur ses principes essentiels les représentants des deux forces si longtemps antagonistes : Propriété et Commerce, était susceptible d'apporter la paix féconde à des régions si cruellement éprouvées.

La discussion s'ouvrit le 13 novembre 1913. Elle se poursuivit dans les séances du 14, du 20, du 21 et s'acheva dans celle du 27.

Au cours des débats, diverses modifications furent apportées au texte de la Commission et du Gouvernement.

C'est ainsi qu'à l'article 1^{er} les mots « qualités substantielles » furent éliminés du texte, mais il n'en résulte pas que les tribunaux devront se baser uniquement sur la recherche de l'origine pour apprécier la légitimité de la dénomination employée.

J'ai indiqué, dans un précédent chapitre, les critiques que M. André Lefèvre adressait au système des délimitations administratives : il ac-

cusait ce système de ne tenir aucun compte de la nature et de la qualité des produits, de ne pas se préoccuper, par exemple, de la finesse des cépages.

Ces critiques n'étaient pas rigoureusement exactes : si les décrets de délimitation fixaient la condition nécessaire à laquelle devaient répondre les produits vendus sous telle ou telle dénomination d'origine, ces décrets n'impliquaient nullement que cette condition nécessaire devait être considérée comme suffisante par les tribunaux.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas douteux qu'en dehors de l'authenticité d'origine, un produit, pour avoir droit à l'une de ces appellations glorieuses qui constituent des gages de valeur, doit posséder un ensemble de qualités sans lesquelles ces appellations ne signifient plus rien.

Avec le texte adopté, la « nature » du produit devra toujours faire l'objet de l'attention des magistrats.

Si la Chambre repousse les mots « qualités substantielles », ai-je dit au cours de la discussion, les tribunaux interpréteront vraisemblablement le mot « nature » comme représentant l'ensemble des qualités du produit.

Sous les modifications de détail introduites

par la Chambre dans le projet de loi, ce dernier a gardé sa physionomie générale.

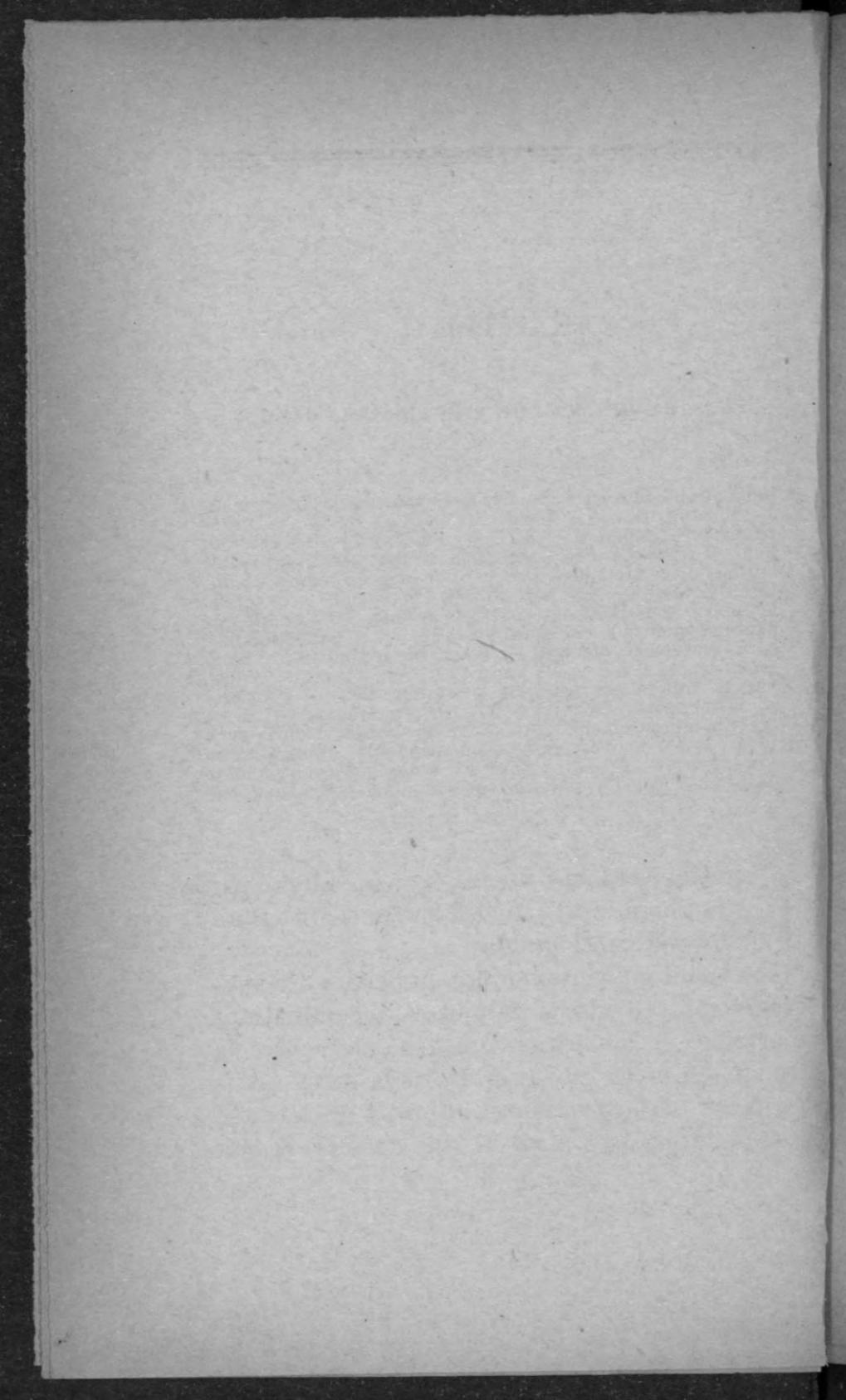
Le texte actuellement soumis au Sénat substitute, sans aucun doute, au régime des délimitations administratives un régime meilleur.

Certains ont préconisé des solutions différentes : on a demandé notamment que, par une modification de la loi du 23 juin 1857 sur les marques, les syndicats régionaux soient autorisés à déposer des marques collectives, comprenant des dénominations d'origine dont ils auraient la propriété exclusive. Mais on oublie que la loi dont il s'agit est tout entière conçue en vue de protéger des propriétés individuelles, des marques, emblèmes, signes quelconques par lesquels un objet de propriété individuelle se distingue de la propriété du voisin. Cette législation ne permet pas de résoudre le problème de la défense des marques régionales qui sont bien un objet de propriété, c'est vrai, mais de propriété collective, et dont les propriétaires sont et resteront toujours en nombre indéterminé.

Quand bien même un syndicat aurait le droit de déposer une marque régionale, il ne pourrait pas priver ceux qui ne figureraient pas parmi ses membres du droit de propriété qu'ils pourraient avoir eux-mêmes sur la dénomination d'origine comprise dans cette marque.

Non. C'est bien uniquement par une modification de la loi du 28 juillet 1824 que l'on peut résoudre les difficultés pendantes.

C'est à l'aide de cette loi complétée et améliorée que les tribunaux pourront procéder aux délimitations judiciaires indispensables, en prenant pour base les usages loyaux, en tenant compte à la fois de ces deux conditions indissolubles : l'authenticité d'origine et la nature du produit.



CHAPITRE II

LES SYNDICATS DE DÉFENSE LÉGALE

L'innovation proposée en faveur des syndicats professionnels.

— Son importance et ses motifs. — Une réforme préparée par la jurisprudence. — Le droit d'ester en justice reconnu aux syndicats par la loi du 21 mars 1884. — Usage qu'ils ont fait de ce droit: leur intervention pour la défense des intérêts généraux de la profession. — Ils veulent lutter contre les abus, et notamment contre la fraude. — La jurisprudence se montre à leur égard aussi libérale que le lui permet la législation en vigueur. — Point sur lequel une réforme est désirable et a déjà été tentée. — Préjudice certain causé par la fraude aux intérêts professionnels. — Pourquoi contester aux syndicats l'existence de ce préjudice? — L'arrêt des Chambres réunies de la Cour de Cassation du 5 avril 1913. — Un nouveau texte est demandé par les magistrats eux-mêmes. — N'hésitons pas à encourager les syndicats de défense légale sous les réserves indiquées par le projet.

LES articles 2 et 3 du projet de loi adopté par la Chambre (l'article 2 surtout) offrent un intérêt considérable.

En facilitant l'intervention judiciaire des syndicats contre l'emploi de fausses dénominations d'origine, et d'une manière générale contre la fraude, en précisant les droits de la partie civile au cours de la procédure, le projet de loi tend à remplacer dans l'œuvre de défense écono-

mique indispensable, par l'action vivante des producteurs et des commerçants eux-mêmes, la protection parfois un peu déprimante de l'Etat.

C'est, pour les délimitations, en quelque sorte spontanées, que les juges devront désormais sanctionner, l'initiative privée, l'action du groupement syndical substituée à l'action administrative, procédant à coups de règlements.

Sous l'aspect aride de ses formules juridiques, l'article 2 du projet tend, en somme, à ceci : placer nos grandes lois de défense agricole et commerciale sous la garde des syndicats professionnels, autoriser ces derniers à concourir, dans une certaine mesure, avec le ministère public, à la stricte observation de ces lois.

Une telle réforme exigerait des travaux d'approche fort importants, si elle n'était pas déjà à demi réalisée, en fait, si elle ne se présentait pas comme l'achèvement d'une évolution antérieure, plutôt que comme une innovation véritable.

Cette évolution est extrêmement curieuse. Je l'ai déjà signalée à propos de la loi du 5 août 1908, en me réservant de l'analyser ici plus complètement.

L'article 6 de la loi du 21 mars 1884 stipule que « les syndicats professionnels de patrons et d'ouvriers auront le droit d'ester en justice ».

Ce texte est formel, aussi formel que celui du dernier paragraphe de l'article 5 de la même loi qui décide que les unions des syndicats « ne pourront posséder aucun immeuble ni ester en justice ».

La capacité des syndicats professionnels à intervenir devant les tribunaux pour défendre leur patrimoine, leurs actes de personnes morales, ne peut donc être — et n'a jamais été — mise en discussion.

Un syndicat professionnel, lésé directement dans ses intérêts par un fait délictueux quelconque, a, sans nul doute, la faculté de citer l'auteur de ce fait devant le tribunal civil, ou, s'il le préfère, devant le tribunal de répression.

C'est ainsi qu'en matière correctionnelle, un syndicat lésé peut, en se portant partie civile, ou déterminer l'ouverture d'une instruction dans les conditions prévues par les articles 63 et suivants du Code d'instruction criminelle, ou bien, conformément à l'art. 182 de ce Code, citer directement son adversaire devant le tribunal répressif, et déterminer ainsi l'application de la loi pénale.

En vertu de ces principes incontestables, un syndicat, personnellement et directement lésé par une fraude, pouvait, avant toute législation spéciale, citer l'auteur de la fraude, aussi bien

devant le tribunal civil que devant le tribunal correctionnel.

Si l'existence du droit conféré aux syndicats par l'art. 6 de la loi du 21 mars 1884 ne prête à aucune controverse, il n'en est pas de même lorsqu'il faut déterminer quelles sont les limites précises de l'exercice de ce droit.

Sans intérêt, pas d'action. Telle est la règle générale à laquelle, évidemment, les syndicats sont soumis, au même titre que les particuliers.

Or, en dehors des faits qui ont une influence immédiate sur le patrimoine, sur l'actif syndical, n'en existe-t-il pas d'autres qui puissent légitimer l'intervention en justice des groupements professionnels ? Au nom de la solidarité des intérêts économiques industriels, commerciaux, agricoles, qu'ils sont chargés de défendre (art. 3 de la loi du 21 mars 1884), les syndicats ne peuvent-ils pas valablement agir dans toutes sortes d'affaires où l'un de ces intérêts se trouve engagé, soit pour demander réparation d'un acte préjudiciable aux intérêts professionnels, d'un ou plusieurs de leurs membres, soit pour attaquer, par la voie du recours contentieux, certaines décisions administratives, soit, enfin, pour saisir les tribunaux de répression d'une infraction qui, à un point de vue très général, nuit à une profession, considérée dans son ensemble ?

La jurisprudence a interprété la loi du 21 mars 1884 dans un sens très favorable à l'intervention en justice des syndicats professionnels. M. Chesney, alors juge d'instruction au Tribunal de la Seine, résumait ainsi, en 1906, les principes qui se dégagent des nombreux jugements et arrêts relatifs à cette matière :

« En premier lieu, a-t-il écrit, les syndicats professionnels peuvent ester en justice dans tous les cas où il est porté atteinte à leur personnalité juridique, à leur patrimoine corporatif, aux intérêts généraux de la profession qu'ils représentent, alors que les droits individuels ou collectifs de leurs membres, ou de quelques-uns d'entre eux, ne sont lésés en aucune façon.

« En second lieu, l'action des syndicats est également recevable, lorsqu'elle est justifiée, à la fois, par la défense des intérêts généraux de la profession qu'ils représentent, des intérêts corporatifs, et par les intérêts particuliers de l'ensemble de leurs membres ou de quelques-uns d'entre eux.

« En troisième lieu, les syndicats professionnels n'ont pas qualité pour soutenir devant les tribunaux les intérêts personnels d'un ou de plusieurs de leurs membres.

« Le second de ce principe peut seul faire sérieusement l'objet d'une controverse. Le premier

et le troisième sont au-dessus de toute discussion ».

Si tel était l'état de la question au point de vue de l'action des syndicats contre les abus en général qui portent préjudice aux intérêts corporatifs qu'ils défendent, il faut ajouter que pour les fraudes, falsifications et faits connexes, la jurisprudence s'était montrée très libérale.

Les tribunaux ont reconnu que les fraudes, en se multipliant, portent atteinte d'une manière plus ou moins apparente, mais toujours réelle, aux intérêts professionnels. Elles risquent de discréditer la production et le commerce, elles ferment des débouchés, contribuent à provoquer des crises, comme celle que nos régions viticoles ont ressentie si cruellement.

Il n'est donc pas surprenant que les syndicats professionnels se soient efforcés, de bonne heure, d'utiliser leur droit d'ester en justice pour lutter contre les fraudeurs, et de faire admettre qu'ils avaient qualité pour intervenir, lorsqu'une fraude était reconnue préjudiciable aux intérêts économiques représentés par eux. De nombreuses décisions judiciaires les ont encouragés dans cette voie.

Je rappellerai de nouveau, par exemple, l'arrêt de la Cour d'Angers du 11 avril 1889, relatif à l'emploi du mot « champagne ». Cet

arrêt déclarait que la partie civile (en l'espèce : le syndicat du commerce des vins de Champagne) représentait un intérêt général et était fondée à intervenir en justice pour mettre fin à l'apposition abusive d'un nom d'origine sur des vins mousseux.

A différentes reprises, les tribunaux ont admis qu'un syndicat constitué entre propriétaire et concessionnaire d'eau minérale, avec mission de rechercher et de poursuivre les fraudes, contrefaçons, faits de concurrence déloyale intéressant la collectivité, avait le droit d'intervenir en justice, pour faire cesser toute tromperie sur la nature de la chose vendue, toute fraude et tout acte illicite modifiant les conditions normales de la concurrence dans le commerce des eaux minérales.

De leur côté, les syndicats de pharmaciens ont mené contre la fraude relative aux produits médicamenteux une campagne énergique. L'arrêt de la Cour de Cassation du 5 janvier 1894 leur fut pleinement favorable.

Mais, dans ces dernières années, ce sont surtout les syndicats viticoles qui ont cherché, au moyen de l'action en justice, à enrayer des pratiques contribuant, dans une large mesure, à accroître la crise désastreuse dont souffrent leurs intérêts professionnels.

Le 1^{er} mars 1906, la Cour de Cassation confirma un arrêt de la Cour de Nîmes, qui avait déclaré recevable l'action civile du syndicat national de défense de la viticulture, après avoir constaté que la fabrication frauduleuse de vins artificiels avait fait éprouver aux « viticulteurs honnêtes » un dommage certain. La Cour de Cassation estima que par l'expression « viticulteurs honnêtes », la Cour de Nîmes avait entendu désigner, notamment, le syndicat demandeur.

Donc, sans qu'il ait été besoin d'aucune loi spéciale, grâce uniquement à une judicieuse application de la loi du 21 mars 1884, combinée avec les principes généraux du droit commun, les syndicats professionnels étaient parvenus assez vite à exercer, chacun dans son milieu économique particulier, la mission disciplinaire qu'il voulait remplir.

A la recevabilité de l'action syndicale, la jurisprudence, si libérale en la matière, n'imposait qu'une condition : la démonstration d'un préjudice direct porté aux intérêts collectifs représentés par les syndicats .

Cette réserve qui permettait, par exemple, d'écartier, dans une affaire de falsification de vin, l'intervention d'un syndicat de producteurs de lait ou de marchands grainiers, et qui donnait,

en outre, aux tribunaux une certaine latitude pour canaliser, en quelque sorte, l'action syndicale, était heureuse à certains égards. Elle était, d'ailleurs, indispensable en l'absence de lois spéciales. Mais par là, aussi, un tribunal hostile à l'intervention syndicale pouvait se refuser à admettre, dans la plupart des cas dont il serait saisi, que la fraude, prise isolément, portât un préjudice direct aux intérêts collectifs d'une profession, c'est-à-dire à un ensemble indéterminé d'intérêts indéterminables, — ou du moins que la fraude portât un préjudice direct au syndicat qui prétend représenter cette profession.

On le vit bien, lorsque brusquement, par son arrêt du 11 janvier 1907, la Cour d'Appel de Paris, dans une affaire de mouillage des vins, déclara le syndicat national de défense de la viticulture française mal fondé dans son intervention, quoique les faits eussent été établis et le fraudeur condamné.

Les arguments qui avaient inspiré cette décision étaient notamment que, si la fraude est contraire aux intérêts généraux de la viticulture française, un syndicat qui, loin de compter parmi ses membres tous les viticulteurs français, n'en comprend qu'un nombre relativement restreint, ne peut être considéré comme le représentant légal de la collectivité lésée.

Si l'on accueillait cette intervention, disait l'arrêt, « il n'existerait aucune raison de refuser, dans l'affaire actuelle, le même droit aux nombreux syndicats de viticulteurs répartis sur l'ensemble du territoire français ; l'on arriverait ainsi à faire supporter, pour un seul délit, sous la forme de dommages et intérêts, des frais multiples, arbitraires, et qui seraient hors de proportion avec la gravité de l'infraction commise ».

D'ailleurs, la Cour d'Appel n'admettait pas de distinction entre syndicats et associations.

Elle considérait « qu'un syndicat de viticulteurs créé spécialement pour la recherche et la répression des fraudes commises dans le commerce des vins n'avait pas, par le seul fait de son titre, le droit d'intervenir dans toutes les poursuites relatives à la mise en vente de vin falsifié, pas plus qu'une société fondée pour la répression du braconnage dans tous les procès pour délits de chasse, ou une association instituée pour la protection de la moralité publique dans les affaires de colportage d'écrits ou d'images obscènes ».

Une loi n'est-elle pas indispensable pour donner à tous ces groupements le même droit et pour prendre en même temps les mesures nécessaires « pour en régler l'usage et en empêcher l'abus ? »

L'arrêt dont il s'agit provoqua une vive impression : on réclama l'élaboration de textes spéciaux.

C'est dans ces conditions que furent votés l'article 9 de la loi du 29 juin 1907 et l'article 2 de la loi du 5 août 1908, qui avaient pour but de placer le droit d'intervention syndicale au-dessus de toute controverse, lorsqu'il s'agit de réprimer des actes illicites d'ordre professionnel (fraudes et falsifications).

Mais au moment où ces textes ont été élaborés, la Cour de Cassation n'avait pas encore indiqué aussi nettement qu'elle l'a fait depuis la véritable position du problème.

On a cru qu'il suffisait, pour lever toute difficulté, de voter les textes dont j'ai déjà donné la formule dans un précédent chapitre.

Il n'en était rien.

Les tribunaux n'ont pas trouvé dans ces dispositions législatives une preuve assez nette des intentions du législateur.

Ils ont considéré les lois de 1907 et de 1908 comme une simple consécration du droit syndical d'ester en justice, droit dont l'exercice restait subordonné dans chaque cas à la constatation d'un préjudice direct.

Cette tendance des tribunaux à ne voir dans ces deux textes que la confirmation de la loi de

1884 et des règles du droit commun telles que la jurisprudence les appliquait déjà aux syndicats professionnels, aboutissait à rendre complètement inutiles les dispositions adoptées par le législateur en matière de fraude, et à laisser les syndicats dans une situation identique à celle qu'ils occupaient auparavant.

Dans un article publié en 1910 sous le titre « Que devient le droit de poursuite des syndicats professionnels ? », M. Maxime Toubeau signalait les risques auxquels l'action syndicale restait exposée en vertu de cette jurisprudence.

Par deux fois, le 13 février 1909 et le 5 mars 1910, la Chambre criminelle de la Cour de Cassation avait annulé des arrêts de Cour d'Appel favorables à des syndicats parties civiles. Cette annulation était basée sur ce fait que la preuve du préjudice direct porté par la fraude aux intérêts collectifs représentés par le syndicat ne résultait pas d'une manière suffisante des termes de ces arrêts.

L'auteur de l'article concluait qu'une nouvelle intervention législative était nécessaire afin de compléter et de préciser les dispositions antérieurement votées.

La répression des fraudes, écrivait-il, est une œuvre de défense économique en même temps qu'une œuvre d'hygiène publique et de

moralité commerciale. Elle est une attribution normale des syndicats agricoles, viticoles et commerciaux.

C'est cette attribution essentielle qu'il importe de consacrer par un texte, en plagant le droit d'intervention judiciaire des syndicats en matière de fraude au-dessus des subtilités, des contradictions, des revirements de la jurisprudence.

Le point à préciser est le suivant : contre une même catégorie d'infractions, c'est-à-dire contre des fraudes ou falsifications portant sur une même catégorie de produits, tout syndicat formé en vue de défendre l'industrie ou le commerce relatifs à ces produits, est qualifié pour intenter l'action civile, soit devant le tribunal civil, soit devant le tribunal correctionnel, sans qu'on puisse lui opposer le défaut d'intérêt, l'absence de préjudice.

Le nouveau texte doit être rédigé de telle façon qu'aucune contestation sur ce point ne soit possible.

Tous les syndicats représentant une même branche de la production ou du commerce possèdent un intérêt suffisant pour agir ; s'ils agissent, — et que la fraude relative aux produits qui les concernent soit établie —, les juges ne doivent plus pouvoir déclarer leur intervention mal fondée.

Le droit à réparation existe ; le mode et la quotité de cette réparation sont seuls à examiner.

D'autre part, si tous les syndicats d'une même spécialité professionnelle ont un droit égal d'intervention, parce que chacun d'eux doit être tenu pour intéressé à la répression des fraudes, il y a lieu pour le juge de tenir compte des différences de degré qui existent dans le préjudice porté par cette fraude aux divers groupements professionnels.

Supposons, par exemple, que plusieurs syndicats viticoles interviennent dans une affaire de fraude sur le vin. Chacun de ces syndicats possède un intérêt suffisant pour intenter l'action et la loi le dispense de justifier de cet intérêt. Mais si tous ces syndicats sont intéressés dans l'affaire, ils ne le sont pas tous au même titre. S'agit-il de vins de Banyuls ? Les syndicats de viticulteurs de la région de Banyuls seront plus directement intéressés à la répression de la fraude que les syndicats formés pour la défense des intérêts généraux de la viticulture.

Dans ces conditions, si les juges ne doivent plus nier l'existence d'un préjudice, ou plutôt s'ils n'ont plus à rechercher l'existence de ce préjudice pour accueillir favorablement l'ac-

tion syndicale, la question de l'appréciation du préjudice reparait lorsqu'il s'agit d'allouer aux divers syndicats, intervenant dans une même affaire, les réparations auxquelles ils ont droit. Elles doivent être proportionnées pour chacun d'eux au dommage subi.

En 1911, plusieurs propositions de loi ont été déposées à la Chambre, par M. de la Trémoïlle, M. André Lefèvre, M. Barthe, M. Jaurès et, au Sénat, par M. Rambourgt et M. Cazeneuve.

Il était tout naturel que le gouvernement, dans son projet du 30 juin 1911, sur les appellations de provenance, essayât de mettre fin aux contestations relatives à l'action syndicale, et de reconnaître définitivement aux groupements professionnels le droit de citer devant les tribunaux les auteurs de faits délictueux convenant à l'exercice de leur profession.

Tel fut le but de l'article 2 du projet de loi. D'abord limité aux cas d'abus commis par l'emploi de fausses dénominations d'origine, le texte fut ensuite étendu à tous faits de fraude et de falsification, en raison de la connexité qui existe entre ces différents ordres de délits.

Dans sa formule primitive, l'article 2 posait clairement les principes suivants :

1^o Pour une même catégorie de produits, tout syndicat formé en vue de la défense de ces pro-

duits pourra, sans être tenu de justifier d'un préjudice subi (autrement que pour l'évaluation des dommages et intérêts, s'il y a lieu), poursuivre les fraudeurs devant les tribunaux.

2^o Par suite, la fraude étant établie, le tribunal ne pourra débouter le syndicat intervenant de sa demande.

3^o Si plusieurs syndicats se portent parties civiles, le second et les suivants seront admis, sans frais, à intervenir ; de cette manière, les dépens ne seront jamais élevés, et les juges ne seront pas obligés d'imposer aux délinquants des charges excessives.

Pendant que ce projet de loi était soumis à l'examen de la Commission de l'Agriculture, un fait nouveau se produisit.

La Cour de Cassation, toutes Chambres réunies, rendit un arrêt dont l'importance est capitale.

Cet arrêt du 5 avril 1913 décida, contrairement à la jurisprudence de la Chambre criminelle, que le mouillage des vins, en déconsidérant le produit naturel et en déterminant une baisse de prix correspondant à la quantité d'eau livrée à la consommation, cause aux intérêts généraux de la viticulture un préjudice direct dont un syndicat viticole peut demander réparation.

En présence de cet arrêt, le texte proposé par

le Gouvernement, en faveur de syndicats professionnels devenait-il sans utilité ?

On l'a dit, mais cette assertion était inexacte.

L'arrêt des Chambres réunies ne vise qu'un cas spécial : celui du mouillage des vins. Il faut tirer de cet arrêt, à un point de vue général, les conclusions qu'il comporte.

Toute fraude, par ses effets économiques inévitables, porte un préjudice aux intérêts généraux de la profession dont les produits sont en jeu ; les syndicats représentant cette profession doivent pouvoir en demander réparation.

D'ailleurs, la jurisprudence a déjà tellement varié en ces matières que l'on peut toujours craindre un revirement nouveau.

Le problème enfin ne saurait être définitivement tranché que par une loi.

Dans le rapport qui a précédé l'arrêt des Chambres réunies du 5 avril 1913, M. le Conseiller Falcimaigne a dit lui-même en propres termes :

« Il est à craindre que l'arrêt des Chambres réunies n'ait pas la vertu de clore la controverse qui ne pourra être définitivement tranchée que par une loi conçue en termes plus précis et plus catégoriques que les dispositions adoptées jusqu'à ce jour ».

C'est ce texte de loi réclamé par les magistrats eux-mêmes que la Chambre a adopté, comme le

lui proposaient le Gouvernement et la Commission.

Celle-ci avait cru un moment devoir donner à l'art. 2 du projet une rédaction un peu différente. Au lieu de constater, une fois pour toutes, le préjudice causé directement par la fraude aux intérêts généraux d'une profession (d'où, pour les syndicats représentant cette dernière, la dispense de justifier d'un préjudice en lui-même certain), la commission avait songé au système suivant : les syndicats auraient toujours été obligés de faire la preuve du préjudice, mais un préjudice *indirect* aurait suffi à justifier l'action syndicale.

Après examen, le Gouvernement et la Commission ont estimé que la notion de préjudice indirect était dangereuse à cause de son imprécision. Sous une apparence plus modeste, la rédaction ainsi proposée se serait écartée beaucoup plus des principes de la législation en vigueur que le texte du gouvernement.

C'est un préjudice *direct* qui, en vertu des principes généraux du droit, peut seul servir de base à une action civile.

On doit admettre que la fraude cause toujours un préjudice direct aux intérêts professionnels. Ainsi le législateur est fondé à dispenser les syndicats de renouveler constamment la preuve de ce préjudice.

Rien n'est plus difficile parfois à démontrer qu'un axiome.

Il en est de même de l'évidente vérité que j'ai voulu constater par un texte.

Celui que j'ai proposé à la Chambre et qui a été voté par elle me paraît répondre pleinement d'avance aux objections que l'on pourrait formuler contre la réforme dont il s'agit.

En même temps qu'il étend en faveur des syndicats le droit antérieur, il précise l'extension réalisée et enferme dans de sages limites l'exercice du droit nouveau.

Sans doute, il n'exige pas, comme certains le demandaient, que pour pouvoir se porter parties civiles contre les fraudeurs, les syndicats fournissent un ensemble de garanties préalables telles que minimum de membres, versement d'une caution, etc...

C'eût été revenir sur des progrès déjà acquis et même placer les syndicats professionnels, au sujet de l'exercice de l'action civile, dans des conditions moins favorables que celles du droit commun.

Mais, à d'autres points de vue, la portée de l'innovation proposée se trouve, comme il convient, nettement circonscrite.

C'est seulement lorsqu'il s'agit d'infractions aux lois ou aux règlements destinés à assurer la

loyauté de fabrication ou de vente, le bon renom des produits et le cours normal des denrées, que l'on doit tenir pour certaine l'existence de l'intérêt collectif lésé, et justifiant, par conséquent, l'intervention syndicale.

Pour tous autres faits dont le caractère préjudiciable est moins nettement déterminé, le droit commun doit rester applicable : aux syndicats à faire la preuve de leur intérêt à agir.

Enfin, pour obvier à la multiplicité des actions syndicales qui, dès maintenant, est un fait, l'article 2 contient des dispositions très sages.

Rien ne paraît donc s'opposer à ce que sur cette question le Sénat fasse bon accueil au projet qui lui est soumis.

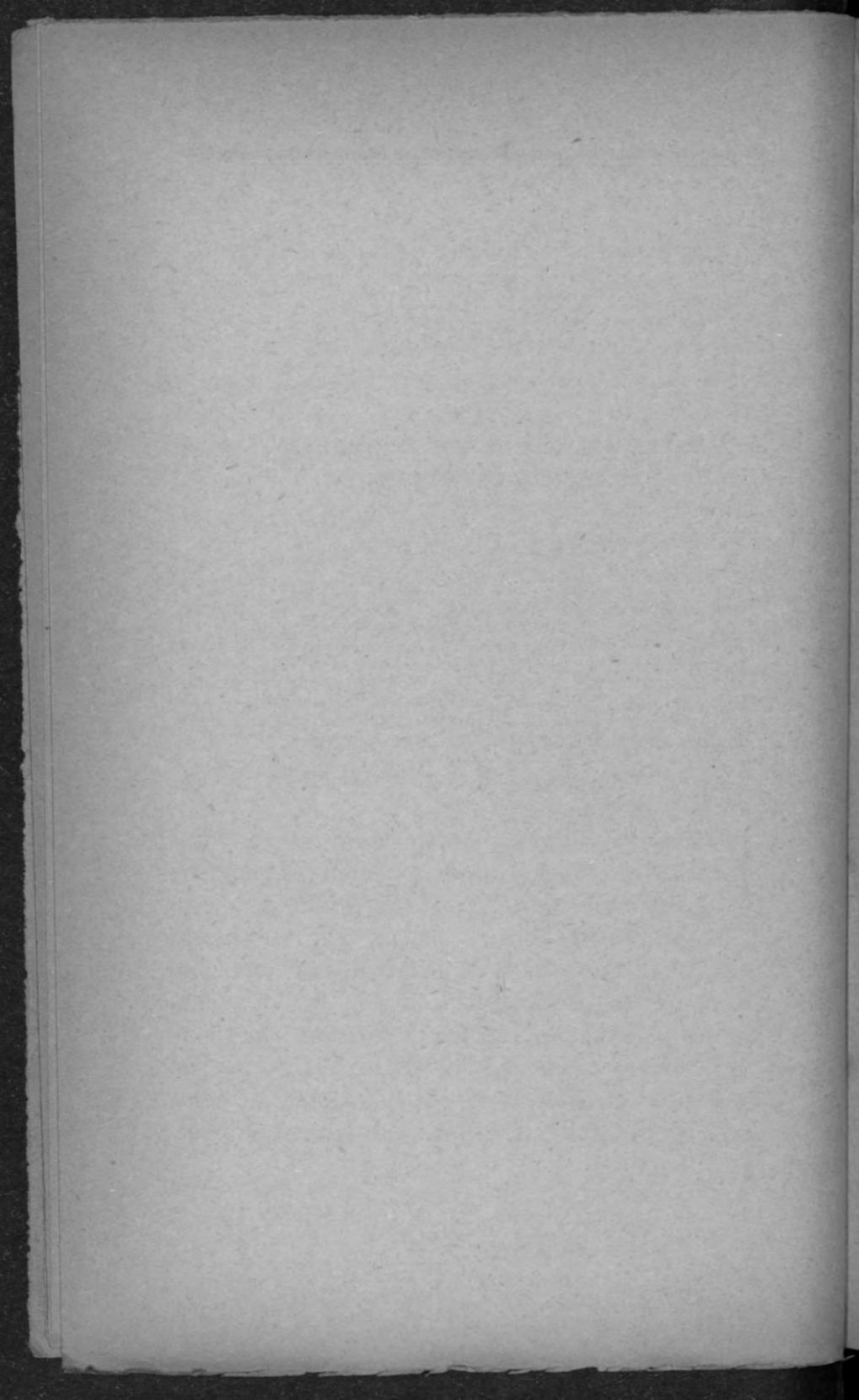
Les honnêtes gens ne sont nullement menacés d'être livrés par lui aux entreprises de syndicats de chantage. Grâce à la précision du texte, ce péril n'est pas à craindre, et, du reste, par l'évolution déjà accomplie, par le rôle grandissant que la jurisprudence a déjà permis aux syndicats professionnels d'exercer devant les tribunaux, on peut mesurer d'avance ce que serait l'effet de la réforme proposée. Il m'est permis d'affirmer que cette réforme est une de celles que le Parlement peut réaliser sans crainte.

Par elle, les collectivités, qui, trop souvent, perdant confiance dans l'application de la loi,

s'abandonnent à la violence et à l'agitation stérile, se verront ouvrir définitivement l'accès des prétoires. Elles pourront, tout en observant les convenances admises par l'usage, y exposer leurs doléances librement et au grand jour.

Poursuivre les faits délictueux relatifs à l'exercice d'une profession quelconque, n'est-ce pas, pour un syndicat, l'une des formes les plus incontestables de la défense des intérêts qu'il représente ?

D'une manière plus générale, placer l'exécution des lois sous la garde des citoyens eux-mêmes, n'est-ce pas, pour une démocratie, la meilleure garantie de l'ordre et de la paix sociale ?



CHAPITRE III

LES OBLIGATIONS DU COMMERCE. L'ACCORD DE BORDEAUX.

Le livre de magasin. — Raisons d'imposer aux négociants en gros un compte spécial d'entrées et de sorties. — Ce compte sera pour eux une sauvegarde en même temps qu'un moyen de contrôle pour les agents. — Les commerçants ont d'abord protesté contre ce contrôle. — Les producteurs ne le trouvaient pas assez rigoureux. — Accord de Bordeaux du 18 septembre 1913 entre les représentants du Commerce et ceux de la Propriété. — Le projet de loi obtient finalement l'adhésion des deux grandes forces en présence.

IL importe de renforcer les moyens de contrôle en vigueur, afin de mieux découvrir les fraudes sur l'origine des produits.

L'article 4 du projet adopté par la Chambre spécifie que dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la loi nouvelle « toute personne faisant le commerce en gros des vins, vins mousseux, vins doux naturels, vins de liqueur et eaux-de-vie, ou plus généralement toute personne ou association ayant un compte

de gros avec la Régie, sera soumise pour les produits achetés ou vendus avec appellation d'origine, à la tenue d'un compte spécial d'entrées et de sorties ».

Les inscriptions d'entrées et de sorties sur ce registre seront faites de suite et sans aucun blanc. Elles indiqueront les quantités de marchandises et l'origine sous l'appellation de laquelle elles auront été achetées.

Cet article est, avec l'article premier, celui qui a suscité le plus de controverses. Les négociants protestaient avec énergie contre les obligations nouvelles qu'il leur imposait. Quant aux producteurs, ils ne le trouvaient pas suffisamment rigoureux et demandaient des dispositions complémentaires.

Comme l'indiquait le Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet, et comme M. Ferdinand David l'a constaté dans son rapport, cette obligation imposée aux commerçants constitue pour eux une sauvegarde : « La bonne tenue de ce registre démontrera la loyauté du négociant et seuls ceux qui voudront tromper le consommateur auront intérêt à y inscrire des mentions inexactes. » Loin de constituer une entrave pour le commerce honnête, une telle formalité doit donc servir à le protéger contre les négociants peu scrupuleux qui seraient tentés de réaliser

des bénéfices frauduleux au détriment de la production et de la consommation.

Fréquemment, un négociant est dénoncé comme vendant beaucoup plus de vin de telle ou telle origine (par exemple du vin de Bordeaux) qu'il n'en achète. Or, les agents chargés du contrôle éprouvent les plus grandes difficultés à discerner la valeur de semblables dénonciations. L'administration se trouve dans cette alternative ou de provoquer des poursuites dont l'instruction pourra démontrer ensuite l'injustice, et d'enquêter ainsi fâcheusement le négociant, ou, au contraire, de paraître couvrir un fraudeur parce qu'elle n'aura pas provoqué de poursuites.

Cette situation est tout à fait regrettable aussi bien pour les viticulteurs dans l'esprit desquels les soupçons germent vite que pour les commerçants les plus honnêtes, enveloppés d'une atmosphère de méfiance et rendus solidaires des agissements frauduleux de quelques-uns.

De là, l'utilité d'exiger de tous les négociants qui se livrent au commerce des produits vinicoles vendus avec appellation d'origine la tenue d'un livre de magasin. Il suffirait aux inspecteurs du service de la répression des fraudes ou aux agents des contributions indirectes de le consulter pour se rendre immédiatement compte

du bien ou du mal fondé d'une accusation portée contre l'un d'eux ; ainsi le parquet ne serait saisi qu'à bon escient.

Tel est le véritable caractère de l'obligation nouvelle qui résulterait du texte adopté par la Chambre.

Il est permis d'affirmer qu'elle n'a rien d'excèsif. En effet, le registre de magasin ne sera consulté que par des fonctionnaires sur la discréction absolue desquels on peut compter. Il faut que le secret des opérations commerciales reste assuré.

Cette obligation a été d'ailleurs acceptée par les négociants eux-mêmes puisqu'elle figure dans l'accord intervenu à Bordeaux le 18 septembre 1913 entre le commerce et la propriété.

Propriété et Commerce se sont opposés parfois si violemment l'un à l'autre, au cours du drame économique dont j'ai essayé d'exposer la phisionomie et d'étudier les différentes phases, que l'on est tout surpris de pouvoir parler aujourd'hui d'un accord entre ces deux forces volontiers ennemis.

L'accord s'est réalisé cependant. Sans doute, il n'a pas la valeur d'un traité engageant d'une part tous les négociants de France, et de l'autre, tous les producteurs de ce pays. Il ne liait d'abord que les viticulteurs de la Gironde et les

commerçants de ce département. Mais après la ratification que lui a donnée le Syndicat national du Commerce en gros des vins, la transaction dont il s'agit, revêtue des signatures des représentants les plus autorisés de la production et du commerce, a pris une importance considérable.

Evidemment, tous les termes de l'accord de Bordeaux n'étaient pas à retenir dans le texte destiné à devenir loi.

C'est ainsi qu'il contenait une phrase inquiétante, car elle pouvait être interprétée comme tendant à annuler une partie des dispositions favorables aux viticulteurs que nous voulions introduire dans le projet de loi. Elle disait que le registre servirait de preuve nécessaire et suffisante. J'ai supprimé cette phrase dangereuse pour les commerçants eux-mêmes, dont la moindre erreur d'inscription aurait engagé la responsabilité au-delà de ce qu'ils supposaient, et je m'en suis tenu au texte ancien. A côté du registre quantitatif doivent subsister toutes les autres preuves du droit commun, factures, titres de mouvement, lettres de voiture, etc...

D'autre part, les producteurs de la Gironde et les représentants du Commerce avaient cru pouvoir demander la suppression des articles 2

et 3 du projet de loi concernant l'action judiciaire des syndicats.

C'est qu'en raison de l'arrêt de la Cour de Cassation du 5 avril 1913, il paraissait alors superflu de voter ces dispositions.

Mais une étude plus approfondie de cet arrêt a montré qu'il n'en était pas ainsi et les viti-culteurs ont, en général, manifesté leur désir de voir adopter les articles du projet de loi relatifs à cette question.

Un congrès viticole s'est réuni à Béziers le 25 octobre 1913,

Il a purement et simplement ratifié l'approbation donnée au principe de l'extension législative du droit d'intervention judiciaire des syndicats, par l'Assemblée des Associations viticoles régionales de France, qui s'était tenue à Paris, le 18 février 1913.

On peut donc dire avec raison que le projet soumis au Parlement a eu le rare privilège de réconcilier sur ces dispositions fondamentales les deux éléments essentiels de la vie économique du pays.

CHAPITRE IV

LE FONCTIONNEMENT DU NOUVEAU RÉGIME. LA CONSÉCRATION DES DROITS ACQUIS.

Ce que sera le nouveau régime. — Chacun fera usage à ses risques et périls des appellations d'origine auxquelles il croira pouvoir prétendre. — Mais quiconque s'estimera lésé, spécialement la Régie et tout syndicat formé pour la défense des marques régionales pourra attaquer l'intéressé devant les tribunaux. — L'amendement Maunoury. — Situation des bénéficiaires actuels des délimitations administratives. — Leur droit ne sera plus exclusif, mais il restera un droit ; — Le maintien de la loi du 10 février 1911, en ce qui concerne les vins de Champagne. — Les vins de ceux qui, n'ayant pas été compris dans la délimitation antérieure, revendiqueront l'appellation Champagne, auront-ils accès dans les magasins séparés ? — Oui, mais seulement après une décision de justice. — En résumé : les délimitations actuelles pourront être élargies par les tribunaux. — Quant aux droits reconnus par elles, ils ne seraient pas remis en discussion.

DANS le système qui s'organise, quelle situation sera faite aux bénéficiaires actuels des décrets de délimitation ?

Supposons ce régime en vigueur et voyons comment il fonctionnera.

Le pouvoir, pour l'Administration, d'élaborer de nouveaux décrets de délimitation aura disparu. L'article 1^{er} de la loi du 5 août 1908 qui lui

donnait ce pouvoir sera en effet modifié. Les anciens règlements ne feront pas obstacle à ce que des décisions judiciaires reconnaissent à de nouvelles catégories de personnes le droit à l'emploi des appellations d'origine visées par eux.

Dès lors, la jurisprudence ayant désormais seule qualité pour apprécier si l'emploi de toute dénomination d'origine est conforme ou non aux usages loyaux, chacun pourra, comme avant les délimitations administratives, appliquer à ses produits l'appellation qui lui paraîtra la meilleure.

Mais quiconque contestera le droit d'autrui à faire usage de telle ou telle dénomination, croyant lui-même avoir droit à cet usage, pourra attaquer l'auteur du fait présumé délictueux devant les tribunaux et les mettre à même de trancher le différend.

Les syndicats ayant pour objet, aux termes de leurs statuts, la défense des marques régionales, jouiront, comme nous l'avons vu, de droits plus étendus que ceux des particuliers pour intenter les actions.

En ces litiges, les tribunaux auront à apprécier :

1^o Si le demandeur est intéressé à la cessation des abus dont il se plaint, c'est-à-dire s'il a droit, comme il le prétend, à la dénomination

contestée, ou s'il groupe des personnes ayant droit à cette dénomination (syndicat).

2^o Si le défendeur est vraiment mal fondé à employer cette dénomination pour désigner ses produits.

Pour cette double appréciation, les juges devront se baser sur les usages locaux, loyaux et constants ainsi que sur la connaissance exacte des produits, sur l'examen de leur origine et de leur nature.

Par des décisions successives, concernant tour à tour les localités diverses, la jurisprudence, sous l'impulsion des syndicats professionnels, établira peu à peu la démarcation nécessaire entre les usages loyaux et les abus, tracera elle-même les limites à l'intérieur desquelles le droit à l'appellation régionale existe et au-delà desquelles il ne se rencontre pas.

Les producteurs ou négociants, dont les droits seront contestés, jouiront, au cours de ces instances, de la qualité de défendeurs. Pendant tout le temps que dureront ces instances, ils pourront continuer l'emploi de la dénomination litigieuse, quitte à subir ensuite, s'ils ont commis un abus, une condamnation plus sévère.

Quant à ceux qui contesteront le droit d'autrui, ils auront à justifier préalablement du leur.

Passons aux bénéficiaires actuels des délimi-

tations administratives. Des règles spéciales ne doivent-elles pas être établies pour eux ?

Examinons rapidement la question. Voici des viticulteurs dont les vins ont été à la suite d'une vaste enquête administrative et technique, après avis du Conseil d'Etat, reconnus susceptibles d'être dénommés Champagne, Bordeaux, Banyuls, Clairette de Die. Voici des distillateurs dont les eaux-de-vie ont été reconnues après les mêmes recherches aptes à être dénommées Cognac, Armagnac.

Allons-nous faire table rase de ces travaux, de ces décisions ? Allons-nous exiger que dans les futurs litiges, ces viticulteurs, ces distillateurs se retrouvent exactement dans le même état qu'avant toute délimitation, qu'ils puissent se voir contester un droit qui leur a été formellement reconnu, qu'ils soient obligés de faire à nouveau la preuve de ce droit ?

Assurément non.

Une telle obligation, il faut l'avouer, aurait l'allure d'une vaine tracasserie, d'une taquinerie mesquine.

Ce qu'on a reproché aux délimitations effectuées, ce n'est pas d'être trop larges, c'est, au contraire, de ne l'avoir pas été suffisamment.

Par conséquent, pourquoi ne pas laisser à ceux dont les territoires ont été compris dans

les délimitations antérieures le bénéfice d'une situation acquise ? Pourquoi ne pas dire nettement que leur droit à l'appellation d'origine, tout en perdant son caractère exclusif, restera hors de conteste et que, dans les procès à venir, le fait d'avoir été compris dans les anciens décrets de délimitations constituera, pour les intéressés, un titre qui leur suffira à prouver le droit dont ils se réclament ?

C'est précisément pour atteindre ce résultat que M. Maurice Maunoury a déposé un amendement, que le Gouvernement et la Commission ont accepté. Il a donné naissance aux deux derniers paragraphes de l'article 7 du projet de loi :

« Sont abrogés tous règlements d'administration publique rendus en exécution de la loi du 1^{er} août 1905, complétée par la loi du 5 août 1908, pour la délimitation de diverses régions productrices de vins ou d'eaux-de-vie.

« Toutefois, le droit d'employer, pour la désignation des produits définis par chacun de ces règlements, les dénominations d'origine visées par ces derniers, reste acquis pour l'avenir à ceux qui ont bénéficié des dispositions abrogées, sans préjudice des droits qui pourront être également reconnus à tous intéressés, sur ces dénominations, par application de la présente loi. »ⁱ

Avec ce texte, je l'ai déclaré à la Chambre le 14 novembre 1913, aucune difficulté ne paraît possible. La délimitation ne subsiste plus administrativement. Elle ne subsiste pas plus que n'existe celle de la Bourgogne, — qui peut se délimiter demain, par une entente entre les syndicats viticoles des départements intéressés. Mais en aucun cas, le droit à l'appellation Champagne Cognac, Bordeaux, par exemple, ne pourra plus être contesté aux propriétaires des régions auxquelles le droit avait déjà été reconnu par un décret de délimitation. Ce droit ne saurait être remis en discussion.

Il est un autre point sur lequel la consécration des droits acquis offre une importance toute particulière : je veux parler du maintien des garanties créées en ce qui concerne l'authenticité des vins de Champagne par la loi du 10 février 1911.

J'ai affirmé, hautement, pour ma part, que je ne resterais pas au pouvoir si la Chambre croyait devoir détruire la loi dont il s'agit.

Il n'est pas possible, disais-je, qu'après avoir dressé à l'aide de cette loi une véritable citadelle, dont toutes les issues ont été murées avec soin, qu'après avoir fait, avec des frais considérables, tout ce qui était nécessaire pour organiser à l'intérieur de cette citadelle la vie

économique des producteurs de la Champagne, ceux-ci en voient soudain les murailles s'écrouler.

Et j'ajoutais alors :

« Nous baisserons le pont-levis, nous le baisserons aussi bas que possible, mais n'y passeront que ceux auxquels une décision judiciaire en aura donné le droit ».

Le texte du projet, dans sa teneur primitive, maintenait la loi du 10 février 1911 en vigueur pour un délai de cinq ans, expirant le 1^{er} octobre 1916.

MM. Paul Meunier et Bachimont demandèrent à la Commission de l'Agriculture d'abroger purement et simplement la loi de 1911, mais elle ne voulut pas se rallier à cette proposition.

La Commission a cru devoir, par la suite, faire davantage pour la consolidation des droits acquis, et maintenir, sans délais d'expiration la loi du 10 février 1911, en mettant seulement ses dispositions en conformité avec celles du projet de loi. Pour aboutir à ce résultat, il suffisait d'édicter que les garanties prévues par la loi de 1911 (détention des vins de Champagne dans des chais séparés, notamment) s'appliqueraient non seulement aux vins dont le droit à l'appellation Champagne a déjà été reconnu par le Décret du 17 décembre 1908,

mais encore à tous les vins auxquels le droit à cette dénomination pourra être ultérieurement reconnu par les tribunaux dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du projet.

Ainsi, des vins n'ayant droit actuellement qu'à la dénomination Champagne 2^e zone, et ne pouvant par conséquent être admis dans les magasins réservés aux vins de Champagne, pourront y pénétrer ultérieurement si les tribunaux jugent établi leur droit à la dénomination Champagne tout court.

Afin de faciliter l'unité de jurisprudence, il avait paru d'abord à la Commission de l'Agriculture que toute sanction ayant pour but de faire attribuer à des vins la dénomination Champagne devait être dirigée contre un défendeur unique. Le directeur général des Contributions indirectes dispose, en effet, de tous les moyens nécessaires pour reconnaître si des vins ont droit à l'appellation revendiquée.

Mais la Commission est revenue ultérieurement sur cette décision.

Dans la séance du 27 novembre 1913, à la Chambre, au cours de la discussion de l'art. 8, des explications utiles à rappeler ont été fournies sur la signification de cet article.

M. Paul Meunier, après avoir déclaré au nom de ses collègues de la députation de l'Aube

qu'il ne faisait pas d'objection au maintien définitif de la loi du 10 février 1911, posa la question de savoir à quelle catégorie d'ayants droit elle s'appliquerait en vertu de la loi nouvelle et dans quelle situation se trouveraient au cours des instances à prévoir les intéressés qui revendiqueraient le droit à la dénomination Champagne.

« Pour pouvoir invoquer le bénéfice de l'article 8 qui les appelle au régime de la loi de 1911, disait M. Paul Meunier, il faut de toute nécessité, n'est-il pas vrai, qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 1^{er} du projet que nous venons de voter, c'est-à-dire qu'ils s'appuient sur les usages locaux fondés sur l'origine et sur la nature. C'est un fait acquis... Mais si ce droit qu'ils affirment leur est contesté, — il est possible qu'il le soit, — quelle sera leur situation ? »

Assurément, observait M. Paul Meunier, ils auront la qualité de défendeurs. « Le Gouvernement l'a reconnu lui-même, en acceptant la modification qu'on a introduite sur un amendement déposé par nous, dans l'ancien texte de l'art. 8 de la commission, en substituant les mots *ayants droit* aux mots *qui justifieront*. Il est donc entendu, sans qu'aucun doute soit possible, que la qualité de défendeur est d'ores et déjà reconnue à ces intéressés... »

Mais, en leur qualité de défendeurs, jouiront-ils du bénéfice de la loi de 1911, tant qu'une décision de justice ne leur aura pas été contraire ? En d'autres termes, auront-ils accès dans les chais séparés réservés aux vins de Champagne ?

La question ainsi posée présentait un vif intérêt.

Je résume ici les explications auxquelles elle a donné lieu :

Il ne suffira pas de dénommer un vin mousseux « Champagne », pour obliger la Régie à admettre ce vin au régime des chais séparés. Les chais sont clos, faisait très justement remarquer le président de la Commission de l'Agriculture. La Régie ne peut y faire entrer un vin quelconque sans être assurée d'abord qu'il a droit à l'appellation « Champagne ».

« Que se passera-t-il donc ? Comment cette appellation sera-t-elle justifiée ? Les parties auxquelles vous vous intéressez prendront l'appellation d'origine : elles seront poursuivies par la régie, elles seront défenderesses au procès ; elles soulèveront une exception tirée de leur droit à l'appellation ; elles deviendront demanderesses sur leur exception ; une fois ce droit reconnu, elles entreront dans le chais. »

Et, en ma qualité de Ministre de l'Agriculture, je fis moi-même les déclarations suivantes :

« La Régie ne peut laisser bénéficier de la loi du 10 février 1911 que ceux dont les droits ont été reconnus par l'ancienne délimitation ou par décision de justice ayant force de chose jugée. Si vous ne pouvez pas vous appuyer sur une décision judiciaire, la Régie, elle, est dans l'impossibilité de vous autoriser à faire circuler du vin que vous nommerez Champagne. »

C'est dans ces conditions que fut voté l'art. 8 du projet dans lequel une référence à l'article 7 fut simplement introduite à la demande de M. Paul Meunier.

« La loi du 10 février 1911, spécifie le texte adopté, demeure en vigueur. Elle s'appliquera aux vins ayant droit à l'appellation Champagne par application des dispositions des art. 1 et 7 de la présente loi »

Grâce à ces dispositions, grâce également à celles de l'article 7 du projet (amendement Mauoury) l'abandon du régime des délimitations administratives pourra être effectué sans qu'aucun trouble ne vienne empêcher l'effet bienfaisant de la loi nouvelle.

A ceux que la délimitation administrative tenait à l'écart, la liberté est rendue, l'espérance est permise.

Aux autres, à ceux qui avaient obtenu le bénéfice des délimitations basées sur l'avis de la

plus haute Assemblée administrative de ce pays, le bien acquis reste acquis.

C'est là un point capital.

Il faut, et je ne crains pas d'y insister, il faut que nos viticulteurs des régions délimitées aujourd'hui n'aient pas l'impression que dans, une sorte de soubresaut de la législation ils vont être abandonnés. Il faut qu'ils sentent et qu'ils sachent bien que la protection continue.

Voilà ce que j'ai dit à la tribune de la Chambre. Et je ne regrette pas d'avoir eu l'occasion de renouveler ici ma pensée.

ÉPilogue

EST-IL prématué de parler d'épilogue en un drame dont l'issue est encore incertaine ?

Tant que le texte nouveau ne sera pas sorti des délibérations parlementaires, avec sa forme définitive, peut-on savoir quel accueil lui feront les populations intéressées ?

Le projet adopté par la Chambre présente l'immense avantage d'avoir été accepté, en somme, dans l'Entente de Bordeaux, par la Propriété et par le Commerce.

Les commerçants l'ont bien compris, les mesures spéciales prévues par ce projet (compte d'entrées et de sorties) sont pour eux des garanties autant que des moyens de contrôle pour les agents.

Les producteurs se sont résignés à l'abandon du régime des délimitations administratives en apprenant, d'une part, que leurs syndicats seraient mieux armés pour combattre dans l'avenir les effets de la concurrence déloyale et de la fraude, et de l'autre, en voyant consacrer comme il convenait leurs droits acquis.

Mais supposons qu'au lieu de rechercher un

perfectionnement, toujours possible dans le détail, le Sénat substitue au texte adopté par la Chambre un projet tout différent où la suppression des délimitations, dénuée de toute mesure compensatrice, apparaîtrait aux intéressés en sa nudité brutale et même avec une apparence d'inutiles représailles, qui sait à quels sursauts de colère imprévus nous pourrions encore assister ?

Supposons que les producteurs de Cognac, d'Armagnac, de ces régions enfin où la délimitation n'a donné lieu à aucun trouble se trouvent tout à coup privés de droits qui leur avaient été formellement reconnus et de nouveau livrés, dans les prétoires, à toutes les incertitudes, quels dangers cette situation ne présenterait-elle pas ?

Quant aux producteurs de certaines autres régions, n'avons-nous pas vu l'exaspération que la simple annonce de la suppression du régime leur a déjà causée en son temps ?

Cette suppression pure et simple ne s'expliquerait que par l'incompréhension de ce régime.

Toutes les difficultés relatives aux délimitations se sont déroulées sur un fond de misère. Il ne faut pas l'oublier. C'est la misère qui a provoqué, avant tout, les désordres dont l'opinion fut profondément émue.

M. Léon Bourgeois en avait le sentiment très net, lorsqu'il disait au Sénat dans la séance du 15 juin 1911 :

« Je suis persuadé que vous êtes victimes d'un mirage, que vous attribuez aux délimitations administratives des effets néfastes, provenant de causes beaucoup plus lointaines, émanant du plus profond de cette lutte économique, qui chaque jour, devient plus âpre et plus ardente dans tous les pays ».

Il se peut que le mirage ne soit pas seulement du côté des adversaires des délimitations. Ceux qui, pour sortir d'une crise où ils se débattaient, avaient placé toutes leurs espérances dans ce régime, en lui attribuant toutes les vertus, ont peut être été aussi en proie à des illusions.

Mais il est permis à des travailleurs qui souffrent d'en éprouver de semblables.

En tout cas, ils les ont eues, ils les ont encore.

On ne saurait songer à leur arracher brutalement le bandeau des yeux, si l'on est animé d'une volonté de pacification.

Pour parachever l'œuvre de transformation législative, il convient de continuer d'y mettre d'infinies précautions.

Conformément à ce qui a été déclaré à maintes reprises au Sénat, comme à la Chambre, il



faut substituer au régime existant un régime meilleur, capable de mieux protéger la production contre la concurrence déloyale et la fraude.

Pourquoi, en 1905 et en 1908, le législateur avait-il cru devoir recourir au système des délimitations administratives ?

Parce que, j'y insiste, les tribunaux avaient manqué de bases pour appliquer la loi du 28 juillet 1824 sur la protection du nom commercial et spécialement du nom d'origine.

Cette loi présentait les lacunes que j'ai signalées.

Elle ne concernait que les objets « fabriqués » et malgré les interprétations libérales des tribunaux qui l'avaient considérée comme applicable aux vins et aux eaux-de-vie, de nombreuses catégories de produits naturels ne pouvaient être protégées par ses dispositions.

Elle ne punissait les manœuvres frauduleuses que lorsqu'elles s'effectuaient dans des conditions particulières (fausses inscriptions) en laissant impunies la tromperie et la concurrence déloyale quand elles revêtaient d'autres formes.

Elle ne donnait aux tribunaux aucune indication sur la manière dont ils devaient s'y prendre pour apprécier le caractère licite ou non des appellations d'origine apposées sur les produits.

Entre le sens purement géographique de certains termes et leur valeur économique spéciale, aucune distinction sérieuse n'avait pu être opérée.

Certes, je n'entends nullement faire la critique de la jurisprudence ancienne ; j'estime, en effet, que les termes mêmes de la loi de 1824 ne lui ouvraient pas d'autres voies.

Mais que cette loi devienne applicable à tous les produits naturels ou fabriqués, que toutes les manœuvres aboutissant à vendre des marchandises sous de fausses dénominations d'origine soient punies par elle, que les juges sachent clairement que le droit à une certaine appellation de provenance ne doit être reconnu à tout intéressé qu'après une recherche méthodique des usages loyaux et constants : rien alors ne s'opposera plus à ce que les producteurs obtiennent judiciairement les délimitations dont ils ont besoin.

Ainsi, une réforme des plus utiles aura été effectuée.

Un homme qui, en Allemagne, mène une énergique campagne pour la loyauté des transactions et la protection des marques, le docteur Wassermann, et je suis heureux de rendre ici un sincère hommage à ses nobles efforts, disait à ses compatriotes : « L'industrie allemande est main-

tenant assez riche, assez puissante, pour se permettre le luxe de la loyauté ».

Il y avait assurément de l'ironie dans ces paroles, car le docteur Wassermann s'est toujours montré le défenseur passionné de la loyauté sans réserve.

On peut dire cependant que, pour nous, Français, cette ironie même est impossible : la loyauté des transactions est, en ce pays, une impérieuse nécessité économique.

Chez nous, plus que partout ailleurs, il importe de défendre les producteurs contre la fraude et de maintenir, autour d'eux, un réseau de dispositions tutélaires.

Sans doute, ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire à la tribune de la Chambre, il y a, dans toutes les appréciations humaines, une grande part d'incertitude et nul ne peut se flatter d'avoir introduit dans une formule législative le secret de l'avenir.

Je ne considère aucunement le texte voté par la Chambre comme une panacée.

Mais j'affirme, aujourd'hui encore, que les auteurs de ce texte ont accompli, en toute bonne foi, une œuvre féconde, susceptible de préparer pour la viticulture française l'ère nouvelle que nous appelons de tous nos vœux.

Le Sénat comprendra, j'en suis certain, qu'en

acceptant le projet qui lui est soumis, dans ses lignes essentielles (précision de la loi de 1824 ; extension du droit syndical ; consécration des droits acquis) il aura, sans rouvrir aucune plaie récente, sans créer de blessures nouvelles, résolu un redoutable problème. Alors, les dernières nuées d'orage disparaîtront de l'horizon. Alors, alors seulement, ce sera l'épilogue...

Les producteurs attendront désormais en paix que le soleil fasse mûrir leurs grappes. Ils sauront qu'aux fléaux de toute sorte que la nature leur avait infligés en ces dernières années, les maux résultant de l'homme, c'est-à-dire la concurrence déloyale et la fraude, ne viendront plus s'ajouter.

Ils sauront que ces abus redoutables pourront être énergiquement combattus, grâce à la législation nouvelle.

Ils sauront enfin que le Parlement leur a donné le droit, à eux, à leurs syndicats, de monter une garde vigilante autour de ce legs sacré : les appellations d'origine, fruits glorieux du sol, du climat, du travail des générations évanouies.

Pour moi, en toute sincérité, je mets au défi les adversaires du projet actuel de s'écartier de ses principes fondamentaux, sans risquer de rallumer soudain la flamme de l'incendie.

Et j'attends avec confiance que, par un acte

de haute sagesse, le Sénat, tout en classant la Délimitation administrative dans le domaine de l'histoire, permette à nos courageuses populations de vigneron de se détourner du passé, sans emporter au fond d'eux-mêmes le sentiment de la défaite, — de diriger sans regret leurs yeux vers l'avenir, de s'abandonner gaiement au grand courant réparateur dont chaque vague nous porte vers plus de vérité et vers plus de justice.

PROJET DE LOI

RELATIF AUX ALTÉRATIONS OU SUPPOSITIONS
DE NOMS SUR LES PRODUITS NATURELS ET
FABRIQUÉS, ET A LA PROTECTION DES
APPELLATIONS D'ORIGINE

(Apopté par la Chambre le 27 novembre 1913. —
Actuellement en instance devant le Sénat.)

Article premier

L'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1824, relative aux altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués, est complété ainsi qu'il suit :

« Quiconque aura soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des produits naturels ou fabriqués, un nom de fabricant, de commerçant, d'agriculteur ou d'exploitant autre que le nom de celui qui en est le producteur ou le vendeur, ou la raison commerciale d'une fabrique ou d'une maison de commerce autres

que celles où lesdits objets auront été fabriqués ou manutentionnés ou enfin un nom de lieu de fabrication, de production ou d'exploitation autres que les véritables, sans préjudice du droit, pour un fabricant ou un commerçant, d'avoir ou d'exploiter toutes marques, mais à la condition que ces marques ne soient pas susceptibles d'amener une confusion avec les noms d'origine, sera puni des peines portées à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905, sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu.

« Sera puni de la même peine, quiconque aura employé sciemment une dénomination géographique pour désigner des produits différents de ceux auxquels les usages locaux, loyaux et constants ont attribué cette dénomination à raison de leur origine et de leur nature.

« Sera également passible de la même peine quiconque ne justifiant pas de sa bonne foi aura exposé en vente ou mis en circulation des objets ou produits ainsi frauduleusement dénommés, ou marqués de noms supposés ou altérés.

« Sont applicables aux infractions prévues au présent article, les articles 2, 5, 6, 7, 8, 10 et 12 de la loi du 1^{er} août 1905 ».

Article 2

Tout syndicat agricole, viticole ou commercial intéressé peut exercer sur tout le territoire de la France et des colonies les droits reconnus à la partie civile par les articles 182, 63, 64, 66, 67 et 68 du Code d'instruction criminelle, relativement aux altérations, suppositions, contrefaçons de noms ou de marques, emplois abusifs de dénominations géographiques, fraudes et falsifications quelconques ou recourir, s'il le préfère, à l'action ordinaire devant le tribunal civil, en vertu des articles 1382 et suivants du Code civil.

Lorsque l'action sera intentée devant le tribunal civil, il sera procédé comme en matière sommaire.

Si les faits prévus au § 1^{er} du présent article portent sur les noms commerciaux, marques, dénominations géographiques, objets ou produits pour la défense desquels ils sont constitués, les syndicats intervenants ne seront pas tenus de justifier du préjudice direct que ces faits causent nécessairement à leurs intérêts collectifs ; aucune irrecevabilité tirée de la nature de ce préjudice ou de sa relation avec les intérêts individuels ne pourra leur être opposée.

Lorsqu'un syndicat aura exercé l'action civile dans les conditions fixées par le paragraphe 3 du présent article, tous autres syndicats formés dans un but identique ne pourront intervenir dans la même instance que comme parties jointes ; leur intervention s'opérera au moyen d'une simple déclaration qui, suivant la nature et l'état de la procédure, sera reçue sans frais au parquet ou au greffe du tribunal saisi.

Quand une décision de justice aura été prononcée sur intervention d'un ou plusieurs syndicats agissant dans la même poursuite, conformément aux dispositions qui précèdent, l'action d'un autre syndicat ne sera pas recevable au sujet des mêmes faits et les membres de ce syndicat ne pourront obtenir que la réparation du préjudice causé à leurs intérêts individuels.

Article 3

La partie civile régulièrement constituée pourra, en tout état de cause, demander communication des pièces de la procédure par simple requête, à laquelle il devra être répondu dans les trois jours. L'ordonnance qui suivra sera susceptible d'opposition.

Elle pourra de la même façon demander tou-

tes mesures d'instruction et l'audition de tous témoins qu'elle jugera utiles à la manifestation de la vérité.

Article 4

Dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi, toute personne faisant le commerce en gros des vins, vins mousseux, vins doux naturels, vins de liqueurs et eaux-de-vie, ou plus généralement toute personne ou association ayant un compte de gros avec la régie, sera soumise, pour les produits achetés ou vendus avec appellations d'origine, à la tenue d'un compte spécial d'entrées et de sorties. Ce compte sera arrêté mensuellement par nature de produits et tenu sur place à la disposition des employés des contributions indirectes du grade de contrôleur et au-dessus et des inspecteurs régionaux et départementaux du service de la répression des fraudes.

Les inscriptions d'entrée et de sortie sur ce registre seront faites de suite et sans aucun blanc. Elles indiqueront les quantités de marchandises et l'origine sous l'appellation de laquelle elles auront été achetées.

A moins que ces marchandises ne soient re-

vendues sans aucune appellation d'origine, elles seront inscrites à la sortie avec l'indication du numéro de la pièce de régie, soit sous la même appellation qu'à l'entrée, soit sous l'une des appellations plus générales auxquelles elles ont droit d'après les usages locaux, loyaux et constants.

Les quantités, espèces et dénominations des produits susceptibles d'être vendus avec désignation d'origine existant en magasin seront déclarées par le négociant à l'expiration du délai fixé au § 1^{er} du présent article et inscrites à cette date.

En cas de vente, les factures devront, pour les produits vendus avec désignation d'origine, reproduire l'indication prévue au § 2 du présent article et, en ce qui concerne les eaux-de-vie, porter la mention du titre de mouvement et sa couleur.

Pour les marchandises destinées à l'exportation, les titres de transport devront porter les mêmes indications ou tout au moins l'indication la plus générale qui figurera au registre.

La soumission, par laquelle tout expéditeur de vin doux naturel demandera une expédition de régie, mentionnera le nom du cru.

Article 5

Les infractions aux prescriptions de l'article précédent seront punies des peines portées aux articles premier et 7 de la loi du 1^{er} août 1905.

Article 6

Toute fausse déclaration ayant pour but d'obtenir indûment une des expéditions prévues par les articles 23 et 24 de la loi du 31 mars 1903, par l'article 25 de la loi du 6 août 1905 sera punie, en dehors des sanctions prévues par les lois fiscales, des peines portées à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905.

Article 7

L'article 1^{er} de la loi du 5 août 1908 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le troisième § de l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905 commençant ainsi : « Les inscriptions et marques... » est complété ainsi qu'il suit :

« La définition et la dénomination des bois-

sons, denrées et produits, conformément aux usages commerciaux, les traitements licites dont ils pourront être l'objet en vue de leur bonne fabrication ou de leur conservation, les caractères qui les rendent improches à la consommation. »

Sont abrogés : tous règlements d'administration publique rendus en exécution de la loi du 1^{er} août 1905, complétée par la loi du 5 août 1908, pour la délimitation de diverses régions productrices de vins ou d'eau-de-vie.

Toutefois, le droit d'employer, pour la désignation des produits définis par chacun de ces règlements, les dénominations d'origine visées par ces derniers, reste acquis pour l'avenir à ceux qui ont bénéficié des dispositions abrogées, sans préjudice des droits qui pourront être également reconnus à tous intéressés, sur ces dénominations, par application de la présente loi.

Article 8

La loi du 10 février 1911 demeure en vigueur. Elle s'appliquera aux vins ayant droit à l'appellation « Champagne » par application des dispositions des articles 1^{er} et 7 de la présente loi.

Article 9

L'article 9 de la loi du 29 juin 1907 et l'article 2 de la loi du 5 août 1908 sont abrogés.

Article 10

La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

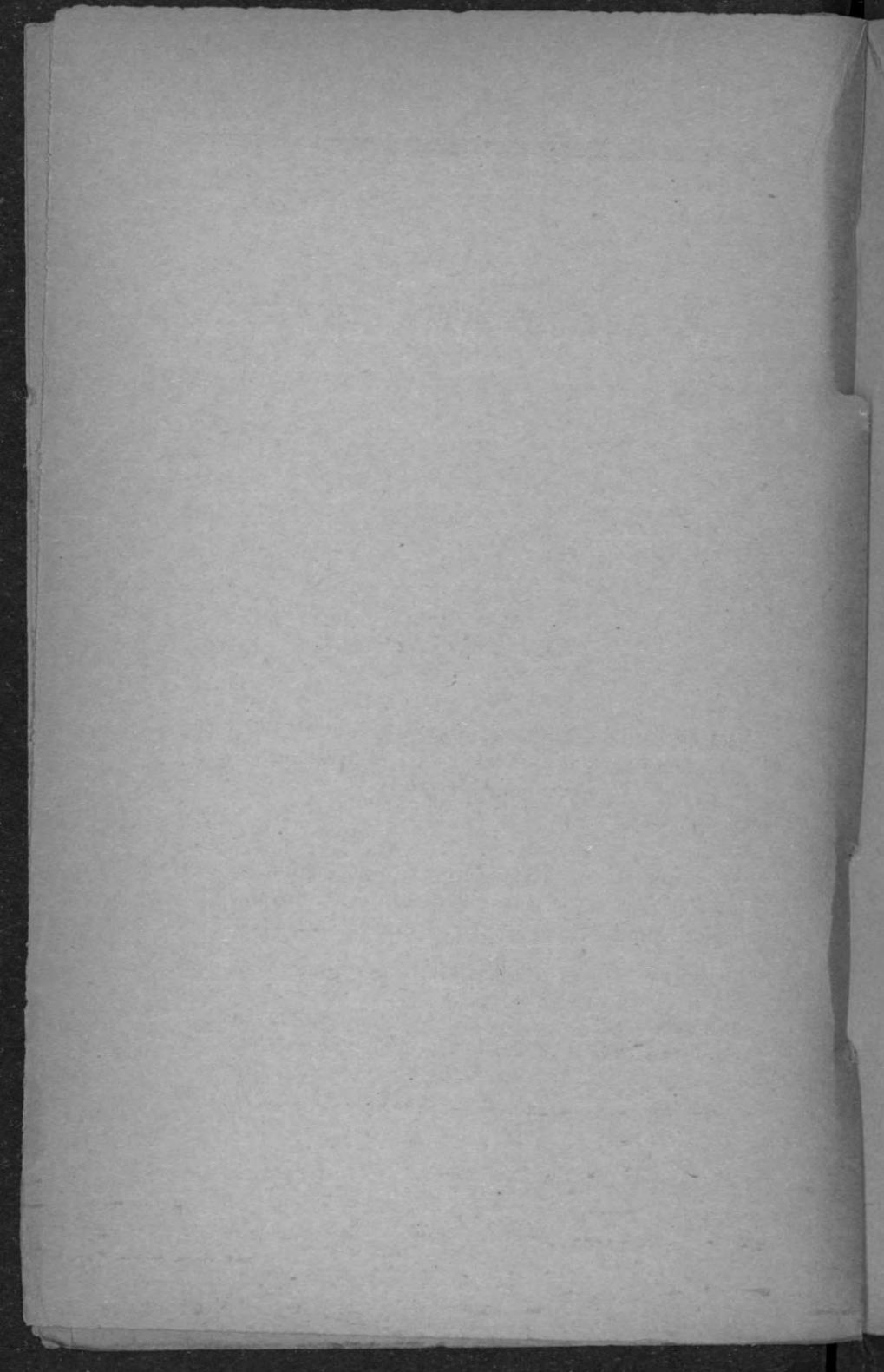


TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	7
-------------------	---

PREMIÈRE PARTIE

LES ORIGINES D'UNE JACQUERIE. — COMMENT S'EST POSÉ LE PROBLÈME DES DÉLIMITATIONS RÉGIONALES

CAPITRE Ier. — Raisons qui ont déterminé le législateur à envisager la délimitation des régions productrices	17
CAPITRE II. — Les appellations d'origine.....	29
CAPITRE III. — Moyens autrefois employés pour assurer la protection du nom commercial. — Le régime corporatif et la répression des fraudes	40

CHAPITRE IV. — La lutte contre les abus. Au XIX ^e siècle sous le régime de la liberté commerciale.	57
CHAPITRE V. — La loi du 1 ^{er} août 1905. — Base de la nouvelle organisation contre la fraude	77

DEUXIÈME PARTIE

LE SYSTÈME DES DÉLIMITATIONS ADMINISTRATIVES. SA VALEUR THÉORIQUE

CHAPITRE I ^{er} .— Les trois méthodes de délimitation: par les tribunaux, par la loi, par des règlements.	95
CHAPITRE II. — La préparation des règlements. — Une grande consultation professionnelle...	109
CHAPITRE III. — La loi du 5 août 1908. — Les délimitations administratives autorisées. Le droit d'intervention judiciaire des syndicats consacrée.	125
CHAPITRE IV. — L'ère des règlements.	145

TROISIÈME PARTIE

LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME. LES ANTAGONISMES
LOCAUX. — LA GUERRE CIVILE

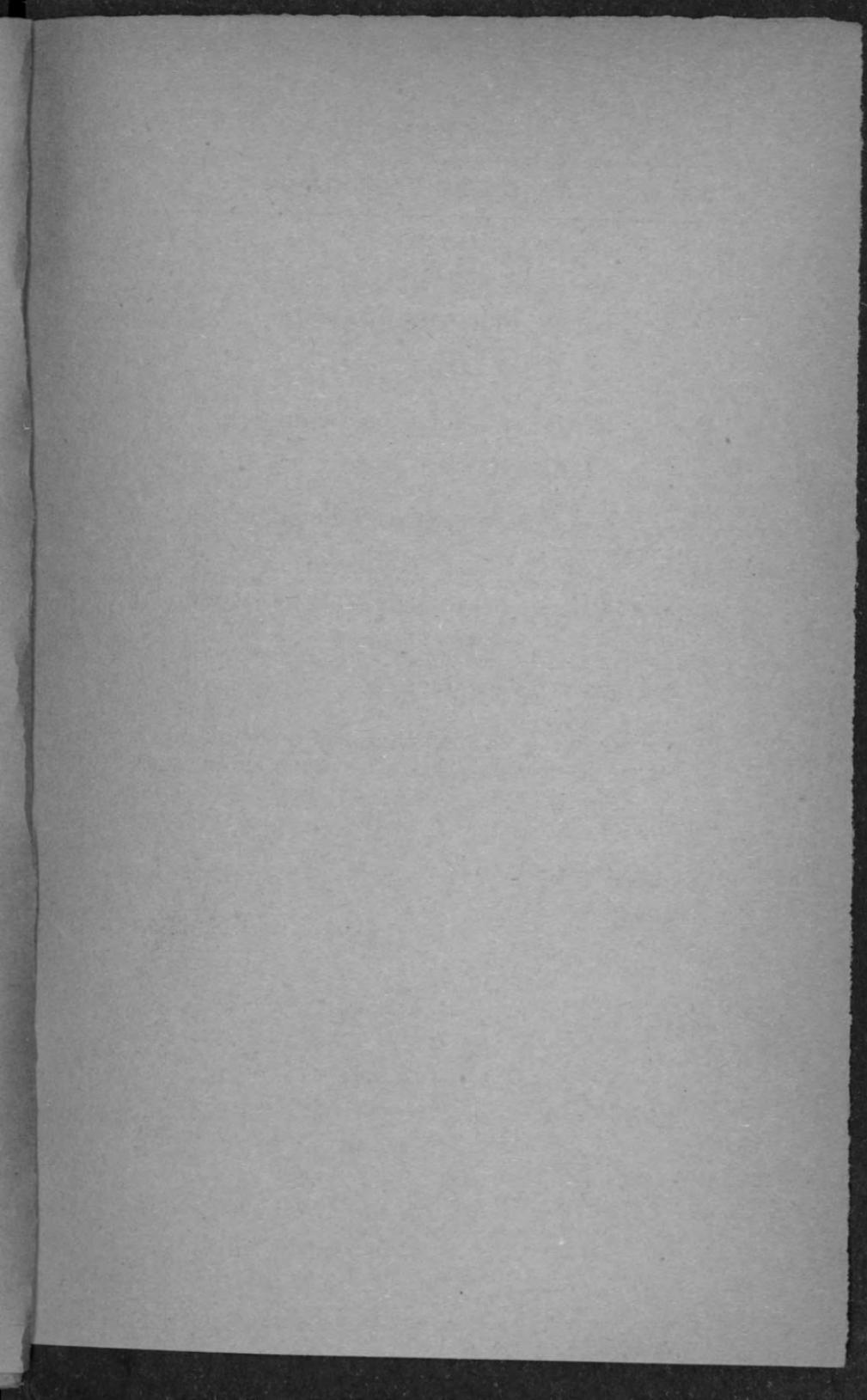
CHAPITRE I. — Le réveil de l'esprit provincial	157
CHAPITRE II. — La grève des corps élus en Gironde	171
CHAPITRE III. — Le refus de l'impôt dans l'Aube	183
CHAPITRE IV. — L'insurrection marnaise de 1911.	201
CHAPITRE V.— La Champagne 2 ^e zone. Les déli- mitations administratives condamnées	221

QUATRIÈME PARTIE

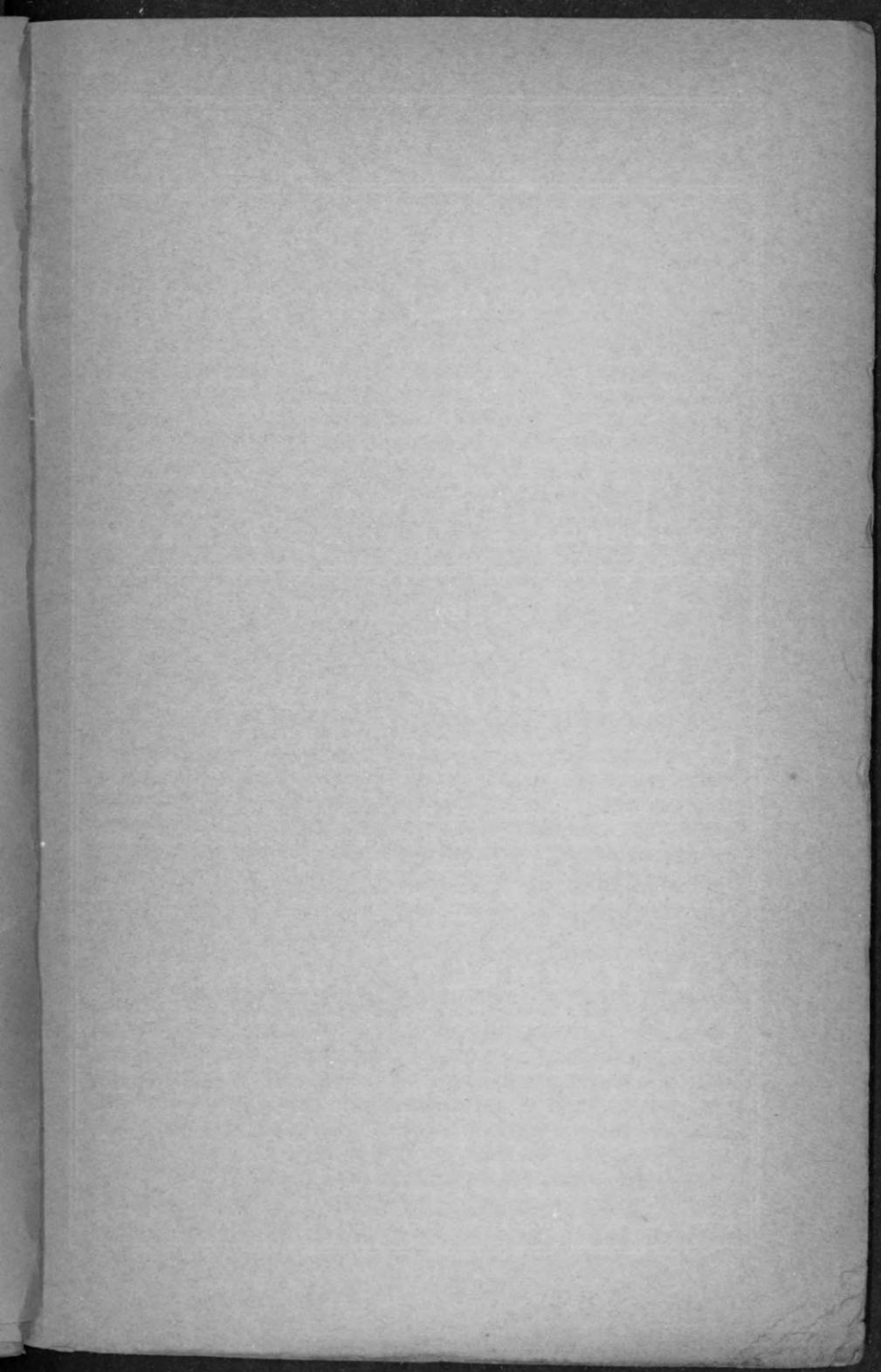
VERS UNE SOLUTION JURIDIQUE

CHAPITRE I. — Le retour aux délimitations judiciaires.	241
CHAPITRE II. — Les syndicats de défense légale.	257
CHAPITRE III. — Les obligations du commerce. — L'accord de Bordeaux.	279
CHAPITRE IV. — Le fonctionnement du nouveau régime. — La consécration des droits acquis..	285
ÉPILOGUE.	297
ANNEXE.	305





PIERRE LAFITTE ET C^{ie}
PARIS



PIERRE LAFITTE & Cie
ÉDITEURS, 90. AVENUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES :: PARIS

PAUL ADAM

LES VISAGES DU BRÉSIL

La vie essentielle du Brésil, cette vie si riche de couleurs diverses et de figures significatives, le prestigieux écrivain la fait ici comprendre, en dessinant la courbe d'un courant humain évoqué comme à la fresque sur un long mur blanc. Grâce à la puissance d'évocation de l'auteur, apparaissent devant le lecteur, les visages de ces forces latines qui ont, en quatre cents ans, installé sur le Nouveau Monde, l'esprit de la Méditerranée avec toute son étrange, toute sa divine puissance de création.

JULES HURET

L'AMÉRIQUE MODERNE

OUVRAGE doublement attrayant par l'intérêt de son texte et la beauté véritablement exceptionnelle des photographies qui l'accompagnent. Avec son remarquable talent d'écrivain, servi par une vision nette et un esprit très aigu d'observation, Jules Huret nous montre à la fois l'Amérique pittoresque, aux grandioses beautés naturelles et l'Amérique industrielle, commerciale, formidable puissance dont la concurrence économique fait trembler le monde.

2 forts volumes in-4° raisin, reliés amateur 57 fr.

L'ALLEMAGNE MODERNE

C'EST l'ouvrage que tout Français doit connaître, car cette puissance chaque jour plus menaçante pour la vie et la paix européenne par sa prodigieuse expansion commerciale et industrielle que par son caractère provocateur de ses effectifs militaires et de sa marine. Sur toutes si graves, si délicates et si complexes, on trouvera dans l'Album, les informations les plus autorisées, les plus impartiales et les plus fondées. Une splendide illustration, le plus souvent complètement à l'ensemble un caractère vraiment artistique.

2 forts volumes in-4° raisin, reliés amateur

